



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil 22 décembre 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

BRECI

. Arrêté PREF/CAB/BRECI/2022349-0001 du 15 décembre 2022 publiant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne, habilités à insérer les annonces judiciaires légales pour l'année 2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMÉNAGEMENT – CTAD

. Arrêté DDTM/SA/2022 355-0001 du 21 décembre 2022 portant règlement de police du Télési « Baby école » - Station La Quillane - Commune de La Llagonne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 19 décembre 2022 portant interdiction aux interdictions relatives aux espèces protégées pour l'aménagement du contournement sud de Cabestany, 1 sur la commune de Perpignan

. Arrêté du 20 décembre 2022 dressant le bilan de la concertation préalable sur l'aménagement du carrefour entre la RN. 116 et la R. 66, à Corneilla de Conflent

DRAAF OCCITANIE

. Arrêté du 16 décembre 2022 portant approbation du document d'aménagement de la forêt de Sansa, pour la période 2022 2041, avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier

. Arrêté du 16 décembre 2022 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale des Cortals, période 2020 2036

. Arrêté du 16 décembre 2022 portant approbation du document d'aménagement de la forêt de Porté Puymorens, pour la période 2018 2037, avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier

. Arrêté du 16 décembre 2022 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de Védriagnans, pour la période 2020 2039, avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION du Cabinet
Bureau de la représentation de l'État et de la
Communication Interministérielle
Affaire suivie par : Christine MEYA

**Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BRECI/2022-349-0001 du 15 décembre 2022
publiant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à
insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2019, pris pour application de l'article 1 de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU le Décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le procès-verbal d'instruction des demandes d'habilitation présentées et les justificatifs fournis au titre de l'année 2023 par les directeurs des publications de presse et des services de presse en ligne intéressés ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2023 et pour l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales, pourront, au libre choix des annonceurs, être insérées dans l'une des publications de presse ou dans l'un des services de presse en ligne suivants :

QUOTIDIENS :

L'INDÉPENDANT : 2 boulevard des Pyrénées – CS 40066 - 66007 Perpignan

HEBDOMADAIRES :

L'INDÉPENDANT dimanche : 2 boulevard des Pyrénées – CS 40066 - 66007 Perpignan

L'AGRI des PYRÉNÉES-ORIENTALES et de l'AUDE : 77 avenue Victor Dalbiez – 66027 Perpignan cedex

LE PARJAL : 3 Rue Saint Amand B.P 80522 - 66005 Perpignan cedex

LA CROIX DU MIDI : 26 rue Théron de Montaugé – BP 72137 – 31017 Toulouse cedex 2

LE TRAVAILLEUR CATALAN : 44 avenue de Prades – 66000 Perpignan

L'ÉCHO DES MÉTIERS : 35 Rue de Cerdagne – BP 59912 - 66962 Perpignan Cedex 9

LA SEMAINE DU ROUSSILLON : 2 place Jean Payra – 66000 Perpignan

LE PETIT JOURNAL pays catalan : 1300 avenue d'Ardus – 82003 Montauban.

SERVICES DE PRESSE EN LIGNE

actu.fr : 13 rue du Breil – 35051 Rennes Cédex –
https://actu.fr/occitanie/pyrenees-orientales_66

midilibre.fr : rue du mas de Grille – 34430 Saint Jean de Védas -
<https://www.midilibre.fr>

lindependant.fr : rue du mas de Grille – 34430 Saint Jean de Védas -
<https://www.lindependant.fr>

20minutes.fr : 24 26 rue du Cotentin – 75015 Paris -
https://www.20minutes.fr/dossier/pyrenees_orientales

Lasemaineduroussillon.com : 2 place Jean Payra– 66 000 Perpignan –
<https://www.lasemaineduroussillon.com/>

Leparisien.fr : 10 boulevard de Grenelle– 75015 Paris –
<https://www.leparisien.fr/pyrenees-orientales-66/>

lefigaro.fr : 14 boulevard Haussmann– 75009 Paris –
<https://entreprises.lefigaro.fr/syntheses-actu/pyrenees-orientales/>

Article 2 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 et au présent arrêté pris pour son application est punie d'une amende de 9000 euros. Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

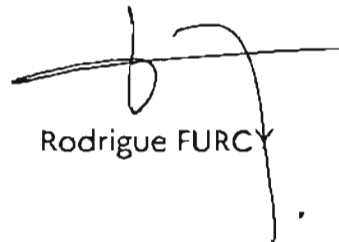
Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de Prades et Monsieur le sous-préfet de Céret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 15 décembre 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2022 355 001 du 21 décembre 2022
portant règlement de police du Télési « Baby école » – Station de la Quillane
Commune de La Llagonne

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 et R2240-1 et suivants ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-297-0012 du 23 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Pyrénées Orientales ;

Vu la proposition transmise par la station de la Quillane le 2 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau n°2022_395_MC/DC du 20 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Vanroye, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe le règlement de police du Télési « Baby école », situé sur la commune de La Llagonne.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé sont applicables au Télési « Baby école ».

Article 3 : Condition d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télési « Baby école ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de La Llagonne, le directeur général de la station La Quillane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Cyrille VANRUYE

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



FINANCES PUBLIQUES



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
1 Square Arago
66 000 Perpignan

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services
de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0034 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques du département des Pyrénées-Orientales seront fermés au public à titre exceptionnel le vendredi 30 décembre 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services de la Direction Départementale des Finances Publiques .

Fait à Perpignan, le 21 décembre 2022

Par délégation du préfet,
La directrice départementale des finances publiques
des Pyrénées-Orientales

Sylvie GUILLOUET

Administratrice Générale des finances publiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Arrêté n° DREAL-2022-354.

dressant bilan de la concertation préalable sur l'aménagement du carrefour entre la RN 116 et la RD6 à Corneilla-de-Conflent

- Vu l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme ;
- Vu l'article L120-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'article L121-16 du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le Décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales M. Rodrigue FURCY ;
- Vu l'arrêté n°DREAL/2022/202/0001 du 21 juillet 2022 relatif aux objectifs et aux modalités de la concertation préalable ;

CONSIDÉRANT : qu'il appartient au préfet d'arrêter le bilan de la concertation du public pour les opérations d'investissement de l'État dans le département ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT, OCCITANIE

ARRÊTE :

ARTICLE 1. LES OBJECTIFS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR ENTRE LA RN116 ET LA RD6

Les objectifs généraux du projet sont :

- d'améliorer la sécurité sur l'itinéraire de la RN116
- réduire les nuisances pour les usagers de la route

ARTICLE 2. LA CONCERTATION MENÉE EN 2022

La concertation a eu lieu du 11 août au 23 septembre 2022.

Durant cette période, le dossier a été consultable :

- en mairies de Villefranche-de-Conflent, Corneilla-de-Conflent, Fuilla, Sahorre, Py et Mantet
- en ligne sur le site internet DREAL Occitanie:
<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/-a25954.html>

Le public a été informé par voie d'affichage et parution dans la presse.

Les avis ont pu être exprimés :

- sur le registre mis à disposition en mairies de Villefranche-de-Conflent, Corneilla-de-Conflent, Fuilla, Sahorre, Py et Mantet ;
- Par courriel à l'adresse dédiée : concertationrd6.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
- par courrier à l'adresse « DREAL Occitanie – Direction Transports, à l'attention de M. François GHIONE - 520 allée Henri II de Montmorency, 34 064 Montpellier Cedex 2 »

ARTICLE 3. BILAN DE LA CONCERTATION

Le bilan de la concertation avec le public est joint au présent arrêté.

ARTICLE 4. LES ORIENTATIONS RETENUES POUR LA POURSUITE DES ÉTUDES

Au regard des avis recueillis, le choix du maître d'ouvrage acte les éléments suivants pour la suite des études :

- Les études vont être poursuivies pour approfondir les choix et solutions techniques sur la base de la variante n°3 (carrefour giratoire) qui est ressortie comme la variante à privilégier dans le cadre de la concertation.
- Ces études devront également intégrer la prise en compte des cheminements piétons autour du projet, en cohérence avec les réflexions menées par la commune de Villefranche-de-Conflent, pour permettre la circulation des piétons entre les zones de parkings et la cité médiévale.

ARTICLE 5. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

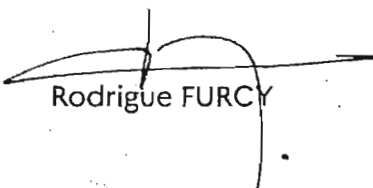
Le bilan de la concertation sera

- transmis à :
 - Communes de Villefranche-de-Conflent, Corneilla-de-Conflent, Fuilla, Sahorre, Py et Mantet
- mis en ligne sur le site <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le **20 DEC. 2022**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,


Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONCERTATION
PRÉALABLE SUR LE PROJET
D'AMÉNAGEMENT
DU CARREFOUR ENTRE
LA RN116 ET LA RD6**

à Corneilla-de-Conflent

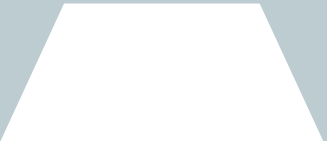
BILAN

DE LA CONCERTATION

Du 11 août au 23 septembre 2022

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE	5
2. LE PROJET ET SON CONTEXTE	5
3. LA CONCERTATION PRÉALABLE	13
4. BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC	14
5. LES ENSEIGNEMENTS DE LA CONCERTATION ET LES SUITES À DONNER	19
6. ANNEXES	20



PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET SOUMIS À LA CONCERTATION

1. PRÉAMBULE

La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie porte le projet d'aménagement du carrefour entre la RN116 et la RD6 à Corneilla-de-Conflent (département des Pyrénées Orientales).

Ce projet a été soumis à une concertation préalable qui s'est déroulée du 11 août au 23 septembre 2022.

Cette concertation a pour objet de recueillir les avis du public sur les variantes d'aménagements proposées pour éclairer le maître d'ouvrage sur la suite à donner au projet et sur le choix de la solution d'aménagement à retenir.

Ce bilan a pour objectif de rappeler les modalités d'information et d'échange mises en œuvre, d'une part, et, d'autre part, de retracer et synthétiser les échanges et avis exprimés par le public.



2. LE PROJET ET SON CONTEXTE

Longue d'une centaine de kilomètres, la route nationale 116 relie l'agglomération perpignanaise à Bourg-Madame, près de la frontière franco-espagnole. L'État, représenté par la DREAL Occitanie, vise à améliorer les conditions de circulation de cet axe routier qui supporte un trafic à longue distance, tout en assurant le désenclavement des territoires traversés.

La présente concertation préalable porte sur l'aménagement de la RN116 au niveau du carrefour avec la RD6, situé sur la commune de Corneilla-de-Conflent.

Au travers de la concertation, l'objectif de la DREAL Occitanie est de présenter les études réalisées et les solutions envisagées pour améliorer la sécurité et les conditions de vie des habitants et des usagers. Le public est consulté pour qu'il exprime son point de vue, ses interrogations ou ses préoccupations sur le projet présenté. La concertation ne s'arrête pas à une simple information : un réel dialogue est instauré entre les différentes parties.



> Présentation synthétique du projet

UN PROJET INSCRIT DANS UNE DÉMARCHE GLOBALE D'AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DE LA RN116

L'État vise une amélioration continue de l'axe de la RN116.

Le programme d'aménagement de la RN116 se compose de plusieurs opérations ponctuelles et indépendantes, réparties sur deux tronçons :

- La section entre Ille-sur-Têt et Prades, pour laquelle deux concertations portant sur plusieurs aménagements ont été menées en 2017 et 2019.
- La section entre Prades et Bourg-Madame.

Pour cette section, une étude d'opportunité de phase 2 a été entamée. Elle vise à poursuivre les objectifs de l'État par la réalisation de différentes opérations sur l'itinéraire, à savoir :

- > Améliorer la sécurité sur l'itinéraire
- > Réduire les nuisances pour les usagers et les riverains

CINQ OPÉRATIONS ONT ÉTÉ RETENUES DANS CE CADRE

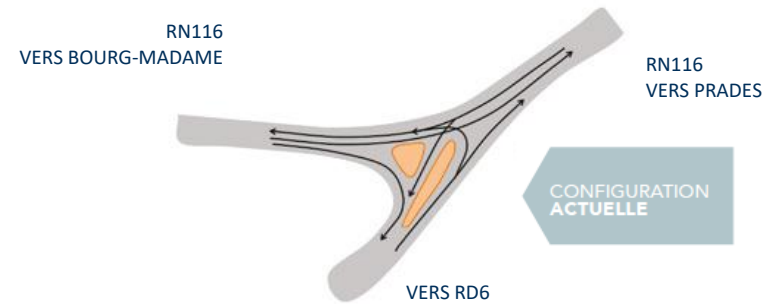
- Le carrefour d'accès au pôle de santé Cerdan (commune d'Err).
- La géométrie de la route en traversée de Ria, en amont du PR 45.
- La traversée de Villefranche-de-Conflent en amont du giratoire avec la RD116.
- La géométrie de la route en traversée de Saillagouse en amont du PR 90.
- **Le carrefour entre la RN116 et la RD6 (commune de Corneilla-de-Conflent).**

POURQUOI CE PROJET ?

Situé en sortie de Villefranche-de-Conflent mais administrativement intégré à la commune de Corneilla-de-Conflent, le carrefour entre la RN116 et la RD6 présente des difficultés de lisibilité et de visibilité pour les usagers.

Pour y remédier, le carrefour doit être reconfiguré.

Trois variantes d'aménagement du carrefour sont proposées à la concertation.



VUE
DU CARREFOUR



ETAT INITIAL DU TRAFIC

Les trafics enregistrés sur la RN116 atteignent 2 500 véhicules par jour et par sens (avec un taux de poids lourds de 3%). Le week-end, les niveaux de trafic sont sensiblement les mêmes avec moins de poids lourds.

Aux heures de pointe, le trafic sur la RN116 monte entre 200 et 250 véhicules par heure pointe (entre 8h et 10h vers l'ouest et entre 16h et 18h vers l'est).

Sur la RD6, les trafics sont proches de 700 véhicules par jour et par sens avec 2% de poids lourds. Il n'y a pas de pic élevé aux heures de pointes (80 véhicules par heure entre 17h et 18h vers le sud et 60 entre 7h et 10h vers la RN116).

L'analyse des mouvements tournants montre que les flux majoritaires, à toute heure, sont les flux restant sur la RN116.

Les autres échanges concernent la liaison entre la D6 et la RN116 vers l'est avec 40 à 70 véhicules par heure selon les heures et les mouvements.

TROIS VARIANTES PRÉSENTÉES À LA CONCERTATION

VARIANTE

01

CARREFOUR EN TÉ COMPACTÉ

La première variante garde le principe de fonctionnement actuel, avec le maintien d'un carrefour en T.

L'amélioration vient du compactage du carrefour, avec dorénavant un seul et même îlot.

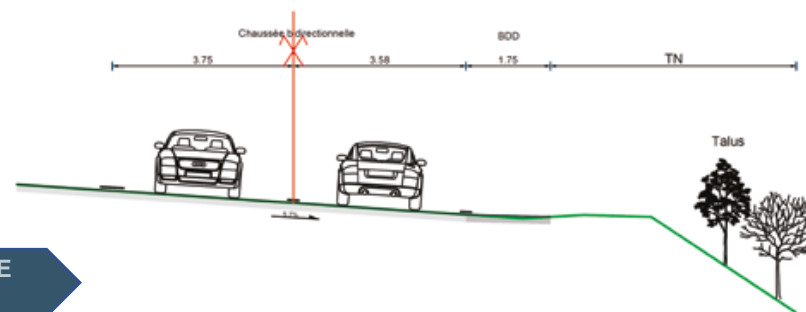
La réduction du nombre d'îlots rend la lisibilité du carrefour meilleure, ce qui a pour effet d'améliorer les conditions de sécurité.

Tous les mouvements sont autorisés. Cependant, les demi-tours dangereux vers Villefranche ne sont plus réalisables.

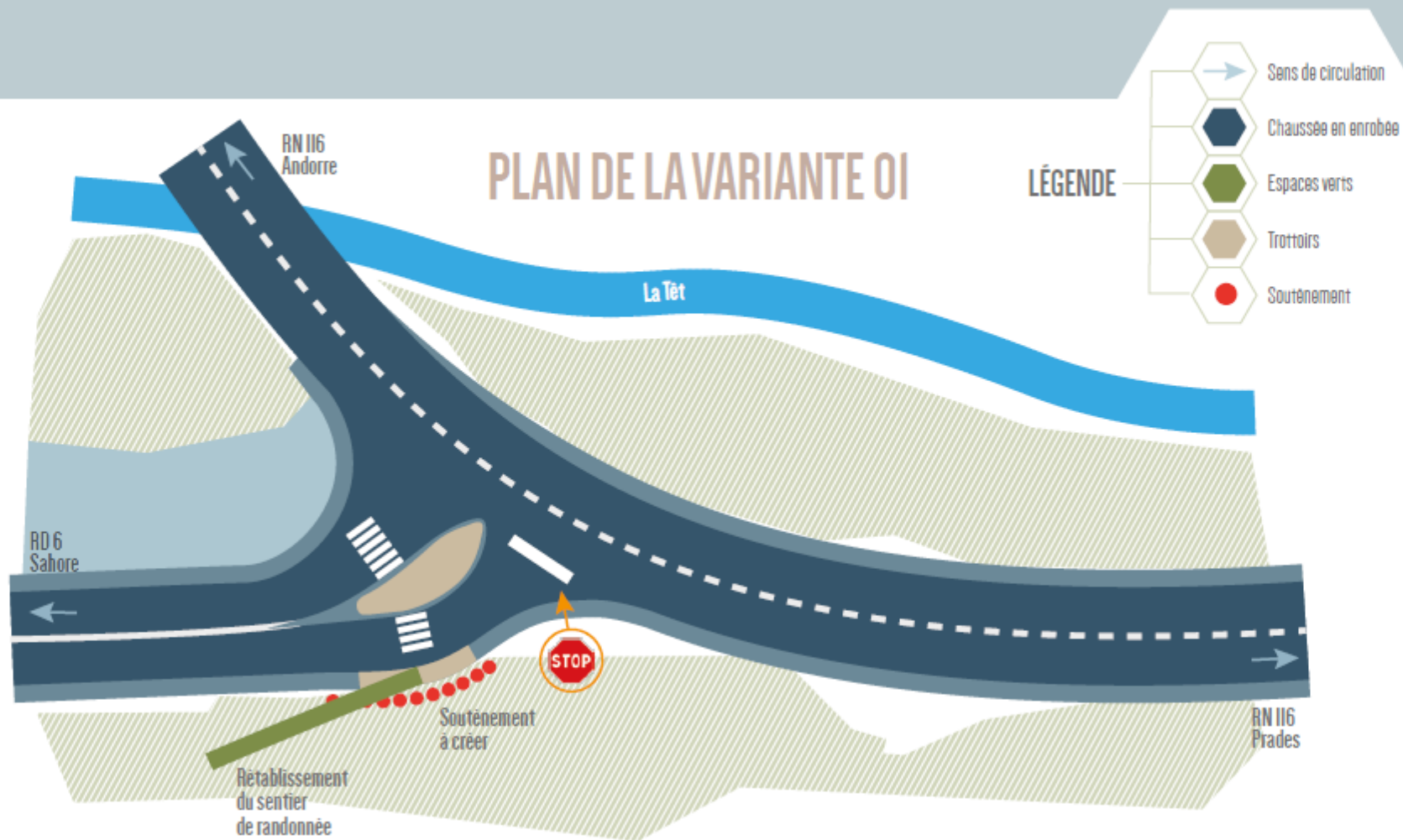
La variante A prévoit également le changement du régime de priorité, avec la mise en place d'un stop en lieu et place du cédez le passage.

Le cheminement piéton jusqu'au départ du chemin de grande randonnée sera rétabli.

+ COÛT
DE LA VARIANTE
0,227 M€



PROFIL EN TRAVERS DE LA VARIANTE
AU NIVEAU DE LA RN116



TROIS VARIANTES PRÉSENTÉES À LA CONCERTATION

VARIANTE 02

CARREFOUR DE TYPE TOURNE À GAUCHE

La deuxième variante correspond à la création d'un carrefour de type tourne à gauche. Ce type de carrefour permet de sécuriser les mouvements tournants vers la RD6.

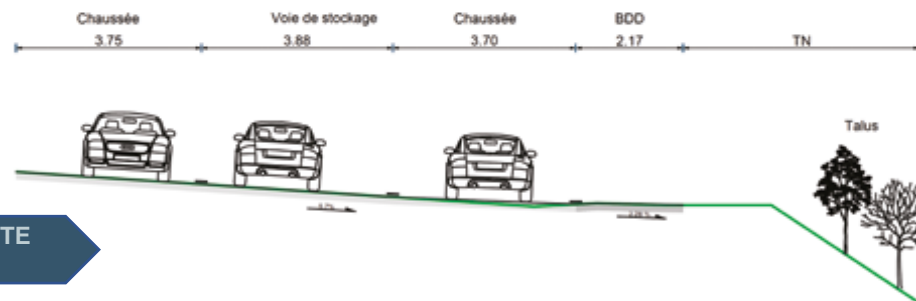
Tous les mouvements sont autorisés. Cependant, les demi-tours dangereux vers Villefranche ne sont plus réalisables.

La variante B prévoit également le changement du régime de priorité, avec la mise en place d'un Stop en lieu et place du cédez le passage.

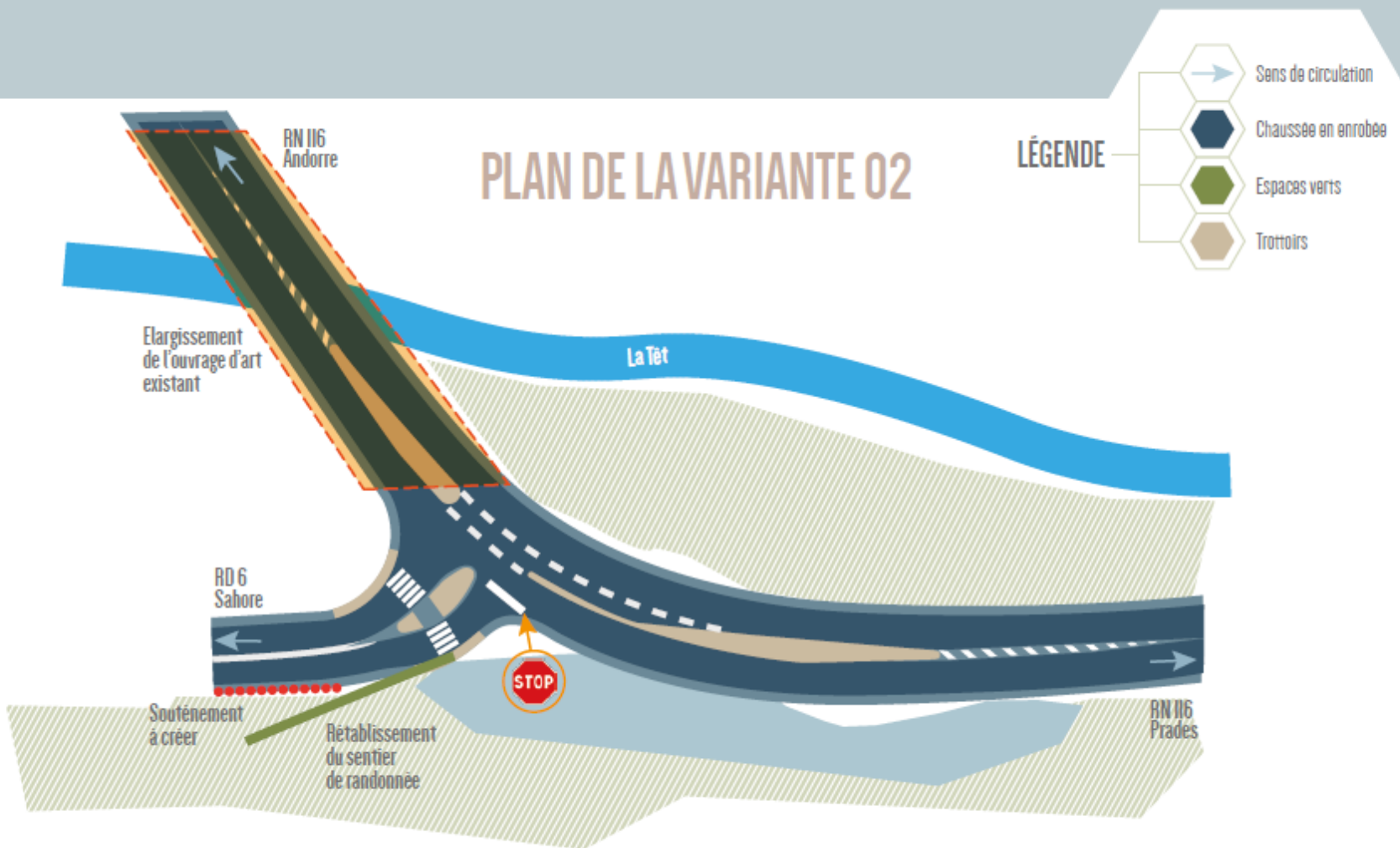
Cette variante nécessite l'élargissement du pont permettant le franchissement de la Têt par la RN116.

Le cheminement piéton jusqu'au départ du chemin de grande randonnée sera rétabli.

⊕ COÛT
DE LA VARIANTE
4,168 M€



PROFIL EN TRAVERS DE LA VARIANTE
AU NIVEAU DE LA RN116



TROIS VARIANTES PRÉSENTÉES À LA CONCERTATION

VARIANTE 03

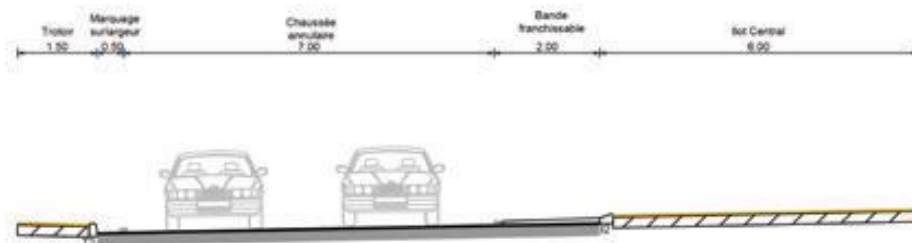
CARREFOUR GIRATOIRE

La troisième variante correspond à la création d'un carrefour giratoire à 3 branches permettant de sécuriser les échanges entre la RN116 et la RD6.

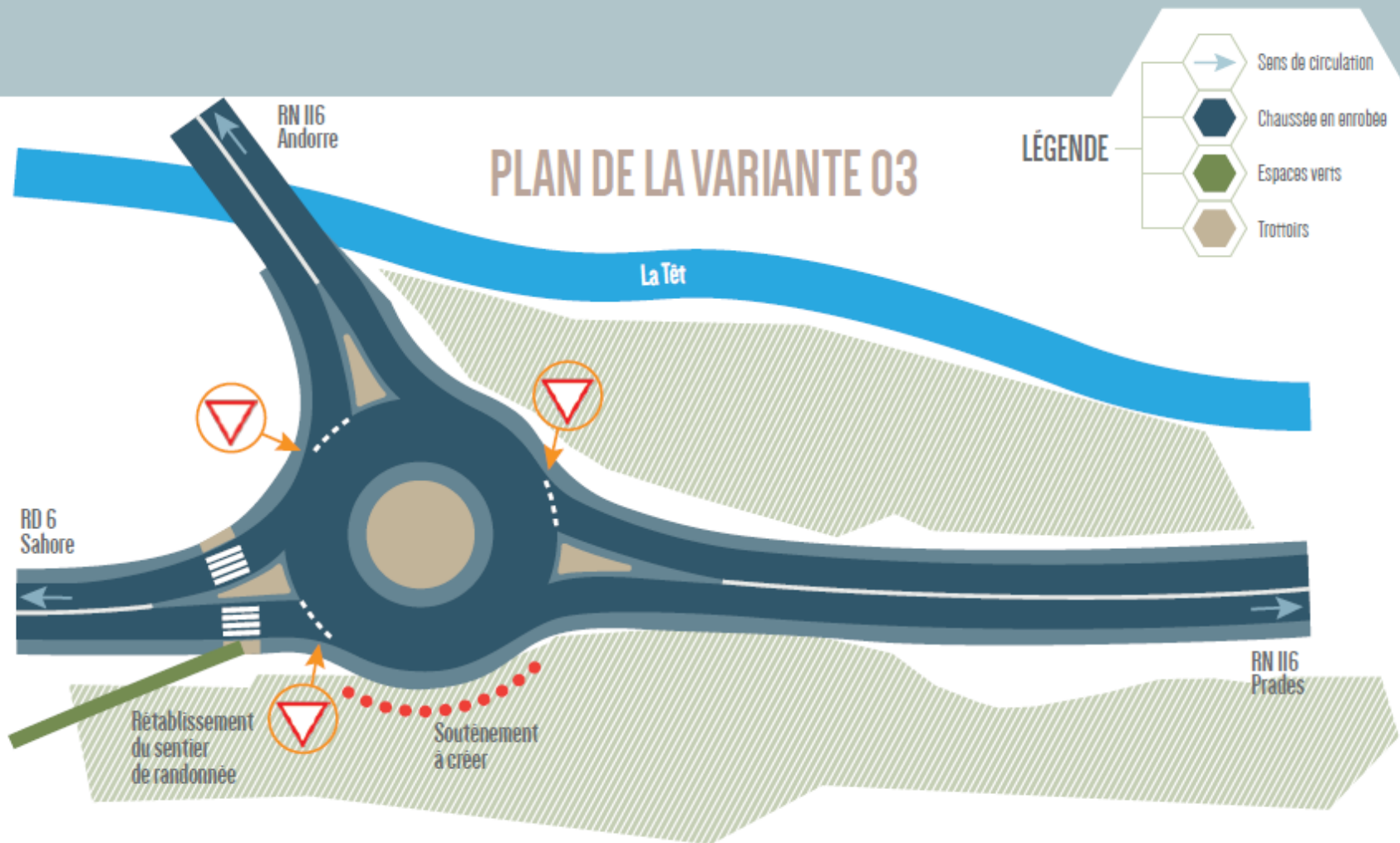
Tous les mouvements sont autorisés, y compris les 1/2 tours en toute sécurité.

Le cheminement piéton jusqu'au départ du chemin de grande randonnée sera rétabli.

+ COÛT
DE LA VARIANTE
1,349 M€



PROFIL EN TRAVERS DE LA VARIANTE
AU NIVEAU DE L'ANNEAU DU GIRATOIRE



4. LA CONCERTATION PRÉALABLE

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

La présente concertation préalable s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.121-16 du code de l'environnement.

Le projet est en effet susceptible de modifier le cadre de vie. La concertation associe, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

L'objectif d'une concertation préalable est de confirmer le choix du (ou des) parti(s) d'aménagement afin de poursuivre les études techniques et les procédures réglementaires.

En tant que maître d'ouvrage de l'opération, l'État pilote cette concertation. Elle permet aux habitants des communes directement impactées par le projet de mesurer les enjeux de cette opération et de prendre connaissance des choix opérés par le maître d'ouvrage.

Contrairement à l'enquête publique, la concertation préalable apparaît très tôt dans le déroulement d'un projet, ce qui permet à la population d'intervenir sur un projet qui n'est pas encore définitif.

L'aménagement de la RN116 est également un projet partenarial, engageant les collectivités locales, en plus de l'Etat.

LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

POUR S'INFORMER

Une information du public par voie d'affichage et parution dans la presse.

Le dossier de concertation mis à disposition et en téléchargement sur le site internet de la DREAL Occitanie : www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/-a25954.html.

Il est également consultable en mairie de Villefranche-de-Conflent, Corneilla-de-Conflent, Fuilla, Sahorre, Py et Mantet.

POUR S'EXPRIMER

- Par courriel à l'adresse suivante : concertationrd6.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
- En complétant le registre de la concertation mis à votre disposition dans les mairies
- Par courrier postal à l'adresse suivante :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - Occitanie
Direction des Transports - à l'attention de M. ASSEMAT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier - Cedex 02

BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

5. ANALYSE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

BILAN QUANTITATIF

Les actions d'information mises en œuvre par la DREAL Occitanie durant la période de concertation se traduisent en terme de participation par :

- 1 délibération de collectivité
- 2 contributions par courriels
- 1 contribution par courrier postal
- 64 contributions déposées sur le registre d'expression mis à disposition du public en mairie de Corneilla-de-Conflent (registre vierge), Fuilla, Mantet, Py, Sahorre et Villefranche-de-Conflent

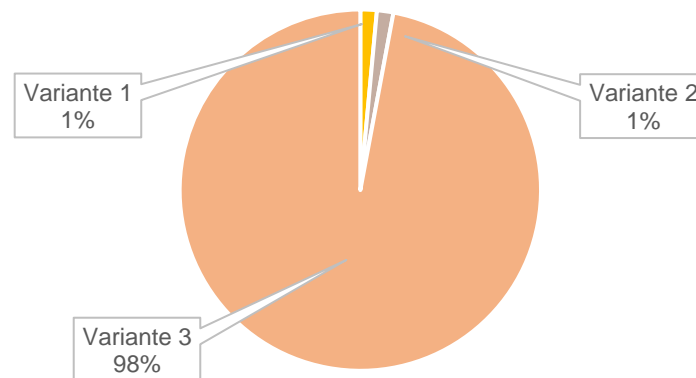
Au total, 68 contributions ont été rendues.

Un même contributeur a pu s'exprimer plusieurs fois, sur plusieurs thèmes différents et à travers différents moyens d'expression.

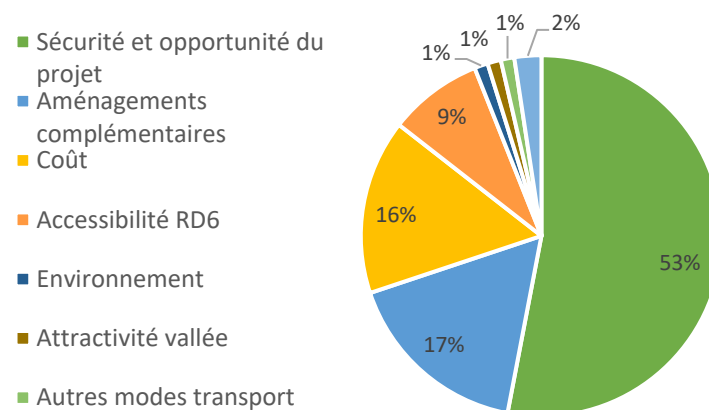
Nombre de contributions par moyen d'expression



Choix préférentiel de variante



Contributions par thématiques



SYNTHÈSE QUALITATIVE DES CONTRIBUTIONS RECUEILLIES

Les observations recueillies à l'issue de la concertation, tous moyens d'expression confondus, ont toutes été analysées et font l'objet d'une synthèse par thématique.

THÉMATIQUES ABORDÉES

Les principaux thèmes abordés par importance décroissante sont :

- **L'opportunité d'un aménagement garant d'une meilleure sécurité**
- **Les aménagements complémentaires**
- **Le coût**
- **L'environnement**
- **L'attractivité de la vallée de la Rotja**
- **Le développement des autres modes de transport**
- **La conduite d'autres projets d'aménagement**

SYNTHÈSE DES EXPRESSIONS

La concertation publique vise à vérifier l'opportunité du projet et à orienter les choix du Maître d'ouvrage vis-à-vis des scénarios d'aménagement.

Le public a pu ainsi exprimer son avis, ses préoccupations et ses propositions sur les 3 variantes présentées. La partie qui suit analyse les divers thèmes abordés par le public durant cette concertation.

Dans l'analyse synthétique des expressions, on peut signaler, en préambule, plusieurs points :

- De manière générale, les contributeurs affirment la nécessité de réaliser un aménagement du carrefour pour en assurer la sécurité et l'accessibilité de tous, locaux comme vacanciers, voitures comme piétons.
- Il ressort un consensus pour la variante 3.
- Le public a profité de cette possibilité de s'exprimer pour faire part de la nécessité de prévoir des aménagements complémentaires à la variante 3.
- Les élus qui ont fait part officiellement de leur avis sur le projet se sont positionnés en faveur de la variante 3.

➤ Un aménagement pour plus de sécurité

La majorité des contributeurs sont en faveur d'un aménagement du carrefour entre la RN116 et la RD6, jugé dangereux. Vitesse et manque de visibilité appellent à une reconfiguration nécessaire.

L'enjeu de sécurité est la thématique centrale relevée, à la fois pour les automobilistes mais aussi pour les piétons. Il constitue l'un des principaux critères de choix en faveur de la variante 3.

La création d'un rond-point apparaît comme la solution naturelle permettant de desservir en toute sécurité la vallée de la Rotja. Cet aménagement rendrait le carrefour plus fonctionnel. Il permettrait de diminuer la vitesse aux abords de la cité, de supprimer un tourne à gauche dangereux, de fluidifier la circulation, d'accéder au parking Saint-André et de permettre le mouvement de demi-tour en toute sécurité.

Pour un contributeur, il n'est pas forcément nécessaire d'aménager ce carrefour, et les solutions proposées présentent chacune des inconvénients. Aménager un passage piétons en campagne ne lui semble pas judicieux. La solution du rond-point serait pénalisante pour les flux de la RN116 qui devraient céder le passage à ceux de la RD6. Le tourne à gauche présente un coût handicapant mais intègre les vélos. La solution 1 lui semble plus judicieuse sans stop.

➤ Des aménagements complémentaires à la variante 3

Sur Villefranche-de-Conflent, il est demandé deux aménagements complémentaires pour des endroits jugés dangereux et accidentogènes.

Il s'agit de réaménager et réhabiliter le parking face aux ronds-points, et de prévoir un cheminement piétonnier avec la cité médiévale de Villefranche pour en faciliter l'accès et pour sécuriser l'accès au sentier de randonnée.

Il est aussi demandé la création d'un rond-point au croisement de la RN116 et du pont de la gare SNCF de Villefranche. La fréquentation de la gare engendre des flux importants de circulation, dangereux et compliqués pour les riverains, automobilistes et piétons.

Un contributeur propose des habillages en relation avec l'Histoire du village.

➤ **Le coût**

Pour les contributeurs s'étant exprimé sur cette thématique, la variante 3 présente un coût plus raisonnable, notamment par rapport à la variante 2.

➤ **L'environnement**

Pour les contributeurs s'étant exprimé sur cette thématique, la variante 3 est celle qui présente le moins d'impact environnemental.

➤ **L'attractivité de la vallée de la Rotja**

L'aménagement 3 permettra d'apporter une meilleure signalétique à la vallée de la Rotja qui en sera plus attractive.

➤ **Le développement des autres modes de transport**

Un contributeur met l'accent sur la mise en valeur des transports en commun et des modes doux. Le train pourrait être favorisé à la route, et le développement de pistes cyclables serait un plus.

➤ **La conduite d'autres projets d'aménagement**

Le co-gérant de la SARL Fort Libéria a déposé une contribution interrogeant sur la réalisation des ronds-points de la gare et de la vallée de la Rotja, sur les problèmes de la RN116 et des stationnements.

LA POSITION DES COLLECTIVITES

- La vice-présidente du Département chargée de l'attractivité, du tourisme et des loisirs apporte son soutien à la variante 3 qui permettra de desservir en toute sécurité la vallée de la Rotja. C'est un aménagement en faveur de la sécurité pour un coût réduit au regard de la variante 2.
- Madame le maire de Py et le conseil municipal se prononcent en faveur de la variante 3.
- Le maire de Fuilla exprime sa préférence pour la variante 3 qui lui semble la plus sécurisante avec un impact environnemental très faible. Le coût est par ailleurs moins élevé que celui de la variante 2.
- Le maire de Sahorre se positionne en faveur de la variante 3 en raison de son coût maîtrisé, d'une accessibilité la plus sécuritaire à la RD6 et la vallée de la Rotja, et d'une meilleure signalétique et attractivité de cette vallée.
- Le maire de Villefranche-de-Conflent appuie la variante 3. Il demande de préserver l'entrée du stationnement face aux ronds-points, et de prévoir un cheminement piéton. Il ajoute la nécessité d'aménager le carrefour de la gare, très fréquenté par les voyageurs du train et les touristes. Il estime que l'étude sur les stationnements autour de Villefranche a été incomplète, n'offrant pas de solutions exploitables.
- La communauté de communes de Conflent Canigo a délibéré en faveur de la variante 3 telle que présentée dans le dossier soumis à la concertation du public.

6. LES ENSEIGNEMENTS DE LA CONCERTATION ET LES SUITES À DONNER

• Analyse maître d'ouvrage

La participation du public et la richesse des contributions démontrent l'intérêt que représente le projet pour les riverains et usagers sur carrefour entre la RN116 et la RD6.

L'ensemble des moyens d'expression mis à disposition ont été utilisés par le public.

Des avis émis, il ressort un consensus d'aménagement pour la variante 3. La création d'un rond-point permettra de fluidifier la circulation, mais surtout d'améliorer les conditions de sécurité, pour les piétons comme pour les automobilistes.

La variante 3 présente aussi l'avantage d'être moins onéreuse que la variante 2.

Il est noté la vigilance des contributeurs quant à la prise en compte des cheminements piétons entre les parkings et la cité médiévale de Villefranche-de-Conflent.

• Les suites à donner

Les études vont être poursuivies pour approfondir les choix et solutions techniques sur la base de la variante n°3 qui est ressortie comme la variante à privilégier dans le cadre de la concertation.

Ces études devront également intégrer la prise en compte des cheminements piétons autour du projet, en cohérence avec les réflexions menées par la commune de Villefranche-de-Conflent, pour permettre la circulation des piétons entre les zones de parkings et la cité médiévale.

ANNEXES

ARRÊTÉ DU PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	21
AFFICHE RÉGLEMENTAIRE	22
DOSSIER DE CONCERTATION	23
CONTRIBUTIONS REÇUES	27

ARRÊTÉ DU PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie

Arrêté n° XXX-0000000
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu l'article L122-1 du Code de l'Environnement ;
Vu l'article L121-18 du Code de l'Environnement ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- CONSIDÉRANT : qu'il appartient au préfet de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
- CONSIDÉRANT : que les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations ou propositions,
- SUR PROPOSITION DU Directeur Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie

ARRÊTÉ

1. LE PROJET « AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR ENTRE LA RN116 ET LA RD6 », DONT LA MAÎTRISE D'OUVRAGE EST ASSURÉE PAR LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT OCCITANIE, VISE DES OBJECTIFS SUIVANTS :

- Amélioration de la sécurité sur l'itinéraire de la RN116
- Réduire les nuisances pour les usagers de la route

La concertation concerne les communes de

- Villefranche-de-Conflent
- Corneilla-de-Conflent
- Fulla
- Sahorre
- Py
- Mantet

Préfecture des Pyrénées-Orientales
24 quai Sadi Carnot - BP 951
66951 PERPIGNAN Cedex
Téléphone : 04 68 51 88 86
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

DATES DE LA CONCERTATION

La concertation aura lieu du 11 août 2022 au 23 septembre 2022

Consultation du dossier de concertation

Durant cette période, le dossier sera consultable :

- en mairies de Villefranche-de-Conflent, Corneilla-de-Conflent, Fulla, Sahorre, Py et Mantet
- sur le site Internet DREAL Occitanie : <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/a25954.html>

2. RECUEIL DES AVIS DU PUBLIC

Le public pourra s'exprimer :

- sur les registres mis à disposition en mairies de Villefranche-de-Conflent, Corneilla-de-Conflent, Fulla, Sahorre, Py et Mantet
- par courrier à l'adresse : concertationrd6.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
- par courrier à l'adresse « DREAL Occitanie – Direction Transports, à l'attention de M. ASSEMAT », 520 allée Henri II de Montmorency 34064 Montpellier - CS 69007 - Cedex 02 ».

3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Les modalités de concertation seront portées à la connaissance du public par voie de presse et par affichage dans les communes mentionnées à l'article 2. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Arrêté n° XXX-000000 - p 2 / 2

AFFICHE RÉGLEMENTAIRE



CONCERTATION PRÉALABLE

sur le projet d'aménagement du carrefour entre la RN116 et la RD6
(commune de Comella-de-Conflent)

Organisée par l'Etat - DREAL Occitanie,
au titre des articles L122-1 et L121-18 du Code de l'Environnement,
et du décret 2004-374 du 29 avril 2004

du jeudi 11 août au vendredi 23 septembre 2022

La concertation concerne les communes de Villefranche-de-Conflent, Comella-de-Conflent, Fullia, Sahorre, Py et Mantet. Le projet d'aménagement du carrefour vise à améliorer la sécurité sur l'itinéraire de la RN116, et à réduire les nuisances pour les usagers de la route et les riverains.

Pour s'informer et donner son avis :

- o Un dossier de concertation consultable en mairies de Villefranche-de-Conflent, Comella-de-Conflent, Fullia, Sahorre, Py et Mantet
et sur le site Internet DREAL Occitanie :
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/a25954.html
- o Un registre d'expression en mairies de Villefranche-de-Conflent, Comella-de-Conflent, Fullia, Sahorre, Py et Mantet
- o Une adresse mail : concertationrd6.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
- o Par courrier à l'adresse :
DREAL Occitanie
« Direction Transports, à l'attention de M. ASSEMAT »
520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

A la suite de cette concertation, la DREAL Occitanie produira un bilan qui sera disponible sur son site Internet.

DOSSIER DE CONCERTATION


PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
*Liberté
Égalité
Fraternité*



SOMMAIRE

LA CONCERTATION PRÉALABLE

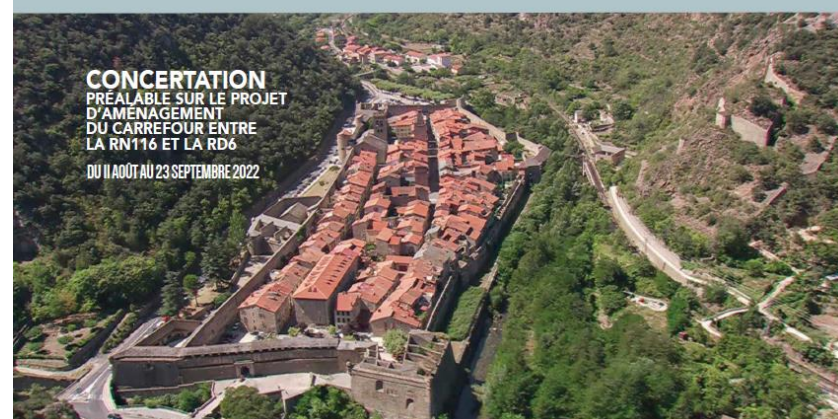
- L'objet de la concertation
- Le cadre réglementaire
- Les modalités

PRÉSENTATION DU PROJET

- Un projet inscrit dans une démarche globale
- Le programme du projet
- Les trois variantes proposées
- Analyse comparative des variantes

SUITES À DONNER ET CALENDRIER

03



02

LA CONCERTATION PRÉALABLE

L'OBJET DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Longue d'une centaine de kilomètres, la route nationale 116 relie l'agglomération perpignanaise à Bourg-Madame, près de la frontière franco-espagnole. L'État, représenté par la DREAL Occitanie, vise à améliorer les conditions de circulation de cet axe routier qui supporte un trafic à longue distance, tout en assurant le désenclavement des territoires traversés.



Plusieurs opérations d'aménagement ponctuelles sont ainsi envisagées. La présente concertation préalable porte sur l'aménagement de la RN116 au niveau du carrefour avec la RD6, situé sur la commune de Cornella de Confiant.
Au travers de la concertation, l'objectif de la DREAL Occitanie est de présenter les études réalisées et les solutions envisagées pour améliorer la sécurité et les conditions de vie des habitants et des usagers. Le public est consulté pour qu'il exprime son point de vue, ses interrogations ou ses préoccupations sur le projet présenté. La concertation ne s'arrête pas à une simple information : un réel dialogue est instauré entre les différentes parties.



04

DOSSIER DE CONCERTATION

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

La présente concertation préalable s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.121-16 du code de l'environnement.
Le projet est en effet susceptible de modifier le cadre de vie. La concertation associée, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.
L'objectif d'une concertation préalable est de confirmer le choix du (ou des) parti(s) d'aménagement afin de poursuivre les études techniques et les procédures réglementaires.
En tant que maître d'ouvrage de l'opération, l'État pilote cette concertation. Elle permet aux habitants des communes directement impactées par le projet de mesurer les enjeux de cette opération et de prendre connaissance des choix opérés par le maître d'ouvrage.
Contrairement à l'enquête publique, la concertation préalable apparaît très tôt dans le déroulement d'un projet, ce qui permet à la population d'intervenir sur un projet qui n'est pas encore définitif.
L'aménagement de la RN116 est également un projet partenarial, engageant les collectivités locales, en plus de l'État.

LES MODALITÉS

POUR S'INFORMER
Le dossier de concertation mis à disposition et en téléchargement sur le site internet de la DREAL Occitanie : <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/-a25954.html>.
Il est également consultable en mairie de Villefranche de Conflent, Cornella de Conflent, Fulla, Sahorre, Py, Mantet, Sardinya et Olette.

POUR S'EXPRIMER

- Par courrier à l'adresse suivante : concertationr116.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
- En complétant le registre de la concertation mis à votre disposition dans les mairies ;
- Par courrier postal à l'adresse suivante : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - Occitanie Direction des Transports - à l'attention de M. ASSEMAT 520, Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 Montpellier - Cedex 02

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU PROJET

UN PROJET INSCRIT DANS UNE DÉMARCHE GLOBALE D'AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DE LA RNI16

L'État vise une amélioration continue de l'axe de la RN116. Ainsi, la commission Mobilité 21 a jugé qu'il était indispensable de moderniser l'axe, en précisant que les aménagements devront répondre strictement aux besoins et enjeux.
Le 13 février 2015, le secrétaire d'État en charge des transports a demandé au Préfet de la région Languedoc-Roussillon, d'engager « de nouvelles études d'opportunité d'itinéraire de l'axe entre Ile-sur-Têt et Andorre, qui s'attacheront principalement à traiter les enjeux de sécurité et de réduction des nuisances pour les usagers et riverains... ». Celles-ci ont été réalisées et finalisées par le CEREMA en 2017.

En conséquence, le programme d'aménagement de la RN116 se compose de plusieurs opérations ponctuelles et indépendantes, réparties sur deux tronçons :
• La section entre Ile-sur-Têt et Prades, pour laquelle deux concertations portant sur plusieurs aménagements ont été menées en 2017 et 2019.
• La section entre Prades et Bourg-Madame. Pour cette section, une étude d'opportunité de phase 2 a été entamée. Elle vise à poursuivre les objectifs de l'État par la réalisation de différentes opérations sur l'itinéraire, à savoir :
> Améliorer la sécurité sur l'itinéraire
> Réduire les nuisances pour les usagers et les riverains

CINQ OPÉRATIONS ONT ÉTÉ RETENUES DANS CE CADRE

- Le carrefour d'accès au pôle de santé Cerdan (commune d'Err).
- La géométrie de la route en traversée de Ria, en amont du PR 45.
- La traversée de Villefranche-de-Conflent en amont du giratoire avec la RD116.
- La géométrie de la route en traversée de Saillagouse en amont du PR 90.
- Le carrefour entre la RN116 et la RD6 (commune de Cornella-de-Conflent).

05

06

LE RÉAMÉNAGEMENT DU CARREFOUR ENTRE LA RNI16 ET LA RD6

POURQUOI CE PROJET ?

Situé en sortie de Villefranche-de-Conflent mais administrativement intégré à la commune de Cornella-de-Conflent, le carrefour entre la RN116 et la RD6 présente des difficultés de lisibilité et de visibilité pour les usagers. Pour y remédier, le carrefour doit être reconfiguré. Trois variantes d'aménagement du carrefour sont proposées à la concertation.



ÉTAT INITIAL DU TRAFIC

Les trafics enregistrés sur la RN116 atteignent 2 500 véhicules par jour et par sens (avec un taux de poids lourds de 3%). Le week-end, les niveaux de trafic sont sensiblement les mêmes avec moins de poids lourds.
Aux heures de pointe, le trafic sur la RN116 monte entre 200 et 250 véhicules par heure pointe (entre 8h et 10h vers l'ouest et entre 16h et 18h vers l'est). Sur la D6, les trafics sont proches de 700 véhicules par jour et par sens avec 2% de poids lourds. Il n'y a pas de pic élevé aux heures de pointes (80 véhicules par heure entre 17h et 18h vers le sud et 60 entre 7h et 10h vers la RN116).
L'analyse des mouvements tournants montre que les flux majoritaires, à toute heure, sont les flux restant sur la RN116.
Les autres échanges concernent la liaison entre la D6 et la RN116 vers l'est avec 40 à 70 véhicules par heure selon les heures et les mouvements.

07

VARIANTE 01

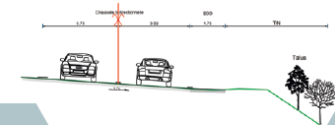
CARREFOUR EN TÊ COMPACTÉ

La première variante garde le principe de fonctionnement actuel, avec le maintien d'un carrefour en T. L'amélioration vient du compactage du carrefour, avec dorénavant un seul et même lot. La réduction du nombre d'îlots rend la lisibilité du carrefour meilleure, ce qui a pour effet d'améliorer les conditions de sécurité.

Tous les mouvements sont autorisés. Cependant, les demi-tours dangereux vers Villefranche ne sont plus réalisables.

La variante A prévoit également le changement du régime de priorité, avec la mise en place d'un stop en lieu et place du côté de passage. Le cheminement piéton jusqu'au départ du chemin de grande randonnée sera rétabli.

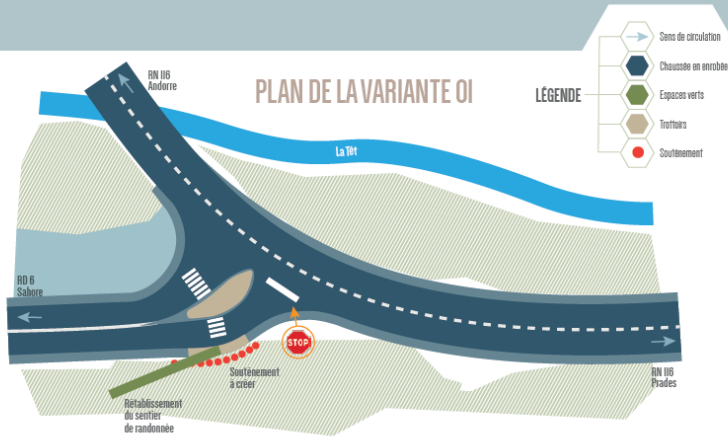
COÛT DE LA VARIANTE
0,227 M€



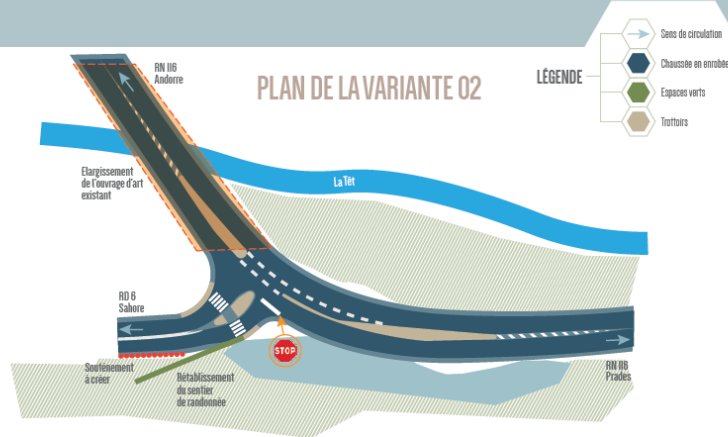
PROFIL EN TRAVERS DE LA VARIANTE AU NIVEAU DE LA RNI16

08

DOSSIER DE CONCERTATION



09



11

VARIANTE 02

CARREFOUR DE TYPE TOURNE À GAUCHE

La deuxième variante correspond à la création d'un carrefour de type tourne à gauche. Ce type de carrefour permet de sécuriser les mouvements tournants vers la RD6.

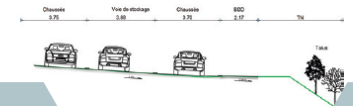
Tous les mouvements sont autorisés. Cependant, les demi-tours dangereux vers Villefranche ne sont plus réalisables.

La variante B prévoit également le changement du régime de priorité, avec la mise en place d'un Stop en lieu et place du cédez le passage.

Cette variante nécessite l'élargissement du pont permettant le franchissement de la Têt par la RN116.

Le cheminement piéton jusqu'au départ du chemin de grande randonnée sera rétabli.

+ COÛT DE LA VARIANTE
4,168 M€



10

VARIANTE 03

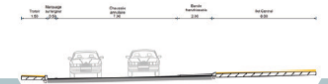
CARREFOUR GIRATOIRE

La troisième variante correspond à la création d'un carrefour giratoire à 3 branches permettant de sécuriser les échanges entre la RN116 et la RD6.

Tous les mouvements sont autorisés, y compris les 1/2 tours en toute sécurité.

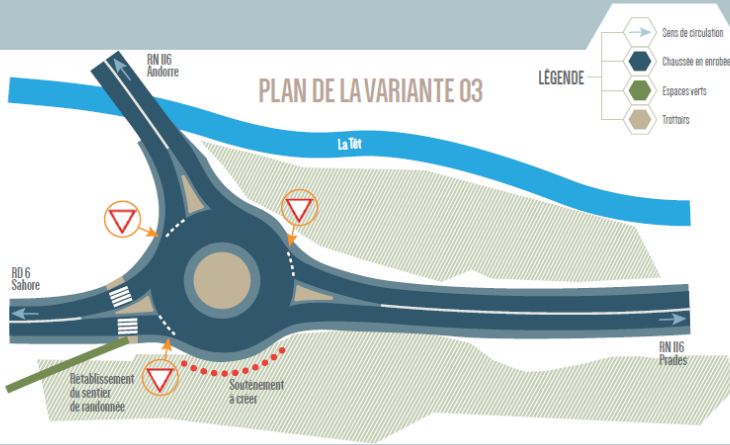
Le cheminement piéton jusqu'au départ du chemin de grande randonnée sera rétabli.

+ COÛT DE LA VARIANTE
1,349 M€



12

DOSSIER DE CONCERTATION



13

ANALYSE COMPARATIVE DES VARIANTES



LES VARIANTES ONT ÉTÉ COMPARÉES SELON DIFFÉRENTS CRITÈRES QUI SONT RASSEMBLÉS DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS :

	VARIANTE 1 : CARREFOUR EN T COMPACTÉ	VARIANTE 2 : CARREFOUR DE TYPE TOURNE À GAUCHE	VARIANTE 3 : CARREFOUR GIRATOIRE
Geométrie de l'aménagement et respect des règles de l'art	Le tracé de la RN16 respecte les principes géométriques édictés dans les guides de conception routiers.		
Liberté de l'aménagement et fonctionnement général	Le fonctionnement général de l'intersection reste le même. Tous les mouvements sont autorisés. La liberté du carrefour est sensiblement amoindrie avec la réduction du nombre d'axes.	Le fonctionnement général de l'intersection reste le même. Tous les mouvements sont autorisés. La liberté est sensiblement amoindrie.	Le fonctionnement général de l'intersection est troublé. Néanmoins, tous les mouvements restent autorisés, et la construction d'un carrefour giratoire de ce type permettrait d'apaiser une partie de ses difficultés.
Sécurité	Cet empiètement ne permet pas de sécuriser les manœuvres de tournants à gauche. Avec la modification de la ligne de démarcation, les conditions de visibilité sont dégradées. Un dédoublement partiel au nord de la RN16 pourra potentiellement être envisagé.	Ce type de carrefour permet de sécuriser les manœuvres tournants vers la RDC, en offrant une visibilité non obstruée tournants à gauche. Les conditions de visibilité sont satisfaisantes. Un dédoublement partiel au nord de la RN16 pourra potentiellement être envisagé.	Ce type de carrefour permet de sécuriser les mouvements tournants vers la RDC, par un plus de largeur (et de sécuriser) pour les véhicules en provenance de l'Occitanie. Les conditions de visibilité sont satisfaisantes compte tenu de la coupure assurée pour l'implémentation d'un carrefour giratoire sur une route nationale, dans un environnement de ce type.
Impact sur le trafic	La situation reste la même et ce qui concerne l'embouteillage du trafic sur la RN16.	L'embouteillage du trafic sur la RN16 est sensiblement amoindri du fait de la zone de stockage offerte pour les mouvements de tournants à gauche.	Même si l'implémentation de giratoire implique un certain embouteillage, les mouvements de circulation sont apaisés et le trafic en transit sur la RN16 est un peu plus fluide.
Foncier	Pas de réel enjeu foncier, les travaux sont limités en ce qui concerne l'implémentation d'un carrefour giratoire par le soutènement à crêtes.	Pas de réel enjeu foncier, les travaux sont limités en ce qui concerne l'implémentation d'un carrefour giratoire par le soutènement à crêtes.	Pas de réel enjeu foncier, les travaux sont limités en ce qui concerne l'implémentation d'un carrefour giratoire par le soutènement à crêtes.
Génie civil et ouvrages	Certaines d'ouvrages sont à prévoir à l'est de la RDC (soutènement partiel) pour l'axe vers Sabore et Andorre.	Travaux de génie civil pour l'aménagement de l'ouvrage de franchissement de la Têt. Certains d'ouvrages sont à prévoir à l'est de la RDC (soutènement partiel) pour l'axe vers Sabore et Andorre.	Certaines d'ouvrages sont à prévoir à l'est de la RDC (soutènement partiel) pour l'axe vers Sabore et Andorre.
Modes doux et transports en commun	Une traversée piétonne sera intégrée au carrefour. Elle offrira des refuges sécurisés pour les piétons, afin de rejoindre le Mur de l'Occitanie de randonnée, les combes de circulation des 2 routes et la RN16 sont bousculés. Une zone aménagée dans la variante 2.		

14

	VARIANTE 1 : CARREFOUR EN T COMPACTÉ	VARIANTE 2 : CARREFOUR DE TYPE TOURNE À GAUCHE	VARIANTE 3 : CARREFOUR GIRATOIRE
Stationnement	L'absence de ce secteur ne permet pas d'intervenir sur le stationnement.		
Eaux de surface et souterraines	Travaux dans un périmètre de protection rapproché (PPR) de captage AEP.		
Risques	Travaux en dehors de zone inondable. Absence de tout risque à dire, aux abords sud de la RN16.		
Patrimoine	Projet dans les périmètres de protection de Monument Historique mais pas de caractérisés.		
Enjeux écologiques	Une faible inclusion sur la Têt, à l'est et les habitats naturels.	Impact positif sur le chemin des Prades (secteur protégé d'espaces agricoles de qualité) présent sur la Têt et potentiellement sur un secteur, qui présente une forte valeur patrimoniale, du fait de l'aménagement de l'ouvrage sur le versant d'est. Sécurité avant tout et respect de leur statut, peut concerner des unités à caractère de désignation spéciale protégées.	Une faible inclusion sur la Têt, à l'est et les habitats naturels.
Paysage	Pas d'enjeu.		
Urbanisme	Pas d'enjeu.		
Nuisances sonores et qualité de l'air	Pas d'enjeu (pas d'habitant).		
Estimation du coût des travaux (en € TTC)	0,227 M€	4,168 M€	1,349 M€

LES SUITES À DONNER

À l'issue de la concertation, le DREAL Occitanie rédigera un bilan de la concertation qui sera rendu public. Celui-ci décrira les modalités de la concertation, et dressera la synthèse des contributions et des questions posées pendant la concertation. Il présentera également les enseignements retenus et les orientations prises par la maîtrise d'ouvrage. De nouvelles études seront ensuite menées pour approfondir le choix retenu. Elles contribueront à déterminer les procédures administratives et environnementales nécessaires pour poursuivre le projet (en particulier la maîtrise foncière et l'autorisation de démarrage des travaux).

15



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'aménagement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - Occitanie
Direction des Transports - 520, Allée Henri d'Armaignac
CS 69007 - 34064 Montpellier - Cedex 02
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr



Conception-Rédaction : MD Carreux & Associés
Crédit photos : DREAL Occitanie, Wikipedia, Angèle Thion, Pixabay

DÉLIBÉRATION DE COLLECTIVITÉ

Déposé sur le site le

REPUBLIQUE FRANÇAISE 06 10 40 40 40 40 DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES 06 40 00 00 00 00 COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022
Nombre de Conseillers en exercice : 71 Présents à la séance : 43 Ont participé au vote : 52 Pour : 54 Contre : 0 Abstention : 1 Date de la concertation : 22 septembre 22	L'an deux mille VINGT DEUX et le VINGT NEUF SEPTEMBRE, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de sa réunion, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis JALLAT, Président.
Objet : Concertation Publique Aménagement RN 116 / RD 6	ASSISTANT A LA SEANCE : Fernand CABEZA, Eric MARTEUX, Jean-Louis BOSCH, Olivier CHAUVEAU, Josette PUJOL, Patrick MARCEL, Michel LEANAS, Johanna MESSAGER, Patrice ARRO, Daniel ARPE, Roger PAILLAS, Marie-Edda PERAL, Claude ESCAPE, Chantal CALVET, Jean-François LEBORDE, Jean-Pierre VILLELONGUE, Anne LAVIEUX, Gérard QUES, Christian TRILDO, Jean-Louis JALLAT, Géraldine BOUVIER, Ahmed BEKEHRA, Elisabeth PREVOT, Etienne TERRA, Caroline DE MOZAS, Agnès ANCEKE-MOSER, Thérèse GOSBERT-FORGAS, Bernard LAMBERT, Gladys DA SILVA, David MONTAGNE, Laurent CHARCOS, Nicolas BERJOAN, André VIVES, Christelle LAPASSET, Olivier GRAVES, Jean-Louis SALLES, Jean-Jacques BOUCH, Claude SIRE, Henri GUYTART, Christine HERRERIELO, Pierre SERRA, Patrick LECROQ, René DRAGUE, Bruno GUERIN. ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR UN SUPPLÉANT : Françoise ELLIOTT était représentée par Cédric TAMISIER. ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Stéphane GILMANT a donné procuration à Olivier GRAVES, Anne-Marie CANAL a donné procuration à Christian TRILDO, Thierry BEGUE a donné procuration à Jean-Louis JALLAT, Yves DELCOR a donné procuration à Elisabeth PREVOT, Guy PEIX a donné procuration à Gladys DA SILVA, Nathalie CORNET a donné procuration à Géraldine BOUVIER, Clotilde LAMTY a donné procuration à Caroline DE MOZAS, Jean DELURY a donné procuration à Christelle LAPASSET, Jean SERVAT a donné procuration à Roger PAILLAS, Nicole BÉRIX a donné procuration à Bruno GUERIN, Raphaël VIGIER a donné procuration à Henri GUYTART, Marie-France MARTIN a donné procuration à René DRAGUE. ABSENTS RÉGULIERS : Éléonore NEMS, Philippe DORANDEY, Yael DELVIGNE, Guy CASSOLY, Jean-Luc BLAISE, André ARGILES, Eric RODRIGUEZ, Jean CASTEX, Jean-Christophe JUNER, André JOSSE, Jean-Marie MAYDAY, Guy BOBE, Alain ESTELA, Robert JASSEREAU.
N° d'Ordre : 269-22	
Secrétaire de Séance : Christelle LAPASSET	

Le Président,

INDIQUE que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie a organisé une concertation préalable sur un projet d'aménagement du carrefour entre la RN116 et la RD6 (situé sur la commune de Cornella de Conflent, mais desservant toute la vallée de la Rotja). Elle s'est tenue le 11 août au vendredi 23 septembre 2022. Chaque commune concernée (Villefranche de Conflent, Cornella de Conflent, Fulla, Sahorre, Py et Mantet) a disposé d'un dossier de concertation consultable par le public, et une page internet a été spécialement créée.

EXPOSE que le projet s'inscrit dans une démarche globale d'amélioration du fonctionnement de la RN116 et présente trois variantes d'aménagement : 1- Une reprise légère de la géométrie du carrefour existant (pour 0,227M€), 2- Réalisation d'un tourne-à-gauche central obligeant à un élargissement

global de la chaussée dans ce secteur (pour 4,168M€), et 3- Construction d'un carrefour giratoire (pour 1,349M€).

RAPPELLE que ce dossier a été observé avec les communes concernées et analysé lors de la Commission des Maires du 18 septembre 2022. Il en ressort que la variante 3 proposant un carrefour giratoire est celle qui est la plus souhaitable pour les différents intervenants. Un courrier en ce sens et annonçant la présente motion, signé par le Président, a été transmis à la DREAL pendant la concertation.

Vu les variantes d'aménagement présentées dans le dossier soumis à la concertation par la DREAL Occitanie,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.121-16,

Vu les échanges intervenus sur ce projet avec les communes concernées,

Vu le courrier du président en date du 19/09/2022, adressé à la DREAL pendant la période de concertation.

Considérant les enjeux relatifs à un usage le plus apaisé possible de la RN116, en travaillant sur les connexions avec les autres axes routiers importantes,

PROPOSE à l'assemblée, au regard de l'exposé ci-dessus, de prendre une motion à l'attention du Préfet des Pyrénées Orientales, pour demander un engagement sur la prise en compte des mobilités douces dans le cadre des aménagements envisagés sur la RN116.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Communautaire, par 56 voix POUR et 1 ABSTENTION.

DONNE un avis favorable à la variante 3 (création d'un carrefour giratoire) telle que présentée dans le dossier soumis à la concertation du public.

CONFIRME les avis émis par les communes membres de Conflent Canigó concernées

DIT que la présente délibération sera transmise à la DREAL Occitanie.

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces permettant de mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus par tous les membres présents.

Le 05 octobre 2022.
Pour extrait, certifié conforme,
Le Président,
Jean-Louis JALLAT.



CONTRIBUTIONS PAR COURRIEL

Sujet : concertation aménagement du carrefour RN116/ RD6

De : > labaratine (par Internet) <labaratine@hotmail.fr>

Date : 31/08/2022 à 14:28

Pour : "concertationrd6.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr" <concertationrd6.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour

Veuillez trouver ci-joint les quelques réflexions , sur l'aménagement en objet, que je souhaite porter à votre connaissance .

Alain Haon

Envoyé à partir de [Courrier](#) pour Windows

— Pièces jointes : —

m116_rd6.doc

15,5 K

Alain Haon
13, rue des primevères
84130 Le Pontet

le 31 Août 2022

Mail : labaratine@hotmail.fr

à Monsieur le directeur de la DEAL
Montpellier

Objet : concertation sur l'aménagement du carrefour RN 116/ RD 6

Monsieur le directeur

Je me permet de vous faire connaître quelques réflexions sur le dossier de concertation sur le projet d'aménagement du carrefour de la RN 116 et de la RD 6.

En premier lieu, je souhaite , par expérience, vous faire remarquer qu'il ne faut modifier une infrastructure que si elle pose des problèmes de sécurité. Donc, s'il des accidents ont été répertoriés, et quelle en est l'analyse de ces événements . Des solutions sont alors à mettre en œuvre. S'il n'y a pas de problème, il vaut mieux ne pas toucher. En effet, il n'est pas possible de prévoir les effets pervers des nouveaux aménagements. Compte tenu du coût de ces opérations, la question mérite d'être posée. En simple, est-il nécessaire de changer ?

Sur les solutions proposées, je m'interroge sur la nécessité de créer un passage piéton en rase campagne. Il s'agit d'un outil urbain qu'un automobiliste n'attend pas nécessairement dans ce contexte. Par ailleurs, il n'est conseillé que pour les traversées intenses de piétons. Ce qui ne sera pas le cas.

Si l'aménagement est maintenu, la solution d'un carrefour giratoire me paraît inadaptée au contexte de circulation à cause du déséquilibre de densité de circulation entre les deux routes. La circulation de la RN 116 sera trop pénalisée par le fait que les véhicules devront céder le passage à ceux de la RD6. Donc plus d'arrêts, plus de redémarrages, plus d'accumulations sur la RN qu'actuellement.

La solution avec tourne à gauche me paraît la meilleure. Mais son coût risque bien d'être un sérieux handicap. Elle présente l'avantage de pouvoir faire une petite place aux vélos y compris au niveau du franchissement de l'ouvrage, ce qui n'est pas le cas des deux autres propositions. A noter que si réellement il existe une nécessité de demi tour sur la RD6 en venant du centre de Villefranche, il faudra certainement en tenir compte....

La solution la plus simple, si vous voulez vraiment faire quelque chose, c'est à dire la première proposition, me semble la mieux adaptée. Mais je m'interroge sur la nécessité de remplacer la balise AB3A par un stop. En effet, la visibilité est très correcte lorsque le véhicule sur la RD6 aborde l'intersection avec la RN. Et les usagers de la RN qui viennent de Cerdagne ont plutôt une vitesse modérée avant d'aborder le virage à droite. Et encore une fois, si la balise fonctionne bien jusqu'à présent, pourquoi changer ?

Je vous remercie par avance d'avoir pris la peine de lire ces quelques lignes qui n'ont pas d'autre prétention que d'apporter des éléments dans ce dossier.
Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma meilleure considération.

Alain Haon

Copie adressée à monsieur le maire de Mantet pour son information

CONTRIBUTIONS PAR COURRIEL

Sujet : Consultation carrefour RN 116 / RD 6

De : > cspouteau (par Internet) <cspouteau@yahoo.fr>

Date : 19/09/2022 à 19:04

Pour : "concertationrd6.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr" <concertationrd6.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Habitant Sahorre depuis plus de 28 ans, nous souhaitons exprimer notre avis à propos de l'aménagement de la RN 116 au niveau du carrefour menant vers la RD 6 (commune de Corneilla-de-Conflent, en amont de Villefranche-de-Conflent, en direction de la vallée de la Rotja/Fuilla/Sahorre).

- La variante n° 1 ressemble à une sorte de "coup pour rien", modifiant fort peu les lieux et les conditions de sécurité.

- Si la variante n° 2 semble attractive, les coûts engendrés par l'élargissement de l'ouvrage d'art au-dessus de la Têt paraissent objectivement élevé, et les travaux complexes à mener sur cet axe très passager. Le "refuge" au centre de la chaussée est un mieux, mais la traversée vers la RD6 reste inquiétante (cf. accès à Vinça, Eus, Rodès ...)

- Non seulement la variante n° 3 ne présente pas (ou moins !) les inconvénients cités ci-dessous, mais elle cumule les avantages désormais bien connus des ronds-points. De plus n'y aura pas de surprise pour les usagers de la RN 116 car elle s'avère cohérente avec celui situé plus bas, en direction de Vernet-les-Bains. Enfin, les touristes adeptes du demi-tour (et ils sont nombreux !) sont assurés de les effectuer dans de bonnes conditions.

Le carrefour giratoire (variante n° 3) emporte donc largement notre adhésion.

Mais quelque chose nous dit que vos services en ont bien conscience ...

Bravo d'avoir pensé, à chaque fois, au rétablissement du sentier de randonnée.

Bien cordialement.

Christian et Sylvie POUTEAU

cspouteau@yahoo.fr

CONTRIBUTIONS PAR COURRIER POSTAL



Perpignan, le 23 septembre 2022

Monsieur le Maire
Mairie
66500 Villefranche-de-Conflent

Objet : Aménagement RN 116 / RD6 – Concertation publique

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la concertation préalable organisée par la DREAL sur un projet d'aménagement du carrefour entre la RN116 et la RD6, j'apporte tout mon soutien à la variante 3 proposant un carrefour giratoire afin de desservir en toute sécurité la Vallée de la Rotja.

Il s'agit d'un aménagement impératif et attendu permettant de sécuriser l'entrée et la sortie de cette Vallée, de réduire, par la même occasion, la vitesse à l'approche du passage à niveau et de l'entrée de ville de Villefranche pour un coût réduit au regard de la variante 2.

Vous remerciant par avance de joindre ce courrier à ladite concertation, je me tiens à votre disposition et à celle des services de l'État pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma parfaite considération.

A.URBINO	N.ASSEMAT	H.DITCHE
F.SHIONE	V.CLEMEN	J.L.GUIRAUDIE
A.LUTTRINGER	B.TRINQ	T.PEYRO-ROYO
	07 OCT. 2022	K.JOLIVET-TESTUD
VISA	COUVERTURE ARRIVÉE N° 104	/ pour information o pour attribution

Aude VIVÈS
Vice-Présidente du Département
Conseillère départementale
du Canton Les Pyrénées Catalanes

Ministère de l'Intérieur - 24, quai Solé - 69575 Lyon - Tél. 04 78 95 95 02 - www.ledepartement66.fr

L'Accent Catalan de la République Française

CONTRIBUTIONS DÉPOSÉES SUR LE REGISTRE D'EXPRESSION DE FUILLA

REGISTRE PAIRIE DE FUILLA

1
- 25/08/22 - JF LABORD Théo de Fuilla.

- la variante 03 à ma préférence car elle me semble la plus sécurisante avec un aspect aménagement du triangle. De plus son coût est également moins cher que la variante 2.

A Fuilla, le 19/09/22 Mme CANTIER Amélie
je pense que la variante ③ est la plus judicieuse au niveau sécurité.

19/09/22 M PLANAS Cédric
la variante ③ à ma préférence.

LE 19/09/22 M CALVET Jacques
la variante ③ question sécurité

le 20/09/22 M ENOQUES CHRISTIAN FUILLA

la sortie de la 116 vers la RD6 est très dangereuse. Je suis pour la construction d'un Rond. Peint donc la Variante n°3

2

le 21/09/2022 M BARTH Sébastien
la variante 3 est la plus simple et la plus sécurisante

le 21/09/22

variante ② la meilleure pour le circuit.

variante ③ la plus pratique pour les usagers de la vallée de la Rofpa.

de parole reste à l'état (Route Nationale)
3 - cont. en

Le 21/09/2022

M DAS Michaël

Variante n°3 est la plus pratique est la moins dangereuse.

le 21/09/22


M^{me} TERRIEN Condi

Variante n°3.

le 21/09/2022

M^{me} PINTO Catherine

Variante n°3

Le 14/09/2022
M^r TERRIEU Régis
Variante n°3 

Le 22/09/2022

M^r LEFEVRE Jean-Pierre

La variante n°2 est intéressante mais trop coûteuse
du fait de l'élargissement du pont.

Autant dans ce cas opter pour la variante n°3

Le 22/09/22

Mr FRELING Bernard

la variante n°3 est pour moi la plus sécurisante



CONTRIBUTIONS DÉPOSÉES SUR LE REGISTRE D'EXPRESSION DE SAHORRE

REGISTRE MAIRIE DE SAHORRE



Le 18 Août 2022. Olivier GRAYAS, Maire de SAHORRE

La variante n° 3 "Carrefour Giratoire" me semble la plus appropriée pour :

- un aménagement à des coûts maîtrisés
- une accessibilité la plus sécuritaire à la RDC et la vallée de la Kotja
- une meilleure signalétique et attractivité de cette même vallée de la Kotja.

Le 22 août 2022 MOLAS Brigitte - MOLAS Pierre

Nous sommes favorables pour la variante n°3.

Beaucoup plus pratique pour tous.

Le 22 août 2022

MOLAS Sébastien

Je suis favorable pour la variante n°3.

L'accessibilité sera plus pratique

Le 23 Août 2022.

LATORRE Michel
LATORRE Roselyne

Nous sommes complètement favorable au projet n°3.

Nu li sera pratique, sécuritaire et le coût raisonnable, c'est le plus sensé.

2

23/08/22 Régine BONNETON

Nous sommes favorable au projet de la variante n°3 concernant le réaménagement de la RN 116.

Projet le plus sécuritaire!

Le 23/Août/2022.

Je suis favorable au projet N°3 relatif à l'aménagement du carrefour de la route National et l'accès à Sahorre-Fulla.

Le 25 Août 2022

Je suis favorable au projet n°3 : rond-point pour quitter la RN 116 en direction de Fulla Sahorre.

Françoise Blaser - habite à Thonant.

Le 26 Août 2022

Je suis favorable au projet, N°3 Rond Point, réaménagement de la RN 116. D.S.

Celinet Rene

Le 26/Août 2022

Je suis favorable au projet n°3 rond point réaménagement RN 116

Quirion Florence

Le 26 août 2022

Jean-Jacques NIRE

3

Je suis favorable au projet N°3 relatif à l'aménagement du carrefour de la RN116. Cet embranchement dessert l'ensemble de la vallée de la N'goua et deviendrait péunite.



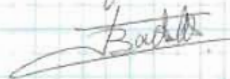
Le 1^{er} Sept 2022. Serge Salvemilla.

Favorable au projet N°3 Plus logique.



Le 1^{er} Septembre 2022

Je suis favorable au projet N°3 relatif à l'aménagement du Carrefour de la RN116.



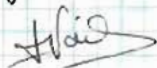
Le 2 septembre 2022

Françoise VAIS
24 Route de PY
SAHORRE

La seule solution qui permette de se passer le tour à gauche dans le sens montant et la sortie de la RD6 dans le sens descendant est la variant 3 (Rond Point)

En effet ce carrefour est dangereux en montant et en descendant.

De plus il est impossible de partir sur la RN116 en descendant suivant la saison (été : trafic vers Andover et hiver : descente des stations de ski).



4

21/09/22

GATEAU CHLOE

Je suis favorable au projet N°3 concernant le projet de la RN116. Proser la plus sécuritaire.



5/09/2022

Le projet n°3 me semble le plus adapté à la circulation locale.

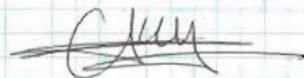
Michel PALASI



6/09/2022

Je suis favorable au projet N°3

Amélie ARGILES



6/09/2022

Je suis favorable au projet N°3

Thérèse-Thérèse BAYO



6/09/2022


Je suis favorable au projet N°3

Adeline ALABA



8/09/2022

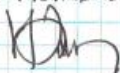
5

Je suis favorable au projet n° 3 Pour un Rond Point
Moby ALBERT 

Le 09/09/2022


Jean THORENT

J'estime que les projets n° 1 et 2 sont dangereux, du fait de "s'insérer" sur une route nationale au moyen d'un STOP.
De plus, le projet n° 2 est onéreux eu égard aux capacités financières des collectivités publiques pour financer ce projet.
Je suis donc favorable au projet n° 3 qui permettra une insertion depuis la RD6 vers la RN116 de toute sécurité.



le 09/09/2022

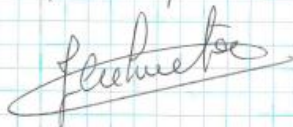
Bien sûr projet n° 3 (vrai + haut !!! 😊)



Hélène XIFRE.

le 15/09/2022

Je suis favorable au projet n° 3
Merci de penser aux habitants de la Vallée de la Rotja qui sont les parents pauvres.
Jeanine PONS Cichueta



le 19/09/22

Je suis favorable au projet n° 3

François SALIS



6

le 19/09/2022

Je suis favorable au projet n° 03
Danielle XIFRE



le 19.09 2022

Le projet n° 03 me semble le plus adapté à un accès sécurisé à la RD6 et à la Vallée de la Rotja. De plus les coûts seront maîtrisés.

Sophie SOLA



le 19.09.2022.

le Plan de la variante 03 paraît plus adapté à notre sécurité pour quitter la N116 et prendre la vallée de la Rotja et en plus le coût paraît plus raisonnable.

M^r M^{me} LOPET Gérard 

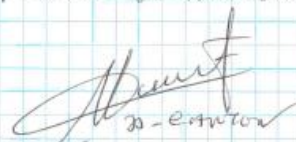
le 19/03/22

Je suis favorable au projet n° 03

BALIS.

le 20/09/22

favorable au projet n° 03 VARIANTE
Cela me paraît être le meilleur rapport qualité / prix



M. E. M. T. O. V.

20/09/2022


7

Je suis favorable au projet N° 03
Rous Jean



20/09/2022

la variante n°3 (carrefour giratoire) résoudra l'ensemble des problèmes rencontrés par les usagers, dans des 2 sens de circulation (sécurité, visibilité, fluidité du trafic ...)

Nadine JALIBERT 

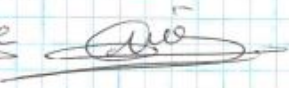
20/09/2022

Variante 2 est intéressante mais beaucoup trop coûteuse donc je suis favorable à la variante 3 qui sécurise l'accès à la salle.
H. Loup

22/09/22

- Favorable au projet n°3 autant pour la sécurité que pour la mise en place
Antoine Scallier 

22/09/22

- Favorable pour le projet n°3.
GRIMO Pierre 

CONTRIBUTIONS DÉPOSÉES SUR LE REGISTRE D'EXPRESSION DE PY

REGISTRE MAIRIE DE PY

- 25/08/2022

SEULS SYLIE

- Choix n°3 : carrefour giratoire

28/8/2022

Madame le maire de Py et le conseil municipal se prononcent pour l'option n°3 - carrefour giratoire.



28/8/22

- 29/8/2022 FERRER Michel

Choix n°3 - Le plus sûr pour le mieux à cause de la zone accidentogène actuelle.

- D'ACCORD POUR LE PROJET N°3

M. CLASTRES

22/9/2022 SAUVIER Emile

Choix n°3 - Travailant aux mairies de Py et Clantet, la meilleure solution est le choix n°3.

D'accord pour le projet n°3

du SAUVIER

CONTRIBUTIONS DÉPOSÉES SUR LE REGISTRE D'EXPRESSION DE VILLEFRANCHE

REGISTRE MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

1 2

Concertation en public. Avis du
maire de Villefranche de Conflent

- 1- J'appuie naturellement la création d'un rond-point à l'entrée de la vallée de la ROTJA.

Motif : diminution de la vitesse aux abords de la cité

DANGER quand les automobilistes tournent à gauche pour rentrer dans la vallée, de la ROTJA quand ils viennent de Villefranche ; Un tourne à gauche est insuffisant considérant la visibilité et le passage à niveau.

Attention de préserver l'entrée du stationnement face aux rond-point selon mes recommandations lors de la rencontre de présentation des projets. J'attire une nouvelle fois votre attention sur l'importance de prévoir un cheminement piétonnier entre le parking et la cité médiévale de Villefranche, également cité UNESCO

- 2- Je vous rappelle l'importance de créer également un autre rond-point au niveau du pont de la gare SNCF Villefranche de Conflent/ Vernet les bains.

Ce carrefour qui accueille les véhicules des 150 000 visiteurs du train jaune, les passagers qui stationnent pour partir ou arriver du TER Perpignan/ Villefranche. Il accueille également une partie des 60 000 visiteurs du Fort Libéria et une partie des 700 000 véhicules des visiteurs de la cité UNESCO.

La municipalité de Villefranche a pu faire réduire la vitesse de 50 à 70 km sur ce croisement grâce à la création d'un lieu-dit mais c'est **notoirement insuffisant**.

- 3- Les stationnements autour de Villefranche. Je regrette que l'étude ait été très incomplète pour ne pas dire bâclée en ne tenant pas compte des obligations liées aux préconisations de l'UNESCO et du ministère de la culture sur les trois projets présentés.

Cette partie de l'étude ne sert donc à rien, la concertation avec les élus locaux qui connaissent les réglementations aurait donc été indispensable pour ne pas dépenser inutilement les deniers de l'état et que les élus de Villefranche de Conflent aient des pistes exploitables.

Patrick LECROQ
Maire de VILLEFRANCHE DE CONFLENT



le 6 septembre 2022

Je soussignée Éulalie SORIA atteste par la présente être favorable à la réalisation du rond point sur la Route Nationale 116 au faubourg de Villefranche de Conflent.

Pour la sécurité des automobilistes et des piétons.



Constatation enquête publique sur la création d'un rond point à la bifurcation de la RN16 et la Départementale desservant la Vallée de la Rotja.

Pour des raisons de visibilité, de régulation des flux de la circulation (très nombreuses) et de sécurité, je suis favorable à cet aménagement.

Ce rond point permettrait l'entrée à la vallée de la Rotja et l'accès au parking St André (ce dernier doit être aménagé et réhabilité) sans gêner le flux automobile de la vallée de la Tet.

Un chemin piétonnier devrait compléter cet ouvrage, pour permettre aux visiteurs garés sur le parking St André, d'accéder en toute sécurité, à la cité de Villefranche de Conflent, ainsi qu'aux randonnées d'empreintes des sentiers de randonnées adjacents.

Ces aménagements sont d'une nécessité absolue. Il est urgent de les réaliser rapidement, nous évitons des catastrophes.

Donc oui au rond point de la Rotja.

fait à Villefranche
le 06/09/2022



Raphaël Sazis
Maire Adjoint

3

4 Villefranche le 16 septembre 2022

J'atteste par la présente être favorable à la création d'un rond point au croisement de RN 16 au niveau de l'embranchement de la Route de Futh et du Faubourg de Villefranche de Conflent, mais aussi pour un deuxième rond point au croisement de la RN 16 et du Pont de la gare SNCF de Villefranche. Pour augmenter la sécurité et limiter les excès de vitesse un tel projet est indispensable.

Gilles Robert

Maire Adjoint



Villefranche le 16/09/2022.

J'atteste être favorable à la création des deux ronds-points Rue de Futh et qu'on est sensible à la réalisation en guise d'hébergement de locaux de supports en relation avec l'histoire et le patrimoine du village.
Cordialement,

Villefranche de Couffray 12.09.2022

5

Je suis favorable, au rond point sur le plateau de Villefranche de Couffray (à ne pas oublier), aussi le croisement de la gare qui est très fréquenté et très dangereux.

Estève Francais

Villefranche le 18/9/22

Avis favorable à l'option "giratoire" (variante 03). Deux observations:

- importance de intégrer également les cheminements piétons entre la "piste de rotja" et la cité
- nécessité de prévoir, à court terme une réflexion sur l'accès à la gare particulièrement accidentogène

Florian Chardon

Villefranche le 23 septembre 2022

Mon avis est "contraire" à la plus part des autres - Bien sûr un rond-point, pour faciliter l'accès à la vallée de la Rotja serait une bonne chose - et un autre pour l'accès à la gare. Ce que je me dis aussi c'est que le train devrait être favorisé plutôt que la route - les millions mis dans ce projet seraient bien mieux pour faire en sorte qu'il y ait davantage de pistes cyclables sur la 116 et davantage de trains entre Perpignan et Villefranche. Un le soir après 20h notamment - le règne de la voiture est fini. Finissons le TRAIN HEURE BLEUE BUREAU

6

Villefranche le 20/09/2022

S'ATTESTE PAR LA PRESENTE ETRE FAVORABLE A LA CREATION D'UN ROND POINT AU CROISEMENT DE LA RN 336 AU NIVEAU DE L'EMBRANCHEMENT DE LA ROUTE DE SALLON/FOUILLON. MAIS AUSSI POUR UN DEUXIEME ROND POINT AU NIVEAU DU CROISEMENT DE LA RN 336 ET DU PASSAGE DE LA GARE SNCF DE VILLEFRANCHE.

cela pour une meilleure sécurité ET AUSSI POUR LIMITER LA VITESSE.

S'ATTIRE CEPENDANT L'ATTENTION A UN RISQUE DE FORT EMBOUTEILLAGE LORS DE LA FREQUENTATION ACCRUE EN SAISON TOURISTIQUE OU L'HIVER LA DEMANDE A LA DESCENTE DE LA MONTAGNE.

FAIT LE 20/09/2022

M. R. SCHWARTZ CLAUDE
COMMISANT A VILLEFRANCHE

Villefranche de Conflent, le 20 septembre 2022

Mr Oster Dominique

6 route Nationale 116

Garrigue d'en potis

66500 Villefranche de Conflent

Réponse pour la concertation préalable pour l'aménagement du carrefour RN116 et RD 6.

Le projet N° 3 me semble le plus judicieux, il permettra de bien ralentir les véhicules aux abords du village et permettra des sorties plus fluides de la RD 6 et au randonneurs qui prennent le sentier qui se situe à proximité.

Il faudrait aussi y mettre des passages piétons pour permettre aux promeneurs, aux visiteurs et à toutes autres personnes de traverser la RN 116 en toute sécurité.

MAIS, je trouve que ce projet n'est pas le plus urgent ou important, car il y a un carrefour bien plus dangereux et bien plus fréquenté que celui-ci.

Le croisement qui se situe à la garrigue d'en potis, qui donne accès à la gare de Villefranche Vernet. Une gare très fréquentée car il y a le train jaune et le TER, sans oublier que c'est aussi l'accès au fort Libéria.

À l'arrivée du train jaune, une file d'attente se crée et les véhicules prennent au moins 15 mn pour sortir du pont, le pont est très serré et s'il y a une camionnette un camping-car la RN 116 est bloquée car les gens ne peuvent pas accéder au pont.

Pour information le train jaune sans le TER est fréquenté par environ 140 000 personnes à l'année, le TER je ne sais pas vue qu'il était très longtemps à l'arrêt, le fort Libéria environ 10 000 visiteurs et il ne faut pas oublier qu'il y a un parking pour les camping-cars et les visiteurs, les randonneurs ect.

Il est vraiment très important de modifier ce carrefour très dangereux, bien plus dangereux que celui qui doit être restructuré, il y a déjà eu des accidents contrairement à votre carrefour.

De plus moi qui habite juste en face de ce croisement, j'ai énormément de difficultés pour traverser la RN 116 car les véhicules sont très nombreux et ils circulent relativement vite. Un de mes voisins a une fille handicapée et ils doivent prendre énormément de risque pour traverser sans se faire klaxonner voir limite renversée.

L'espère qu'il ne faut pas attendre un accident pour envisager des travaux afin de fluidifier la circulation, de nous permettre de traverser la RN sans prendre de risque et de fluidifier l'entrée et la sortie du pont qui donne à la gare au fort Libéria et au parking.



7 8

J'appuie la solution du rond point pour l'accès à la vallée de la ROISA.

Attention à ne pas oublier le cheminement qui va aller du parking du rond-point à la cité de Villefranche de Conflent.

Je souhaite qu'il y ai un rond point entre l'intersection de la gare de Villefranche et la RN 116. C'est un endroit très dangereux quand on sort de la gare ou quand on tente de la rejoindre. Merci

Hélène St Laurent

JE SUIS FAVORABLE A LA MISE EN PLACE D'UN ROND POINT ENTRE LA RN 116 ET LA RD 6.

CE CARREFOUR EST MAL CONFIGURÉ ET LA VISIBILITÉ POUR LES USAGERS EST FAIBLE.

LE CARREFOUR DOIT ÊTRE RECONFIGURÉ

AUSSI JE SUIS FAVORABLE A LA MISE EN PLACE D'UN ROND POINT AU NIVEAU DE LA GARE SNCF.

CE CROISEMENT EST À LA RENCONTRE ENTRE HABITATIONS, ET CHEMIN TOURISTIQUE.

IL Y A UN RISQUE TRÈS ÉLEVÉ D'ACCIDENT, LES PERSONNES ROULENT TRÈS VITE SUR CETTE ROUTE.

LORSQUE NOUS VOULONS TRAVERSER (MALGRÉ LES PASSAGES)

PIÉTONS) EN TANT PIÉTONNIER. IL NOUS FAUT ALORS 9
ATTENDRE DES FOIS PLUSIEURS MINUTES (DE L'AUTRE CÔTÉ, CÔTÉ HABITATION
MÊME SI UNE PERSONNE S'ARRÊTE, LA VOIE ÉTANT À
DOUBLE SENS, IL Y A TOUJOURS UN RISQUE AVEC
L'AUTRE VOIE DE CIRCULATION.

CE QUI MET DÉJÀ ARRIVER D'ATTENDRE AU MILIEU DES
DEUX VOIES, DANS L'ATTENTE QU'UNE VOITURE PUISSE
ME LAISSER PASSER.

LES VOITURES POUVENT TELLEMENT VITE QUE NOUS
N'AVONS PAS LE TEMPS DE LES VOIR ARRIVER.

VOUS POUVEZ IMAGINER LE DANGER QUE CELA REPRÉSENTE AVEC
DES ENFANTS, AINSI QUE TOUTS LES TOURISTES CHAQUE JOURS
QUI PEUVENT PASSER PAR CE CROISEMENT. MERCI

Sheryne ROBERT

10

CONCERTATION ENQUETE PUBLIQUE RN116

déposé en mairie
le 22 sept 2014

Les touristes sont admiratifs de la beauté de notre contrée et de notre département... et pendant ce temps nous sommes à l'abandon; depuis quarante ans, on nous mène en bateau (conseil général, ponts et chaussées, Dirso) sous l'oeil bienveillant des Municipalités successives.

RONDS-POINTS :

Trois étaient prévus (gare SNCF, vallée du Cady et de la Rotja). Un seul a été réalisé, celui de la vallée du Cady. Je n'oublie pas le pont siphon; verrou de la Cité, qui fait dresser les cheveux des inspecteurs ICOMOS -> UNESCO, car il sert de propagande sauvage de tout le Conflent et de Villefranche.

Quand on voit que de Boulternère à Thuir, il y a des ronds points partout même pour aller à un mas ! Que faut-il en penser ? Il y a des privilégiés dans ce pays, des politiques départementaux ne pensent qu'à eux. C'est là que l'on voit que les anciens conseillers généraux de notre canton ont été bien légers et incapables.

Question de ronds-points, on donne actuellement la priorité à celui de l'entrée de la vallée de la Rotja. Qu'en penser ? Celui du rond point menant à la gare SNCF aurait dû être prioritaire (voir lettre de François CALVET député datant de 2008)

Lieu accidentogène: combien d'accidents ont été relevés par la gendarmerie, sans compter les accrochages traités à l'amiable par les particuliers ? Combien d'accidents sont survenus à l'entrée de la Vallée de la Rotja : 0.

Le quartier de la Garrigue d'en Potis est très dangereux; les gens ne respectent pas la limitation de vitesse de 70kmh à 50kmh.

Un jeune gamin PACTAT a été renversé en 2002 par une voiture. Un ralentisseur aurait dû être imposé par la municipalité en place. Compte tenu de la fréquentation des automobilistes se rendant au train jaune et au Fort Libéria, cela aurait dû attirer l'attention des élus mis à part François CALVET ou Jean Luc MALE. Ce dernier avait prévu en tant que conseiller général de réaliser ce rond-point lorsque le pont de la Riberette à l'entrée aval de Ria aurait été terminé (financé par le conseil général). Hélas, Jean Luc MACE fut battu aux cantonales et son successeur a préféré (bien que cheminot) à oeuvrer pour sa commune.

PROBLEMES DE LA RN116 :

Le goulet de Villefranche a attiré quand même l'attention de certains élus dont les Présidents de la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Pyrénées Orientales. Jacques FARRAN également député voulait faire la route des cimes avec l'objectif de rejoindre Font-Romeu depuis Perpignan en 50min. Projet pharaonique qui est resté « lettre morte ». Son successeur Guy FOURCADE, plus raisonnable avait en particulier étudié dans son plan la déviation de Villefranche (j'ai le plan dans mes archives) avec un pont avant celui de la SNCF, passer derrière la propriété BAUX, prendre la ligne droite menant au Fort avec les propriétés annexes, un tunnel passait sous le souterrain, on sortait après la PAYRERE et la route aboutissait après le passage à niveau actuel.

LA RN116 Le long de la Cité : Pour en arriver là, il y a l'avenue de la gare (Garrigue d'en Potis) où l'on fait les ponts et chaussées, que d'erreurs.

Villefranche la « Marmoréenne » classée Monument Historique puisqu'à 500m de la cité aurait souhaité la réfection du mur en pierres de marbre qui ne manquent pas dans les carrières désaffectées au lieu de se servir de pierres de schisteuses venant de je ne sais où et onéreuses. Que faut-il penser des ponts et chaussées pour s'être servi du parking de « la Bonne Truite » pour mettre les gravats (ils y sont encore, voir photo).

Quant à la RN116 que d'erreurs.

Faire un stationnement le long des remparts au bord de la route. Le danger des camions qui se croisent, l'obligation de manoeuvrer pour se ranger en créneau. Cinquante voitures stationnées, que d'accidents matériels !

À quoi servent les espaces verts sinon à promener les chiens. Cent Cinquante voitures pourraient être rangées le long des remparts avec des jardins aériens; c'est ce que pensait Mme BOSSY sous Préfète à l'époque venue sur le terrain avec moi pour constater la dangerosité de la situation. Hélas, elle a été mutée avant d'intervenir.

Que faut-il penser de l'écoulement des eaux pluviales le long de la RN116. Formidables réalisations !! En amont de la porte du Portalet toutes les eaux de cette partie découlent à cette porte, passent devant l'église, inondent la porte et rejoignent la rue Saint Jean pour inonder les maisons près de la place du Génie.
 Quant à l'autre partie de la RN116, les eaux dévalent la route jusqu'au pont du Cady, où elles devraient s'évacuer au lieu de parvenir au pont de la porte de France, qui devient alors infranchissable à pied.
 Je pense que toutes ces erreurs auraient pu être évitées. Qu'ont fait les élus locaux ?!

ROND POINT GARE SNCF. Je reviens sur le sujet car j'avais reçu une lettre de Monsieur TICHADOU (responsable ponts et chaussées à Prades) m'interdisant de louer ou de vendre « la Bonne Truite » pour cause de çanger (je dois avoir celle ci dans mes archives).
 Le danger demeure encore et les riverains ont des difficultés à sortir leurs voitures de chez eux. Je ne sais pas si ce n'était pas une cabale orchestrée par la Municipalité en place pour contrarier, comme d'habitude, la famille MENE.
 En attendant cet établissement réputé a été vandalisé, squatté, le toit arrière s'effondre: on paie la taxe foncière... cette décision mériterait d'être instruite et ester en Tribunal. À réfléchir !

Pierre MENE,
 co-gérant SARL Fort Libéria.

NB : Au Fort Libéria, j'ai eu des problèmes et j'ai sévi. Un architecte des Bâtiments de France qui voulait faire démolir le pavage de la Cour Centrale construite par son prédécesseur a été déplacé. Un architecte en chef des Monuments Historiques qui venait de Paris suite à de graves erreurs ne met plus les pieds au Fort. Quant aux représentants de la DRAC, ils m'adulent pour le travail accompli au service du Patrimoine.
 Certainement une leçon à tous ceux qui se croient des sciences infuses.



Village inondé
 à cause de la
 RN116

NB: Quel ton Rond Saint de la ROSA tout à fait d'accord avec les écrits fournis par M. ROSCOFF Maire de Villefranche -
 BENEHOË

2/4



gravats sur le parking de "La Bonne Truite"
 Merci les Ponts et Chaussées...



que doit penser Villefranche de la mermeréenne? quel montage de maçonnerie et des pierres d'estacades...

3/4



ASSEMBLÉE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

François CALVET
Député des Pyrénées-Orientales
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
Maire du Soler

Perpignan, le 9 janvier 2008

Madame Nuria MENE
2 rue le Faubourg
66500 VILLEFRANCHE DE CONFLENT

FC/MH/13

Madame,

Par la présente, je fais suite à notre rencontre ainsi qu'à votre courrier concernant l'ancien établissement « La Bonne Truite » situé face à la gare sur la Nationale 116 dont l'achat par l'Etat a été envisagé afin d'améliorer l'accès au nouveau parking que nous avons créé en collaboration avec votre mari en un temps où j'étais Conseiller Régional.

Afin d'envisager d'intégrer cet aménagement et l'achat de votre propriété dans le nouveau plan de modernisation des itinéraires, j'ai saisi Monsieur BRASSEUR à la Direction Régionale de l'Équipement de Montpellier qui a aujourd'hui toute compétence pour s'occuper des projets routiers.

Je vous informe qu'auparavant nous avons convenu que le Conseil Général se chargerait de cette acquisition et réaliserait cet aménagement pour améliorer l'accès à la gare de Villefranche de Conflent-Fuilla ainsi que des 300 places de parking que nous avons créées.

Je ne manquerai donc pas de vous tenir informée de la suite réservée et vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

François CALVET
Député des Pyrénées Orientales



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

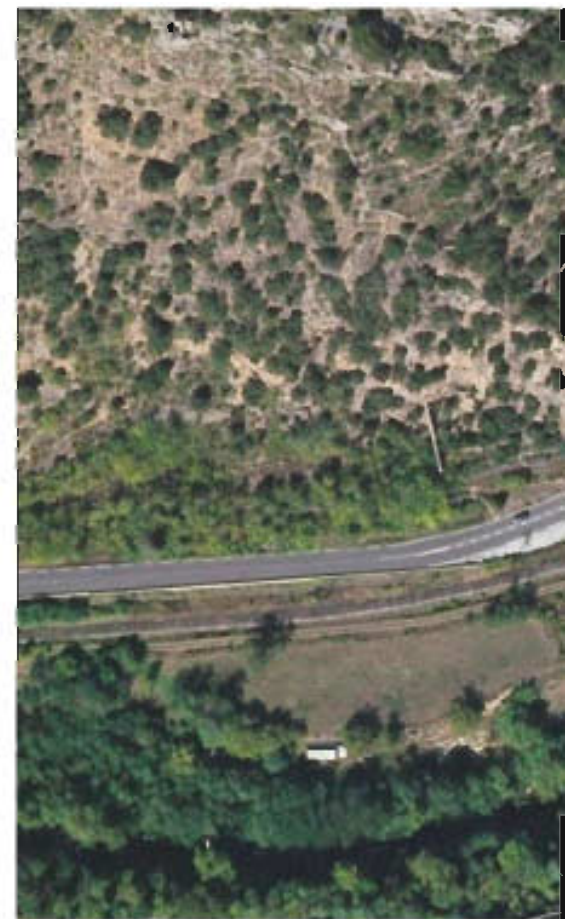
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement (DREAL) – Occitanie

Direction des Transports - 520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007 - 34064 Montpellier - Cedex 02

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Conception-Rédaction : MD Conseil & associés
Crédits photos : DREAL Occitanie, Wikipédia, Angelys Baron, Balakao





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n°DREAL-OCC-DBMC-2022-350-001 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour l'aménagement du contournement Sud de Cabestany (phase 1) sur la commune de Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- vu l'arrêté du 29 octobre 1997 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon ;
- vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/202235-0041 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- vu l'arrêté en date du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie – Département des Pyrénées-Orientales ;

- vu Vu la demande présentée le 14 décembre 2021 par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales dans le cadre de l'aménagement du contournement Sud de Cabestany (phase 1) à Perpignan ;
- vu le dossier technique (Dossier 21-MM-1052-A – Février 2022) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société CRB Environnement en date d'avril 2022 et joint à la demande de dérogation du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;
- vu le rapport d'instruction du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 11 avril 2022 ;
- vu l'avis défavorable de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) d'Occitanie en date du 30 juin 2022 ;
- vu le mémoire en réponse (Dossier 22-TR-1140-A – Octobre 2022) du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CSRPN en date du 14 octobre 2022 ;
- vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 25/10/2022 au 08/11/2022 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 1 espèce végétale protégée et 36 espèces de la faune protégée (dont 12 espèces de mammifères, 18 d'oiseaux, 5 de reptiles, 1 d'insecte) et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que l'aménagement du contournement Sud de Cabestany (phase 1) à Perpignan présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, notamment dans le cadre de la sécurité publique. En effet, en améliorant la sécurité des usagers, le projet prévoit de fluidifier le trafic en séparant les flux de transit des flux de desserte locale, d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité dans le secteur, favorise une capacité de voirie favorable aux transports publics et aux modes doux ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de l'aménagement du contournement Sud de Cabestany (phase 1) puisque le tracé retenu suit la topographie naturelle en s'éloignant autant que possible des milieux naturels importants et des habitations ;

Considérant que les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation sont reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant l'avis défavorable sous conditions de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 30 juin 2022 ;

Considérant que les éléments apportés dans le mémoire en réponse du pétitionnaire, en date du 14 octobre 2022, sont jugés satisfaisants et répondent aux remarques formulées dans l'avis du CSRPN ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Article 1.1 - Identité du demandeur de la dérogation

Le demandeur de la dérogation est le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales qui est représenté par son Directeur des Infrastructures et Déplacements.

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales est sis :

24 quai Sadi Carnot
66906 Perpignan Cedex.

Le demandeur de la dérogation est dénommé le bénéficiaire dans le corps du présent arrêté.

Article 1.2 - Nature de la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Végétaux (1 espèce)	Destruction/ altération d'habitats maximale	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Euphorbe de Terracine (<i>Euphorbia terracina</i>)	Aucune destruction d'habitat attendue	90	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Mammifères terrestres (2 espèces)	Destruction/ altération d'habitats maximale	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	• Destruction de 15 ha d'habitat potentiel (friches, fourrés, chemins)	3	Moins de 3 spécimens
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	• Destruction de 45 mètres linéaires de ripisylve • Destruction de 450 m ² de bosquet de chênes pubescents	3	Moins de 3 spécimens
Chiroptères (10 espèces)	Destruction/ altération d'habitats maximale	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Minioptère Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	de • Destruction de 15 ha d'habitat d'alimentation et de transit (friches, vignes) • Destruction de 45 mètres linéaires de ripisylve • Destruction de 450 m ² de	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue

	bosquet de chênes pubescents (gîtes potentiels)		
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction de 15 ha d'habitat d'alimentation et de transit (friches, vignes) • Destruction de 45 mètres linéaires de ripisylve • Destruction de 450 m² de bosquet de chênes pubescents (gîtes potentiels) 	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction de 15 ha d'habitat d'alimentation et de transit (friches, vignes) • Destruction de 45 mètres linéaires de ripisylve • Destruction de 450 m² de bosquet de chênes pubescents (gîtes potentiels) 	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction de 15 ha d'habitat d'alimentation et de transit (friches, vignes) • Destruction de 45 mètres linéaires de ripisylve • Destruction de 450 m² de bosquet de chênes pubescents (gîtes potentiels) 	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction de 15 ha d'habitat d'alimentation et de transit (friches, vignes) • Destruction de 45 mètres linéaires de ripisylve • Destruction de 450 m² de bosquet de chênes pubescents (gîtes potentiels) 	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction de 15 ha d'habitat d'alimentation et de transit (friches, vignes) • Destruction de 45 mètres linéaires de ripisylve • Destruction de 450 m² de bosquet de chênes pubescents (gîtes potentiels) 	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction de 15 ha d'habitat d'alimentation et 	Aucune destruction de	Aucune perturbation intentionnelle attendue

	<p>de transit (friches, vignes)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Destruction de 45 mètres linéaires de ripisylve • Destruction de 450 m² de bosquet de chênes pubescents (gîtes potentiels) 	spécimens attendue	
Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction de 15 ha d'habitat d'alimentation et de transit (friches, vignes) • Destruction de 45 mètres linéaires de ripisylve • Destruction de 450 m² de bosquet de chênes pubescents (gîtes potentiels) 	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction de 15 ha d'habitat d'alimentation et de transit (friches, vignes) • Destruction de 45 mètres linéaires de ripisylve • Destruction de 450 m² de bosquet de chênes pubescents (gîtes potentiels) 	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction de 15 ha d'habitat d'alimentation et de transit (friches, vignes) • Destruction de 45 mètres linéaires de ripisylve • Destruction de 450 m² de bosquet de chênes pubescents (gîtes potentiels) 	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Oiseaux (5 espèces)	Destruction/ altération d'habitats maximale	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Cochevis huppé (<i>Galerida cristata</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction de 10 ha d'habitat d'alimentation et de reproduction (milieux ouverts) 	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Cisticole des joncs (<i>Cisticola juncidis</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction de 10 ha d'habitat d'alimentation et de reproduction (milieux ouverts) 	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Fauvette mélanocéphale (<i>Sylvia melanocephala</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction de 1 ha d'habitat d'alimentation et de reproduction (fourrés) 	Aucune destruction de spécimens	Aucune perturbation intentionnelle attendue

		attendue	
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction de 45 mètres linéaires de ripisylve • Destruction de 450 m² de bosquet de chênes pubescents (lisière) 	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction de 900 m² d'habitat d'alimentation et de reproduction (boisement) 	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction de 10 ha d'habitat d'alimentation et de reproduction 	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction de 10 ha d'habitat d'alimentation • Destruction de 45 mètres linéaires d'habitat de reproduction (ripisylve) 	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction de 10 ha d'habitat d'alimentation • Destruction de 45 mètres linéaires d'habitat de reproduction (ripisylve) • Destruction de 900 m² d'habitat d'alimentation et de reproduction (boisement) 	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction de 10 ha d'habitat d'alimentation et de reproduction 	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction de 900 m² d'habitat d'alimentation et de reproduction (boisement) 	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Chevêche d'Athéna (<i>Athene noctua</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction de 10 ha d'habitat d'alimentation • Destruction de 45 mètres linéaires d'habitat de reproduction (ripisylve) 	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Faucon crécerelle (<i>Falco tinninulus</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction de 10 ha d'habitat d'alimentation • Destruction de 45 mètres linéaires d'habitat de reproduction (ripisylve) • Destruction de 900 m² d'habitat d'alimentation et de reproduction 	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue

	(boisement)		
Alouette lulu (<i>Lullulea arborea</i>)	• Destruction de 10 ha d'habitat d'alimentation et de reproduction (milieux ouverts)	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Bruant proyer (<i>Emberiza calandra</i>)	• Destruction de 10 ha d'habitat d'alimentation et de reproduction (milieux ouverts)	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Pic de Sharpe (<i>Picus sharpei</i>)	• Destruction de 900 m ² d'habitat d'alimentation et de reproduction (boisement)	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)	• Destruction de 45 mètres linéaires d'habitat de reproduction (ripisylve) • Destruction de 900 m ² d'habitat d'alimentation et de reproduction (boisement)	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Rosignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)	• Destruction de 45 mètres linéaires d'habitat de reproduction (ripisylve) • Destruction de 900 m ² d'habitat d'alimentation et de reproduction (boisement)	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)	• Destruction de 10 ha d'habitat d'alimentation • Destruction de 45 mètres linéaires d'habitat de reproduction (ripisylve) • Destruction de 900 m ² d'habitat d'alimentation et de reproduction (boisement)	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Reptiles (5 espèces)	Destruction/ altération d'habitats maximale	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Psammodrome d'Edwards (<i>Psammodromus edwardsianus</i>)	• 1,5 ha de pelouses à brachypodes rameux	Moins de 10 spécimens	Moins de 10 spécimens
Lézard Catalan (<i>Podarcis liolepis</i>)	Aucune destruction d'habitat attendue	Moins de 15 spécimens	Moins de 15 spécimens
Tarente de Maurétanie	Aucune destruction	Moins de 25	Moins de 25 spécimens

(<i>Tarentola mauritanica</i>)	d'habitat attendue	spécimens	
Couleuvre de Montpellier (<i>Malpolon monspessulanus</i>)	• 15 ha d'habitat d'alimentation (friches, fourrés, boisement)	Moins de 3 spécimens	Moins de 3 spécimens
Couleuvre à échelons (<i>Rhinechis scalaris</i>)	• 15 ha d'habitat d'alimentation (friches, fourrés, boisement)	Moins de 3 spécimens	Moins de 3 spécimens
Insecte (1 espèce)	Destruction/ altération d'habitats maximale	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Grand Capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction de 45 mètres linéaires de ripisylve (3 chênes) • Destruction de 450 m² de bosquet de chênes pubescents (habitat potentiel) 	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue

Le nombre de spécimens autorisé à la destruction peut évoluer en fonction de l'état des populations des espèces concernées par le projet. Si le bénéficiaire souhaite faire évoluer ce chiffrage, il doit justifier sa demande. Pour cela, il doit au préalable effectuer une étude précise des populations concernées, en se basant sur des connaissances actualisées des tailles des populations et sur une modélisation scientifique pour évaluer les mortalités supportables.

Afin de vérifier le respect des conditions de la présente dérogation, le bénéficiaire transmet par écrit et pour information de la DREAL Occitanie un mois après la fin des travaux et lors du bilan des mesures de compensation (cf. article 5 du présent arrêté), le décompte des espèces détruites, perturbées et déplacées ainsi que des habitats détruits. Ces décomptes sont établis par l'écologue de chantier et/ou le gestionnaire des mesures compensatoires.

Article 1.3 - Période de validité

La période de validité de la dérogation pour l'aménagement du contournement Sud de Cabestany (phase 1) est définie à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la date de justification de l'efficacité des mesures compensatoires prescrites ci-après sur une durée de **50 ans**. Cette justification est validée par simple courrier par la DREAL Occitanie suite à la transmission par le bénéficiaire d'éléments techniques justifiant de la réalisation de ces mesures compensatoires sur une période de cinquante ans et de l'absence de perte nette en biodiversité liée à l'aménagement du contournement Sud de Cabestany (phase 1).

Cette notion d'absence de perte nette de biodiversité est établie lorsque les gains de biodiversité sont au moins égaux aux pertes de biodiversité engendrées par la totalité de l'opération autorisée, et ce, afin d'atteindre l'objectif d'équivalence écologique.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée équivalente à cinquante années et doivent donc être engagées au plus tard au début du chantier de réalisation de l'aménagement du contournement Sud de Cabestany (phase 1).

Ce délai peut être modifié en cas de démantèlement et de remise en état anticipée ou à l'inverse prolongé si nécessaire.

Article 1.4 - Périmètre concerné par cette dérogation

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux concernant l'aménagement du contournement Sud de Cabestany (phase 1) porté par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et notamment la création d'une nouvelle route à 2 voies de circulation, type boulevard urbain avec terre-plein central abaissé, visant à assurer le contournement du Sud-Est de l'agglomération perpignanaise.

Le plan en **annexe 1a** présente la localisation du projet et son périmètre. La zone d'emprise de ces aménagements est de 15 ha (cf. **annexe 2**).

Les parcelles concernées par l'aménagement du contournement Sud de Cabestany (phase 1) sont listées en **annexe 1b et annexe 3a**.

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors des périmètres mentionnés ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Article 1.5 - Engagements du bénéficiaire

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement pour les travaux d'aménagement du contournement Sud de Cabestany (phase 1)

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ces chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire d'accompagnements appropriés.

Article 2.1 - Autorisation spécifique du ou des écologues encadrant le chantier

Toute manipulation d'espèce protégée (vivante ou morte) doit faire l'objet d'une intervention par un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement. Cette autorisation est en particulier nécessaire pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant de la réalisation d'analyses, afin de pouvoir identifier l'espèce trouvée, lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité.

Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition de l'inspecteur de la DREAL sur simple demande.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office Français de la Biodiversité.

Si les écologues retenus présentent les qualifications suffisantes, ces derniers sont autorisés, par le présent arrêté et après validation écrite de la DREAL Occitanie, à intervenir au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'Environnement pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées, dans le périmètre du chantier relatif à l'aménagement du contournement Sud de Cabestany (phase 1).

Article 2.2 - Période des travaux

Afin de préserver les espèces, les travaux de débroussaillage, dessouchage sont prévus **entre début septembre à mi-novembre**.

La coupe des arbres est autorisée **entre début septembre à fin octobre**.

Les travaux de terrassement/remaniement des premiers horizons du sol sont réalisés dans la continuité du débroussaillage pendant la même période (début septembre à mi-novembre). S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillage, ils ne devront démarrer qu'à l'automne suivant.

Les travaux de finalisation des aménagements peuvent être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées ci-dessus. Si ces travaux ne pouvaient être réalisés dans ces conditions, le bénéficiaire doit faire valider les nouvelles périodes de travaux par la DREAL Occitanie après le passage d'un écologue afin de s'assurer que certaines espèces protégées n'ont pas recolonisé le site concerné. En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes peut être demandée par le bénéficiaire sur justification de l'écologue de chantier et doit être validée par la DREAL Occitanie.

Article 2.3 - Périmètre du chantier

Le périmètre des travaux d'aménagement du contournement Sud de Cabestany (phase 1) est défini à l'article 1.4 du présent arrêté.

Article 2.4 - Mesures de préparation et encadrement du chantier

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet à l'inspecteur de la DREAL Occitanie la date de chantier, le planning des travaux et les coordonnées des écologues retenus (en précisant les noms des intervenants et leur compétence).

Le bénéficiaire utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier : par exemple la notice de respect de l'environnement (NRE), le schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement, le plan de respect de l'environnement ou plan d'assurance environnement ou autre documents équivalents. Ces documents sont intégrés aux Dossiers de consultation des Entreprises (DCE).

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifiés notamment :

- le contexte environnemental du projet,
- la situation géographique de zones à risques ou à enjeux,
- les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès de ou des entreprises,
- l'organisation générale du chantier,
- les points critiques du chantier pour l'environnement et les mesures attendues,
- l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet,
- les moyens de lutte contre la pollution,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- la gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier (élimination via les filières dédiées autorisées...),
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée...).

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais du bénéficiaire, par un ou des écologue(s) compétent(s) ayant obtenu l'autorisation spécifique décrite ci-dessus. Ce ou (ces) derniers sont chargés notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...) et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale et les prescriptions relatives au chantier décrites dans cet arrêté. Ces documents doivent être transmis sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL, dès le démarrage du chantier.

Article 2.5 - Clôture du périmètre du chantier et balisage des secteurs à enjeux écologiques à éviter

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du chantier, sa superficie totale doit être limitée au strict nécessaire (cf. **annexe 3a**). Un balisage avec ou sans clôtures des zones de chantier est réalisé en amont du chantier en présence d'un écologue avec l'entreprise réalisant les travaux afin de limiter les secteurs d'interventions aux seules emprises nécessaires au cheminement des engins et aux surfaces de travail. Le balisage sans clôture doit être réalisé à l'aide d'une corde avec des nœuds de «rubalise» (pour la visibilité).

Dans le cas où des clôtures de chantier sont mises en place, ces dernières doivent rester transparentes écologiquement et ne pas constituer de pièges potentiels pour les espèces. Les poteaux utilisés tant pour le balisage que pour les clôtures doivent présenter un couvercle obturateur métallique soudé lors de sa fabrication.

Des passages adaptés pour la faune sont alors mis en place. Leur nombre doit être suffisant et leur localisation doit être judicieusement répartie. Pour cela, l'écologue gérant le chantier doit définir le type de passages en fonction des espèces en présence, justifier leur nombre et leur localisation. Toutefois, en fonction du contexte local et dans le cas où il faut éviter la fuite d'individus sur la zone de chantier, le bénéficiaire met en place un dispositif adapté (par exemple un grillage à maille fine incurvé dans sa partie haute vers l'extérieur de la zone de travaux pour éviter la fuite d'individus sur la zone de chantier).

Le balisage des zones à protéger dans l'emprise du chantier (avec notamment repérage des zones à enjeux à proximité du chantier, marquage des arbres d'intérêt écologique, balisage des pierriers à reptiles dans la bande à débroussaillage...) est effectué par un écologue durant toute la phase de chantier. Il concerne notamment : les stations d'espèces protégées et patrimoniales repérées en amont, les zones humides proches des pistes, des plate-formes et des tranchées...

Ces éléments et le plan correspondant sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour le compte de la DREAL, dès le démarrage du chantier.

Le bénéficiaire doit assurer l'entretien de ces passages par des visites régulières (à minima une fois tous les 3 mois) ainsi que la traçabilité de ces vérifications et des actions correctives associées qui est mise à disposition de l'inspecteur lors d'un contrôle sur simple demande.

Les plans du périmètre du chantier et des zones balisées à enjeux sont transmis à la DREAL en même temps que le planning des travaux.

Le balisage des zones à protéger dans l'emprise du chantier (avec notamment repérage des zones à enjeux à proximité du chantier, marquage des arbres d'intérêt écologique, balisage des pierriers à reptiles dans la bande à débroussaillage...) est effectué par un écologue durant toute la phase de chantier. Il concerne notamment : les stations d'espèces protégées et patrimoniales repérées en amont, les zones humides proches des pistes, des plate-formes et des tranchées... Dans ce cadre, un grillage à maille fine incurvé dans sa partie haute vers l'extérieur de la zone de travaux est mis en place pour éviter la fuite d'individus sur la zone de chantier

Pour les arbres patrimoniaux conservés par le projet et situés à proximité des emprises travaux, un dispositif permettant de garantir à la fois la préservation des parties aériennes (troncs et branches) des arbres mais également l'intégrité de leur système racinaire, est mis en place.

Un arbre est notamment vulnérable face au passage des engins (compaction du sol engendrant des écrasements/étouffements des racines) ou aux travaux de creusement du sol (amputation racinaire pouvant entraîner la mort de l'arbre). Il existe plusieurs périmètres de protection des racines qui permettent également de préserver les parties aériennes des arbres:

- une zone de protection correspondant à la projection de la couronne de l'arbre au sol ;
- une zone sensible correspondant à la circonférence du tronc multipliée par 4 ;
- une zone très sensible correspondant à 1,5 m autour de la périphérie du tronc.

Les arbres concernés sont mis en défens en respectant autant que possible le plus large de ces 3 périmètres de protection.

Si des travaux ne peuvent être évités au niveau de ces périmètres de protection des racines, un dispositif de protection des troncs devra être mis en place sur une hauteur standard de 2 m (à ajuster en hauteur en fonction du type d'engin d'intervention) : par exemple de type tuyau « Janolène » enroulé autour, fixé avec des liens souples (fixations blessantes proscrites) et complété d'un système de barriérage en bois.

Environ 735 m² du bosquet de chênes pubescents de 1000 m² est évité au sud du projet. Cette mesure permet ainsi d'éviter la destruction d'habitat de reproduction, d'alimentation et de repos d'oiseaux et de chiroptères arboricoles et d'habitat potentiel pour le Grand Capricorne. Les arbres concernés sont localisés sur les cartes de l'**annexe 3-a**.

Les coordonnées géographiques des arbres à éviter ainsi que le numéro de parcelle associé sont présentées en **annexe 3-b**.

Les plans du périmètre du chantier comprenant les zones prévues pour le stockage du matériel, le dépôt des matériaux et les plateformes de manutention ainsi que les zones balisées à enjeux sont transmis à la DREAL en même temps que le planning des travaux. Par ailleurs, les plans pointent précisément les arbres concernés par la mise en défens. Une fiche illustrée par arbre précise les moyens mis en œuvre pour le protéger.

Ces documents sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour le compte de la DREAL.

La durée des balisages et clôtures est maintenue fonctionnelle pendant toute la durée des travaux. Un ou des panneau(x) expliquant la raison du balisage, telle que la présence d'espèces protégées, est (sont) également mis en place. Le bénéficiaire doit assurer l'entretien de passages à faune par des visites régulières (à minima une fois tous les 3 mois) ainsi que la traçabilité de ces vérifications et des actions correctives associées qui est mise à disposition de l'inspecteur lors d'un contrôle sur simple demande.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ce balisage qui doit être robuste (résistance au vent) et visible de façon pérenne pendant toute la phase des travaux.

Article 2.6 - Évacuation des petits gîtes existants dans les emprises

Les gîtes concernés sont généralement de petites dimensions, composés de tas de pierres, de bois, planches ou déchets divers. Ils sont cartographiés par l'écologue de chantier et font l'objet d'une inspection minutieuse avant le démarrage du chantier.

Dans les secteurs où ces abris ne peuvent être conservés, les démontages de ces gîtes se font de début septembre à début novembre durant des journées aux conditions météorologiques optimales (températures douces, temps ensoleillé).

En cas de présence d'espèce protégée, l'écologue effectue un enlèvement adapté :

- selon leur nature et leur taille,
- à la main principalement ou mécaniquement (pelle munie d'une pince d'enrochement ou d'un grappin par ex)
- avec, si nécessaire, mise de/des individu(s) dans une boîte adaptée à l'espèce pour un relâcher (moins de 2h après capture) à proximité, dans un habitat favorable et sans risque.

Après confirmation de l'absence d'espèce protégée, ces éléments sont alors évacués immédiatement vers un centre de tri adapté.

Certains éléments inertes peuvent être réutilisés pour la fabrication de gîtes favorables aux reptiles dans les parcelles compensatoires ou a ou aux abords et/ou dans l'emprise du projet (hors de l'aire d'influence).

Un protocole est établi et mis en œuvre par l'écologue de chantier.

Une fiche illustrée par « évacuation de gîte » décrit le gîte, l'espèce concernée, les enjeux associés et l'intervention. Ces fiches et protocole sont mis à disposition de l'inspection en charge du contrôle pour le compte de la DREAL sur simple demande.

Article 2.7 - Abattage des arbres

Les travaux d'abattage des arbres (environ 10 chênes pubescents) sont encadrés par un écologue.

La période d'abattage des arbres est définie à l'article 2.2. du présent arrêté.

Un protocole d'abattage des arbres doit être mis en œuvre avant le début du chantier et doit comprendre :

- un inventaire diurne et nocturne par un écologue compétent des cavités arboricoles des arbres à abattre préalablement marqués pour localiser les gîtes potentiels de chiroptères ou autre espèces protégées,
- la mise en place de manchon « dit chaussettes trouée » sur les cavités occupées par les espèces protégées ou supposées l'être avant l'intervention d'abattage, permettant aux individus de quitter leur abri et de les empêcher de pénétrer à nouveau dans la cavité,
- l'obstruction/obturation au maximum des cavités arboricoles non utilisées par les espèces protégées grâce à différentes techniques reconnues par les bonnes pratiques en vigueur, et ce afin de condamner l'entrée des cavités pour éviter de piéger les individus éventuellement présents.

La vérification des cavités par l'écologue du chantier doit se faire de visu avec une lampe torche lorsque la cavité est peu profonde et à l'aide d'une caméra endoscopique dans les autres cas. Juste avant l'abattage, cette vérification est réalisée spécifiquement, une nouvelle fois, sur les zones repérées favorables aux espèces protégées.

Les arbres ainsi contrôlés sont alors classés en deux catégories :

- pas de protocole d'abattage, sans enjeux de biodiversité,
- mise en place de la mesure du protocole d'abattage dite « douce » pour la protection de la biodiversité. Ce protocole consiste à suivre les mesures suivantes:
 - x les sections à abattre seront marquées à la peinture ;
 - x l'utilisation d'huiles biodégradables pour les tronçonneuses est obligatoire ;
 - x le tronçonnement s'effectue à plus de 1 m au-dessus et en-dessous de l'entrée de la cavité. Pour éviter tout abattage brutal des fûts pouvant assommer ou blesser d'éventuels individus positionnés à l'intérieur de l'arbre, deux méthodes sont envisagées : soit l'utilisation d'une grue pour descendre progressivement l'arbre / les grumes, soit par la découpe progressive du sujet à l'aide d'une nacelle et d'un système de cordes permettant de retenir la chute des tronçons de bois découpés à la tronçonneuse.
 - x la pose des grumes au sol ne doit pas s'effectuer sur les cavités apparentes afin de permettre l'envol des individus potentiellement présents.

- x une fois l'arbre et/ou les grumes posés au sol et déplacé(es) dans les zones de stockage prévu à cet effet, chaque cavité sera vérifiée par un expert-chiroptérologue qui bouche la cavité afin d'empêcher toute colonisation ultérieure par une espèce protégée.

Une fiche illustrée par arbre décrit la date d'intervention, les opérations réalisées et les enjeux potentiels ou avérés et précise s'il est soumis à la mesure du protocole d'abattage dite « douce », décrite ci-dessus. Cette fiche est illustrée par des photographies (arbre, cavités...). Ces fiches et protocole sont mis à disposition sur simple demande de l'inspection en charge du contrôle pour le compte de la DREAL.

Avant toute utilisation sur le chantier, les outils utilisés pour l'abattage (lame de tronçonneuse...) doivent être nettoyés afin de ne pas constituer un vecteur d'agents pathogènes pour les espèces végétales et animales présentes sur le site. Cette opération de nettoyage doit être tracée dans un document approprié (par exemple compte-rendu de chantier...) et être contrôlée par l'écologue du chantier. Ces documents sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour le compte de la DREAL.

Les principaux gros résidus de bûcheronnage (hors présence de chiroptères) sont immédiatement évacués vers des installations dûment autorisées afin d'éviter l'installation d'espèces sur zone (chantier), notamment de reptiles ou de Hérisson d'Europe.

Article 2.8 - Défrichage

Les travaux de défrichage sont encadrés par un écologue.

La période de défrichage est définie à l'article 2.2. du présent arrêté.

Avec l'appui de l'écologue, le défrichage de l'emprise du projet est réalisé :

- dans une direction appropriée permettant la fuite des reptiles par exemple vers des espaces favorables situés aux alentours,
- par bandes contiguës permettant la fuite des animaux vers des espaces favorables situés aux alentours.

Si le défrichage nécessite l'utilisation de matériel lourd (buldozer...), le passage de l'écologue a lieu la veille du défrichage afin de définir les actions à mettre en œuvre le cas échéant (mise en défens, utilisation de matériels plus légers, déplacement d'espèces protégées...)

Les rapports de suivi de chantier doivent retracer le déroulement de ces phases de défrichage. Ces préconisations font l'objet d'une note et de cartographie transmises aux agents intervenants pour le défrichage et sont transmises sur simple demande à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

Les mêmes modalités de gestion des outils de chantiers que celles prescrites à l'article 2.7. du présent arrêté doivent être mises en œuvre.

Article 2.9 - Débroussaillage

Les travaux de débroussaillage sont encadrés par un écologue.

La période de débroussaillage est définie à l'article 2.2. du présent arrêté.

Le débroussaillage est réalisé en bandes de l'intérieur vers l'extérieur, ou d'un espace fermé vers l'espace ouvert pour permettre la fuite éventuelle de la faune.

Pour le débroussaillage/terrassement, hors journée d'intempéries (grand froid, fortes pluies...), les actions suivantes sont respectées :

- un débroussaillage / abattage manuel ou à l'aide d'engins légers (à chenille de préférence).

- un débroussaillage à vitesse réduite (5 km/h maximum) pour laisser aux animaux le temps de fuir le danger et avec une hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 20 cm, afin de ne pas endommager et/ou détruire le sol et la faune rampante (reptiles, invertébrés ...).
- un schéma de débroussaillage cohérent avec la biodiversité en présence : éviter une rotation centripète, qui piégerait les animaux mais les orienter vers les zones naturelles non concernées par les travaux ;
- une récupération des résidus de gyrobroyage qui sont sur le sol et leur évacuation afin de permettre à la flore herbacée autochtone de recoloniser rapidement le secteur. En fonction du volume de résidus de débroussaillage à évacuer, le bénéficiaire peut procéder, avant évacuation immédiate de ces résidus, à leur broyage sur place à l'aide d'un équipement mobile approprié. Ce broyeur mobile n'est mis en œuvre sur site que le temps du broyage et n'a pas vocation à y rester à demeure. Cet équipement est positionné dans une zone ne présentant aucun enjeu écologique et définie par l'écologue. Il en est de même pour les camions utilisés pour l'évacuation de ces déchets végétaux.
- les principaux gros résidus de débroussaillage sont immédiatement évacués vers des installations dûment autorisées afin d'éviter l'installation d'espèces sur zone (chantier), notamment de reptiles ou de Hérisson d'Europe.

Ces préconisations font l'objet d'une note et de cartographie transmises aux agents intervenants pour le débroussaillage et sont transmises sur simple demande à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

Les mêmes modalités de gestion des outils de chantiers (lame de gyrobroyeurs...) que celles prescrites à l'article 2.7. du présent arrêté doivent être mises en œuvre.

Article 2.10 - Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes pendant les travaux

Des espèces végétales exotiques envahissantes ont été répertoriées sur le secteur des travaux et notamment la Canne de Provence (*Arundo donax*).

Les mêmes modalités de gestion des outils de chantiers (lame de gyrobroyeurs...) que celles prescrites à l'article 2.7. du présent arrêté doivent être mises en œuvre.

L'écologue désigné inventorie ces espèces végétales invasives et géolocalise toutes les zones concernées.

Les opérations suivantes sont réalisées et font l'objet d'un protocole suivi par l'écologue :

■ Avant le démarrage de chaque phase du chantier :

Il est indispensable de :

- actualiser et géolocaliser les espèces invasives (cartographie)
Les préconisations et méthodes de lutte par espèce sont définies à partir des résultats de la cartographie. Les méthodes d'export ou de traitement sont également précisées.
- définir les zones de circulation des véhicules en dehors des foyers de plantes envahissantes non traitées (hors aire d'emprise des travaux) qui doivent être délimitées (utilisation des voies existantes).

■ Lors de la phase chantier :

Les roues des engins sont propres à leur arrivée sur le chantier (nettoyage des boues au karcher par exemple avant l'entrée sur le chantier) afin d'éviter l'introduction et la dissémination d'espèces envahissantes (semences et boutures).

Les zones d'entretien des engins de travaux avec l'écologie sont définies.

Il est indispensable de mettre en œuvre des opérations d'arrachage et de traitement des espèces invasives au sein des emprises.

La Canne de Provence (*Arundo donax*) est considérée comme une espèce invasive dont il faut limiter la prolifération par la technique broyage/bâchage présentée par exemple sur le site du Centre de Ressources des espèces exotiques envahissantes.

En effet, afin d'éliminer la Canne de Provence, les opérations suivantes sont à réaliser en particulier hors de l'emprise de la route ou de la piste cyclable :

- débroussailler préalablement la Canne de Provence et retirer la litière végétale ;
- broyage des terres superficielles en début de saison végétative :
 - réaliser plusieurs passages de l'engin (au moins trois) en évitant les bourrages (vitesse très lente) ;
 - vérifier que l'outil est descendu suffisamment profondément pour atteindre le plateau de rhizomes.
- bâchage pendant 6 mois en période végétative avec de fortes températures en été.

Une fois arrachées, les espèces envahissantes sont :

1. temporairement stockées et bâchées sur les zones de stockage définies.
2. exportées dans un centre adapté de récupération des espèces végétales invasives ou dans un incinérateur. Le transit de ces espèces est réalisé au moyen d'un véhicule hermétique afin de ne pas les disséminer et les propager dans les milieux naturels lors du transport. Les justificatifs d'élimination de ces déchets dans des filières dûment autorisées sont mis à disposition de l'agent en charge du contrôle.

Il est nécessaire d'avoir une vigilance particulière au développement de nouveaux foyers d'espèces envahissantes colonisant les secteurs remaniés au cours des travaux. Une veille est mise en place pour délimiter de nouveaux foyers d'envahissement pour qu'ils soient, dans un premier temps, évités par le passage régulier des véhicules de chantier, puis dans un second temps, rapidement traités. Les modalités d'arrachage sont définies au cas par cas.

■ Après la phase chantier :

Il est indispensable de :

- empêcher le développement d'espèces herbacées invasives
Pour cela, il faut si possible semer sur les zones de sol mises à nu et non vouées à être imperméabilisées, des espèces herbacées indigènes et adaptées. Ces dernières pourront ainsi rapidement occuper les niches écologiques favorables à l'installation des espèces invasives, et donc fortement limiter leur expansion.
- réaliser des opérations d'arrachages ponctuels sur une période minimum de 3 ans afin d'épuiser la banque de graines d'espèces invasives contenues dans le sol ou issues de la pluie de graines et de permettre à la végétation autochtone et/ou semée d'occuper l'essentiel des niches écologiques disponibles.

Un suivi post-chantier de l'efficacité de la mesure au niveau de l'ensemble des emprises et des abords concernés est réalisé par un expert écologue en botanique l'année suivant la fin des travaux puis pendant cinq ans minimum.

Un rapport est rédigé après chaque intervention afin de décrire les opérations réalisées et de les cartographier. Le protocole et les rapports relatifs ce suivi sont mis à la disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

Article 2.11 - Déblais et remblais

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier à l'écart des passages des engins et dans des zones vouées à être imperméabilisées afin de ne pas perturber durablement la composition des sols, ne présenter aucun intérêt écologique et être suffisamment éloignées de toute zone humide. Au cours du chantier, le décapage de la terre se fait de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère sera conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terrains. Les mesures doivent permettre la reconstitution spontanée de la strate herbacée après la phase de travaux. Si nécessaire, la réalisation des ensemencements à partir d'espèces autochtones est effectuée.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf s'il est démontré l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes (fournisseur agréé avec la validation préalable des écologues en charge du suivi des travaux).

La cartographie des différents volumes stockés ou à stocker doit être disponible sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

Les justificatifs d'élimination des matériaux extraits vers une plate-forme de stockage dûment autorisée sont mis à disposition sur demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour le compte de la DREAL.

Si le bénéficiaire utilise les fines dans le cadre de l'amendement de parcelles agricoles, les justificatifs d'épandage (localisation, numéro de parcelle, nature des fines (photos...), quantité, période d'épandage, enjeux environnementaux attachés à la parcelle agricole concernée (ex : oedionème criard...)) sont mis à disposition sur demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour le compte de la DREAL.

Un bilan de la ventilation des quantités stockées dans les conditions précédemment définies et des fines utilisées en amendement par rapport aux quantités de matériaux extraits est à réaliser hebdomadairement. Ces documents sont mis à disposition sur demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour le compte de la DREAL.

Article 2.12 - Circulation des engins

Le plan de circulation des véhicules est organisé pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des habitats naturels en place mais uniquement sur des pistes ou des zones aménagées. Ces voies sont clairement identifiées, maintenues en constant état de propreté, dégagées de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. En cas de cul-de-sac, elles doivent permettre les demi-tours et les croisements des engins. Une aire de manœuvre permettant le retournement des véhicules est aménagée.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

Article 2.13 - Préconisations pour la conception des bassins de rétention et leur entretien

La gestion des eaux pluviales sur site peut nécessiter la création de bassin(s) de rétention. Un tel bassin peut être colonisé par les amphibiens pionniers, adaptés à une faible période de mise en eau, et fréquenté par une diversité d'animaux à la recherche d'eau ou de nourriture. Ce dernier doit permettre d'accueillir la biodiversité sans devenir un piège écologique.

Les dispositifs de rétention prévus (cf. **annexe 2**) correspondent à des noues de rétention aménagées comme des espaces végétalisés. Après un épisode pluvieux, ces bassins se vidangent par simple en moins de 4 jours.

Les modalités de sa mise en place sont les suivantes :

- Conception des bassins :

Ce bassin doit présenter des berges en pentes douces (degré d'inclinaison inférieur à 45° si possible) et une rugosité suffisante pour que les animaux puissent l'escalader (enrochements ou végétalisation) afin de limiter le risque de séquestration et/ou de noyade de la faune sauvage au sein même du bassin. À défaut, le bénéficiaire doit prévoir des systèmes d'échappatoires en nombre suffisant en particulier si une bâche ou un géotextile est mis en place : rampes, berges enrochées ou filets d'escalade, grillage à mailles fines posé en travers des berges et reliant le fond du bassin au sommet de la berge ou à une échappatoire (buse par exemple). Les pentes douces sont orientées à l'opposé des zones urbanisées ou voies de circulation afin d'éviter que la faune ne s'y dirige naturellement. La couleur des rampes est visible pour tous les animaux même en cas de faible luminosité (par exemple blanche). Leur composition ne les rend pas glissantes au contact de l'eau.

Les équipements constituant le bassin ne doivent pas créer de piège écologique. Dans ce cadre, le bénéficiaire ajoute des grilles à maille fine (2*2 cm max) dans les ouvrages de régulation en particulier l'ouvrage de fuite disposé au fond du bassin et les trous d'ajutages afin de permettre la sortie des individus. Le même dispositif est installé sur l'ensemble du conduit d'évacuation de l'eau jusqu'au rejet dans le milieu naturel.

- Végétalisation des bassins :

Sur les zones non étanchéifiées, un ensemencement d'un couvert herbacé (les essences choisies doivent être validées par l'écologue responsable du suivi de chantier) est réalisé afin de limiter la colonisation par des espèces végétales invasives mais également de favoriser la dépollution naturelle des eaux.

La mise en œuvre de ces mesures est vérifiée par l'écologue qui rédige un compte-rendu sur leur efficacité. Ce compte-rendu est mis à la disposition sur simple de l'inspecteur en charge du contrôle en fin de chantier.

L'entretien de ces bassins est régulier et se fait aux périodes de moindre impact pour les espèces présentes. L'entretien de la végétation est réalisé manuellement (fauche tardive annuelle ou biennale par exemple), sans utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage (traitement thermique à préférer). Le curage des bassins se fait en période d'assec après débroussaillage manuel préalable.

Des aménagements favorables à la petite faune sont créés à proximité conformément à l'article 3.2. du présent arrêté.

En complément, les arbres abattus sont taillés en tronçons de 1 à 2 m de long et empilés pour réaliser des gîtes.

Article 2.14 - Moyens de lutte contre la pollution

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- aucun rejet d'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules dans une zone humide et/ou des cours d'eau permanents ou temporaires ;
- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur entretenus et régulièrement contrôlés ;
- stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier. Les aires de stockage des engins de chantier sont équipées de bacs de décantation étanches et de déshuileurs ;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur,

- mise à disposition de kits anti-pollution : un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure...) est présent en nombre suffisant et judicieusement réparti sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies, aucun rejet n'est accepté dans le milieu naturel dans des zones d'infiltration fortuites (notamment interdiction de créer des tranchées permettant les écoulements de laitance de béton ou des eaux de nettoyage de toupie) ;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation en vigueur,
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.
- mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plates-formes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut ;
- maintien des écoulements souterrains et superficiels. Les mesures permettant d'éviter les émissions de matières en suspension dans les eaux de ruissellement sont prises.
- mise en place de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau permanent ou temporaire; création de fossés enherbés le long de la piste d'accès et du côté le plus bas de la voie créée ;
- aménagement des fossés permettant un écoulement libre, sans contre-pente et sans zones de stagnation des eaux,
- installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettent d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions ;
- un plan d'urgence par opération est mis en place décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin et les modalités de formation du personnel œuvrant sur le chantier ;
- un système de tri sélectif et de collecte des déchets vers des filières dûment autorisées est mis en place au sein du chantier. Par ailleurs, les déchets trouvés sur site lors de la réalisation des travaux sont évacués.
- dans le cas où des engins doivent circuler sur des pistes non imperméabilisées (seulement si cela ne peut être évité), un arrosage régulier de ces pistes permet d'éviter une pollution indirecte par les poussières issues des pistes. ;
- installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettront d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions.

Si les travaux impliquent des rejets constatés dans les cours d'eau intermittents, le bénéficiaire met à disposition sur site, dès le début du chantier, des filets anti-matières en suspensions (MES) correctement dimensionnés, en nombre suffisant et judicieusement positionnés pendant toute la phase de travaux.

Pour éviter que ces particules fines aillent colmater des habitats de reproduction de poissons ou d'amphibiens, des batardeaux sont mis en place ainsi qu'un système de pompage. En effet, cette opération risque d'entraîner la mise en suspension de particules fines dans le cours d'eau. La qualité de l'eau rejetée doit être conforme en particulier pour les MES aux valeurs réglementaires de la bonne qualité des eaux superficielles. En cas de dépassement de cette valeur, ces opérations sont arrêtées. Elles ne peuvent redémarrer que lorsque la valeur de valeurs réglementaires de la bonne qualité des eaux superficielles est atteinte pendant 3 heures. Les résultats d'analyses en sortie de rejet sont archivés et mis à disposition de l'inspection en charge du contrôle pour la DREAL.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire. L'écologue est en charge de la vérification du bon respect de ces mesures et établit un rapport hebdomadaire de ces constats avec les actions prises en cas de mesure non

respectée. Ces rapports sont mis à disposition, dès leur rédaction, sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande.

Article 2.15 - Adaptation des éclairages par rapport à la faune du site et aux usages prévus

D'une manière générale, les éclairages en phase nocturne sont limités au strict minimum.

Dans les secteurs où l'éclairage est obligatoire pour des raisons de sécurité :

- nombre de dispositifs d'éclairage sera limité.

En dehors des secteurs déjà éclairés, les dispositifs d'éclairage se concentrent sur les routes principales et les parkings, chemin piétons et voie camions, afin de garantir la sécurité des usagers.

- utilisation d'horloge crépusculaire et/ou détecteurs de passage
- éclairage uniquement vers le sol avec utilisation de lampadaires nouvelle génération sur mâts de faible hauteur avec ULOR égal à zéro, et sans orientation de l'éclairage en direction des zones naturelles périphériques ;
- intensité de la lumière : réduite au maximum ;
- utilisation d'ampoules à éclairage de couleur ambrée (longueur d'onde autour de 590 nm), moins dérangent pour la chiroptérofaune qu'un éclairage blanc. La température de couleur ne dépassera pas la valeur maximale de 3 000 K (Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses). Sont utilisées des ampoules au sodium, des lampes basses-pressions, des réflecteurs de lumières et de faible puissance. Sont interdits l'utilisation d'halogènes, de néons ou d'ampoules qui émettent des UV. Si l'emploi de LED est choisi, la mise en place de LED ambrées à spectre de lumière étroit (entre 580 et 600 nm) est utilisée.

Les rapports de chantier précisent le type d'éclairage mis en place et localisent les points d'éclairage. Ces documents sont mis à disposition, dès leur rédaction, sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande.

Article 2.16 - Suivi du chantier

Des écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) et ayant obtenu une autorisation spécifique définie précédemment dans le présent arrêté sont mandatés par le bénéficiaire pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier. Ils ont pour mission de vérifier la mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire.

Dès leur désignation par le bénéficiaire, les coordonnées de ces écologues sont mises à disposition de la DREAL Occitanie, ainsi que le calendrier de leur intervention sur le chantier.

Les suivis par les intervenants en phase chantier sont les suivants :

- 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles (gîtes potentiels, nids...) afin de pouvoir informer et sensibiliser le personnel du chantier.

Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations est transmis au bénéficiaire une semaine avant le démarrage des travaux et tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL ;

- une périodicité hebdomadaire durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises.

Chaque passage permet de vérifier et contrôler la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites et fait l'objet d'un rapport de constats et de recommandations qui est transmis au bénéficiaire dans un délai maximum de trois jours après intervention et tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL. En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase (par exemple démantèlement des pierriers).

- un passage une fois par mois (hors phases les plus impactantes),

- un passage en milieu de chantier (après les travaux de génie civil),
- un passage à la fin des travaux.

Chaque passage fait l'objet d'un rapport détaillé (photographies...) transmis au bénéficiaire sous une semaine qui est tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL. En fonction des constats réalisés, l'écologue peut proposer des mesures à mettre en œuvre que le bénéficiaire doit mettre en œuvre. Si ce dernier n'approuve pas les recommandations faites par l'écologue, il doit dûment justifier son opposition à la réalisation de ces mesures.

Après chaque pluie significative, l'écologue doit intervenir ponctuellement et rapidement afin de repérer des zones d'eaux stagnantes (flaques...) pour éviter la colonisation du chantier par des amphibiens pionniers.

Si la présence de faune est constatée, elle est capturée et relâchée (via des caisses de déplacement adaptées à l'espèce protégée découverte) à proximité, dans un habitat favorable et sans risque. Toute faune en détresse est amenée au centre de sauvegarde de la faune sauvage. Un porter-à-connaissance de tous les individus trouvés est réalisé et mis à la disposition sur simple de demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement le bénéficiaire. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.

Article 2.17 - Création de passages pour la petite faune sous les aménagements créés

Article 2.171 - Localisation

Le bénéficiaire prévoit l'installation de 7 ouvrages hydrauliques et 2 passages inférieurs distants de 300-400 mètres qui pourront être utilisés par la petite faune (cf. **annexe 4**). Leur nombre et leur localisation doivent être toutefois justifiés.

Article 2.172 - Modalités de création des passages pour la petite faune

Dans le cadre de l'aménagement du contournement Sud de Cabestany (phase 1) qui découpe notamment des espaces naturels ou connus pour accueillir en particulier de la faune terrestre, l'écologue expert évalue les impacts potentiels sur cette faune terrestre (reptiles, amphibiens, petite faune) par risque de collision et d'écrasement. Il détermine également la localisation des dispositifs de passage sous la route tout au long de son tracé, ouvrages qui sont réalisés selon les bonnes pratiques en vigueur et adaptées aux espèces concernées. Pour favoriser leur utilisation, le fond des cadres sera recouvert de terre locale provenant des déblais du chantier. La présence d'un substrat naturel identique à l'environnement local est en effet un facteur important favorisant l'utilisation des passages par la petite faune. Afin que les passages soient utilisables en toute période, un banc sec est installé à l'intérieur de chaque équipement, au-dessus de la ligne du niveau d'eau préalablement déterminée. Il faut veiller à l'absence de marche à l'entrée de l'ouvrage qui pourrait être créée par une différence entre la hauteur de l'entrée du cadre et la hauteur du sol et empêcherait donc les petites espèces d'utiliser le passage.

Par ailleurs, les goulottes qui permettent d'aider au passage de la faune doivent être accompagnées de murets de faible hauteur (40 cm au minimum) afin de favoriser leur utilisation par les amphibiens.

Article 2.173 - Entretien et suivi

Leur entretien régulier doit être prévu afin notamment de vérifier la présence de substrat et la non-obstruction du dispositif.

Les plans, calendriers et justificatifs correspondants à la réalisation de mesures visées ci-dessus et leur entretien (compte-rendu illustrés, date de passage...) sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande.

Article 2.18 - Déplacement du tronc habité par le Grand Capricorne

Un arbre habité par le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) et situé dans l'emprise des travaux doit être détruit (cf. **annexe 5**).

Afin d'éviter la destruction des individus (larves et adultes) de Grand Capricorne, le tronc d'arbre concerné est marqué préalablement, abattu conformément aux prescriptions de l'article 2.7. du présent arrêté, transporté et déposé le long des autres chênes de la ripisylve.

Ces opérations sont réalisées en présence d'un écologue.

Le tronc est découpé en grands tronçons si besoin pour faciliter le transport (3 m minimum). Le transport doit être réalisé délicatement, en veillant à maintenir le tronc droit, sans le retourner ni le secouer. Le transport est effectué à l'aide d'une pelle mécanique ou d'une grue.

La fiche prévue à l'article 2.7. du présent arrêté est complétée par un suivi du développement du Grand Capricorne conformément à l'article 4.14.6. du présent arrêté.

Article 3 - Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement pour l'exploitation de l'aménagement du contournement Sud de Cabestany (phase 1)

Article 3.1 - Gestion douce de la végétation en phase d'exploitation aux abords de la route

En phase exploitation, la végétation présente sur les abords de la route (entretien routier) est entretenue de manière douce, en évitant les périodes printanières et estivales, pour préserver la faune reproductrice (reptiles et avifaune notamment).

L'utilisation de produits phytosanitaires tels que les herbicides par exemple est proscrite, et ce afin d'éviter d'éventuels effets néfastes sur la biodiversité.

L'entretien de la végétation se fait par fauche tardive en automne. Les modalités de fauche à mettre en œuvre sont celles prescrites à l'article 2.9. du présent arrêté.

Article 3.2 - Création de gîtes à reptiles et pour la petite faune

Article 3.2.1 - Objectifs

L'objectif de cette mesure est de créer des gîtes pour différentes espèces dont les reptiles et la petite faune à proximité de la route R22b.

Article 3.2.2 - Localisation

Cette mesure est localisée en particulier sur les parcelles HK0196, HK0015 et HK0122 situées à Perpignan (cf. **annexe 6**).

Article 3.2.3 - Modalités de création de gîtes

L'écologue expert en herpétofaune doit définir les types de gîtes (pierriers...) et hibernaculums à créer et justifier leur nombre et leur localisation. Ce dernier assiste à la mise en place de gîtes et surveille la réalisation des travaux afin que les dispositifs soient réalisés selon les bonnes pratiques en vigueur (utilisation de blocs calcaires empilés, de tuiles canal, de branchages...) et permettent leur colonisation par l'herpétofaune présente. Le gîte doit être placé hors gel.

Le bénéficiaire doit utiliser autant que possible des matériaux présents sur site ou à proximité pour réaliser ces pierriers.

Lorsqu'ils sont réalisés avec des blocs de diverses tailles, ils sont agencés de manière à fournir à la faune de multiples cavités ayant des tailles, orientations et formes variées. Afin de constituer également des habitats d'hibernation thermiquement stables, chaque tas de pierres doit avoir une hauteur de 50 à 70 cm minimum au-dessus du niveau des fouilles afin d'éviter un exondement qui pourrait s'avérer létal pour la faune en période hivernale.

Ces gîtes doivent être orientés de façon à être bien exposés à l'ensoleillement avec, au moins, un des côtés protégés des vents forts, donc de préférence sud – sud-est. Ils doivent également être implantés à proximité de strates buissonnantes afin de créer un espace de refuge permettant la fuite des reptiles à proximité du gîte (lors des déplacements pour l'alimentation à proximité du gîte par exemple) tout en évitant les formations trop arborées pouvant ombrager les gîtes (facteur limitant la thermorégulation des reptiles).

Il convient de réaliser certains gîtes, par exemple pour la Couleuvre de Montpellier, constitués globalement 3 m³ de matériaux (pour une longueur de 2 m, une hauteur de 1 m et une largeur de 1,5 m par exemple).

La construction des gîtes est à réaliser à l'automne avant l'entrée en hibernation des reptiles.

Les troncs issus de l'abattage des arbres découpés en petits tronçons ainsi que les branches sont empilés en tas d'environ 1,5 m x 1,5 m selon l'organisation suivante :

- des petites branches avec feuillage au sol
- des bûches de Chêne et de Pins de différentes tailles empilées grossièrement
- des branches recouvrant l'ensemble

Ces gîtes créés à partir de végétaux peuvent également servir à la petite faune (hérisson d'Europe et autres petits mammifères, insectes (abeille charpentière par exemple)).

Le bénéficiaire tient à la disposition sur simple demande de l'inspecteur, les plans, calendriers et justificatifs (date des travaux, étapes du chantier, photographies...) correspondants à la réalisation de mesures visées ci-dessus.

Article 3.2.4- Entretien des gîtes

L'entretien des gîtes est à réaliser tous les 3 à 5 pendant 50 ans en fonction de leur altération éventuelle en période hivernale, de leur colonisation par la flore locale.

Le suivi de l'entretien fait l'objet d'une traçabilité formalisée (date, constats, photos...) selon une fréquence définie et suffisante.

Les justificatifs de traçabilité de réalisation et du suivi de la mesure sont mis à disposition de l'agent en charge du contrôle.

Article 3.3 - Plantation de chênes pubescents

Article 3.3.1- Objectifs

L'objectif de cette mesure est de planter des chênes pubescents pour créer de nouveaux bosquets et/ou alignements d'arbres sur la zone définie et d'augmenter la diversité de milieux naturels en présence. Le milieu en mosaïque créée est ainsi favorable non seulement au Grand Capricorne, mais aussi à la Chevêche d'Athéna, à la Huppe fasciée, au Serin cini, au Chardonneret élégant et aux espèces de chiroptères arboricoles.

Article 3.3.2- Localisation

Cette mesure est localisée sur les parcelles HI0143, HI0063, HK0033 et HK0043 situées à Perpignan (cf. **annexe 7**).

Article 3.3.3- Modalités de plantation

En présence de l'écologue, sont plantées 30 chênes pubescents (à minima 2,5 m de haut) sur trois secteurs :

- 5 le long de la future route pour connecter la ripisylve existante avec le passage inférieur numéro 1 et avec le reste de la ripisylve de l'autre côté de la route (parcelle HI0143);
- 10 au niveau du giratoire (parcelle HI0063);
- 15 au niveau du bâtiment (parcelles HK0033 et HK0043).

Article 3.3.4- Suivi de la plantation

Le suivi de l'évolution des plantations est réalisé conformément à l'article 3.6. du présent arrêté.

Cette mesure est réalisée pendant 50 ans.

Les justificatifs de traçabilité de réalisation et du suivi de la mesure sont mis à disposition de l'agent en charge du contrôle.

Article 3.4 - Dispositif de franchissement de la route pour les chiroptères

Article 3.4.1- Objectifs

L'objectif de cette mesure est d'éviter les collisions des chiroptères avec les véhicules circulants en mettant en œuvre un dispositif de franchissement de la route, et ce afin de créer une continuité du corridor végétal.

Article 3.4.2- Localisation

Cette mesure est localisée à proximité la route RD22b, à proximité de la ripisylve (cf. **annexe 8**).

Article 3.4.3- Modalités de plantation

Un dispositif physique de franchissement de la route pour les chiroptères est prévu afin de favoriser un corridor de déplacement des chiroptères de part et d'autre de la route.

Article 3.4.4- Entretien et suivi du dispositif

Le suivi de l'entretien fait l'objet d'une traçabilité formalisée (date, constats, photos...) selon une fréquence définie et suffisante.

Les justificatifs de traçabilité de réalisation et du suivi de la mesure sont mis à disposition de l'agent en charge du contrôle.

Article 3.5 - Suivi des collisions d'animaux le long de la RD22b

Article 3.5.1- Objectifs

L'objectif de cette mesure est d'identifier et de comptabiliser les animaux morts sur et en bord de route R22b afin de localiser les secteurs de collisions et de proposer le cas échéant les mesures appropriées à mettre en œuvre.

Article 3.5.2- Modalités de suivi

Les patrouilleurs assurent l'identification et la comptabilisation des animaux morts sur et en bord de route R22b. Leur passage sur cette route est suffisant pour permettre d'obtenir des résultats

robustes (échantillonnage suffisant). Cette fréquence de passage est définie et justifiée. Ce suivi est réalisé pendant 50 ans.

Les résultats sont tracés dans des fiches de suivi (date, lieu, coordonnées GPS, espèce, photo...).

L'objectif de cette analyse spatiale des données de collisions est de pouvoir détecter les zones où l'agrégation spatiale des collisions est élevée et ainsi mettre en évidence des zones de connexions biologiques particulièrement dangereuses pour la faune.

Un bilan annuel est réalisé et transmis au service de la DREAL. En cas de constat d'un secteur à forte collision, le bénéficiaire en informe dans les plus brefs délais la DREAL et propose des mesures appropriées à mettre en place ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Par ailleurs, dans l'objectif de définir les priorités d'intervention sur les secteurs accidentogènes pour la faune, le bénéficiaire saisit, dès la première année de mise en service de la route RD22b, les informations liées aux passages à faune installés ainsi qu'aux collisions constatées dans le système d'information sur les passages à faune (SIPAF) ou tout autre application permettant une remontée centralisée des informations. La mise à jour des informations se fait selon une fréquence suffisante qui sera définie et ne peut être inférieure au semestre.

Article 3.6 - Aménagements paysagers

Dans le cadre de la création d'espaces d'agréments végétalisés, l'écologue expert :

- choisit pour les plantations des essences adaptées aux pollinisateurs par exemple (cf. fiches actions du PNA pollinisateurs),
- sélectionne la liste des espèces locales (ex : espèces labellisées « Végétal local ») pouvant être implantées,
- choisit des essences dont le système racinaire est adapté à la configuration du sous-sol (ex : prendre en compte les réseaux enterrés pour les arbres à racines traçantes, horizontales ...),
- privilégie les plantations diversifiées et stratifiées,
- ne retient pas d'espèces exotiques (qui sont de surcroît envahissantes pour certaines),
- conserve les trouées (clairières, chemins) et les zones humides à l'intérieur des boisements et éviter les coupes rases et l'isolement des arbres gîtes pour les chiroptères,
- laisse les rémanents au sol si possible (à la suite d'une coupe, laisser les souches hautes et les arbres morts au sol afin de favoriser la présence d'insectes, nourriture des microchiroptères),
- assure le suivi des aménagements paysagers.

Une attention particulière est portée à l'absence des cultivars qui peuvent s'hybrider avec des individus sauvages et ainsi défavoriser l'espèce à terme

Les plants utilisés ne doivent pas être trop petits et présentés une taille suffisante (à minima 1,5 m) afin de pouvoir offrir rapidement des habitats à la faune locale.

Les plantations sont réalisées entre janvier et mi-mars de l'année n.

Le bénéficiaire vérifie l'évolution des plantations (hauteur, largeur, espèces exotiques envahissantes), assure l'entretien de cet espace végétalisé et remplace si nécessaire (mort du plant...) l'espèce concernée.

Article 4 - Mesures compensatoires

Des mesures de compensation sont mises en œuvre :

- MC1 : Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- MC2 : Canalisation des cheminements ;
- MC3 : Atténuation de l'impact de la RD83 sur la faune ;
- MC4 : Abattage des pins pignons ;
- MC5 : Nettoyage du site ;
- MC6 : Entretien pastoral des prés salés ;
- MC7 : Restauration et entretien de la mare ;
- MC8 : Création d'un îlot de sénescence et plantation d'arbres matures.

Les justificatifs démontrant que les mesures de compensation et de suivi sont engagées au plus tard au début du chantier de réalisation de l'aménagement du contournement Sud de Cabestany (phase 1), sont être transmis à la DREAL au plus tard un mois après le démarrage dudit chantier.

Article 4.1 - Objectifs des mesures

L'objectif de ces mesures compensatoires sur les parcelles du Barcarès consiste à renforcer et pérenniser les populations existantes de Psammodyme d'Edwards et d'Euphorbe de Terracine, notamment par la canalisation de la présence humaine.

L'objectif de ces mesures compensatoires sur les parcelles de Perpignan vise à préserver le bosquet de chênes pubescents par création d'un îlot de sénescence et à planter des chênes matures afin de renouveler l'habitat du Grand Capricorne.

Article 4.2 - Localisation des parcelles compensatoires

Les terrains identifiés pour la compensation sont les parcelles suivantes sur les communes de Perpignan et du Barcarès :

Numéro de parcelle	Commune	Superficie (en ha)	Propriétaire
BV0002	Le Barcarès	12	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
BT0005	Le Barcarès		Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
BS0003	Le Barcarès		Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
HK0191	Perpignan	0,0735	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
HK0043	Perpignan	0,1200	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
HK0033	Perpignan	0,1200	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
HI0064	Perpignan	0,1200	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
HI0143	Perpignan	0,1200	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
BT0006	Le Barcarès	2,7000	Etat (en cours d'acquisition par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales)
Soit au total		15,2535	

La carte de localisation de ces parcelles compensatoires est présentée en **annexe 9**.

Article 4.3 - Maîtrise foncière des parcelles compensatoires

Les mesures de compensation sont réalisées sur les parcelles (15,2535 ha) dont le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière avant les travaux d'aménagement du contournement Sud de Cabestany (phase 1).

Cette maîtrise foncière passe soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement en Obligation

Réelle Environnementale (ORE), soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure pour une durée minimale de 50 ans.

La mise en exploitation des aménagements prévus ne peut être effectuée qu'à compter de la confirmation écrite par la DREAL de la réception de l'intégralité des documents justifiant de la maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation (acte de vente, ORE ou Bail signé par toutes les parties...).

Article 4.4 - Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (MC1)

Article 4.4.1 - Objectifs

L'objectif de cette mesure est de gérer la prolifération de la canne de Provence sur environ 450 m² et des pieds de griffe de sorcière sur environ 600-1000 m².

Article 4.4.2 - Localisation

Cette mesure est localisée sur les parcelles visées à l'article 4.2.

Article 4.4.3 - Modalités de gestion de la mesure MC1

Les modalités de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (canne de Provence...) à éliminer sont décrites dans les prescriptions de l'article 2.10. du présent arrêté.

L'arrachage des Griffes de sorcière doit être effectué à la main, avec extraction des rameaux lignifiés et de la litière afin d'éviter des germinations massives de griffe de sorcières. Les rameaux doivent être arrachés en partant de la base, puis mis directement dans des sacs pour éviter la dissémination.

Article 4.4.4 - Suivi de la mesure MC1

Des passages seront effectués pour arracher les rejets de Canne de Provence tous les ans pendant au moins 5 ans.

Ces actions sont à renouveler dans le temps pendant au moins sur 10 ans.

En cas de nécessité, cette mesure est poursuivie sur une durée suffisante pouvant aller jusqu'à 50 ans.

Les justificatifs de traçabilité de réalisation et du suivi de la mesure sont mis à disposition de l'agent en charge du contrôle.

Article 4.5 - Canalisation des cheminements (MC2)

Article 4.5.1 - Objectifs

L'objectif de cette mesure est de canaliser le déplacement des personnes sur le site et d'éviter la création de multiples chemins au sein des parcelles de compensation situés au Barcarès. Les secteurs ainsi isolés peuvent servir de zones refuges pour les Psammodromes d'Edwards mais aussi pour toute la petite faune locale.

Article 4.5.2 - Localisation

Cette mesure est localisée sur les parcelles visées à l'article 4.2.

Article 4.5.3 - Modalités de gestion de la mesure MC2

Afin d'atteindre l'objectif visé, des ganivelles d'1m20 de haut sont positionnées sur 2715 ml en bordure des chemins principaux. Les échelas des ganivelles sont suffisamment espacés (à minima 8 à 9 cm) pour permettre le passage de la petite faune (hérissons et lapins de garenne).

Alternativement, d'autres types de clôtures (type clôture pastorale) peuvent être utilisées avec les mêmes contraintes concernant le passage de la petite faune.

Ces ganivelles sont complétées, si nécessaire, par la pose de barrières / enrochements afin de mieux canaliser la fréquentation des lieux et assurer un maintien des installations même en période estivale où le site est très fréquenté.

Article 4.5.4- Suivi de la mesure MC2

Ces installations sont entretenues et remplacées si nécessaire pendant au moins 50 ans.

Article 4.6 - Atténuation de l'impact de la RD83 sur la faune (MC3)

Article 4.6.1- Objectifs

L'objectif de cette mesure vise d'une part, à restaurer la connectivité entre les deux espaces naturels à l'Ouest et à l'Est de la route RD83 pour la petite faune et les chiroptères, d'autre part, à réduire le risque de collision pour la faune en créant une bande débroussaillée en bordure de la RD83 qui constitue ainsi un milieu ouvert herbacé favorable à l'Euphorbe de Terracine, au Psammodrome d'Edwards, à de nombreuses espèces de chiroptères pour la chasse et au Cochevis huppé.

Article 4.6.2- Localisation

Cette mesure est localisée sur les parcelles situées au Barcarès et visées à l'article 4.2.

Article 4.6.3- Modalités de gestion de la mesure MC3

Dans le cadre de la restauration de la connectivité de part et d'autre de la RD83, plusieurs aménagements sont à réaliser :

- enlèvement du substrat en béton et remplacement par un substrat sableux similaire à celui du milieu naturel au niveau du passage inférieur sud (cf. **annexe 10**).
- installation de deux goulottes, de part et d'autre du passage inférieur, afin de créer des passages réservés à la faune.
 - Une des goulottes est dimensionnée de façon à favoriser le passage de la petite faune (60 x 60 cm).
 - L'autre permet de favoriser la circulation de la faune de taille moyenne (80 x 100 cm).
 - Les goulottes qui permettent d'aider au passage de la faune doivent être accompagnées de murets de faible hauteur (40 cm au minimum) afin de favoriser leur utilisation par les amphibiens.
- plantation en forme d'entonnoir des haies de part et d'autre de l'entrée du passage inférieur, en privilégiant des arbres/arbustes de plus en plus petits en se rapprochant de l'entrée du passage (cf. **annexe 11**). Le corridor ainsi créé doit être connecté au cordon boisé existant. La réalisation de ces plantations s'appuie sur les prescriptions de l'article 3.6. du présent arrêté.

Dans le cadre de la réduction de la collision et afin d'augmenter la visibilité sur la route pour les oiseaux et les chiroptères, une bande de 10 m est débroussaillée en bordure de la RD83 conformément aux prescriptions de l'article 2.9. du présent arrêté (cf. **annexe 12**).

Article 4.6.4- Suivi de la mesure MC3

Le bénéficiaire vérifie selon une fréquence définie et suffisante que le substrat sableux est toujours en place. Ce suivi fait l'objet d'une traçabilité formalisée (date, constats, photos...).

Les modalités de suivi des plantations correspondent à celles de l'article 3.6. du présent arrêté.

Les modalités de fauche tardive correspondent à celles de l'article XXX. du présent arrêté.

Ces suivis sont réalisés pendant 50 ans.

Article 4.7 - Abattage des pins pignons (MC4)

Article 4.71 - Objectifs

L'objectif de cette mesure est d'éviter la prolifération et la fermeture du milieu par les pins pignons (*Pinus pinea L.*) et de favoriser le développement de l'Euphorbe de Terracine sur le site.

Article 4.72 - Localisation

Cette mesure est localisée sur les parcelles situées au Barcarès et visées à l'article 4.2.

Article 4.73 - Modalités de gestion de la mesure MC4

L'abattage des pins pignons semenciers est réalisé selon les prescriptions de l'article 2.7. du présent arrêté.

Article 4.74 - Suivi de la mesure MC4

Cette opération est réalisée à minima une fois par an pendant 5 ans. En cas de nécessité, cette mesure est poursuivie sur une durée suffisante pouvant aller jusqu'à 50 ans.

Article 4.8 - Nettoyage du site (MC5)

Article 4.8.1 - Objectifs

L'objectif de cette mesure vise à nettoyer les parcelles de compensation très fréquentées par la population.

Article 4.8.2 - Localisation

Cette mesure est localisée sur les parcelles situées au Barcarès et visées à l'article 4.2.

Article 4.8.3 - Modalités de gestion de la mesure MC5

Tous les déchets seront ramassés, stockés dans des conteneurs appropriés et évacués hors du site vers les filières d'élimination des déchets dûment autorisées.

Article 4.8.4 - Suivi de la mesure MC5

Les justificatifs d'élimination des déchets sont mis à disposition de l'agent en charge du contrôle. La fréquence de nettoyage est adaptée et suffisante pour que le site soit exempt de déchets. Cette mesure est réalisée pendant 50 ans.

Article 4.9 - Entretien pastoral des prés salés (MC6)

Article 4.9.1 - Objectifs

L'objectif de cette mesure est d'entretenir les milieux ouverts et d'empêcher la reprise du développement d'espèces végétales exotiques envahissantes.

Article 4.9.2 - Localisation

Cette mesure est localisée sur les parcelles situées au Barcarès et visées à l'article 4.2.

Article 4.9.3 - Modalités de gestion de la mesure MC6

Un entretien pastoral est mis en œuvre sur les prés salés afin d'assurer l'entretien des surfaces végétalisées. Il permet ainsi un maintien et/ou une réouverture du milieu de manière douce et hétérogène, en continuité avec les pratiques traditionnelles régionales. La gestion pastorale est menée de manière extensive.

Les zones de prés salés sont déjà clôturées par les ganivelles ou par d'autres clôtures servant à canaliser les cheminements.

L'usage de produits antiparasitaires sur le bétail est à proscrire car ces substances sont reconnues pour avoir un effet néfaste sur l'entomofaune coprophage, qui est la proie de nombreuses espèces d'oiseaux, de chiroptères et de reptiles patrimoniaux.

Un protocole relatif à la gestion douce de la végétation est établi par l'écologue de chantier et mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle.

Article 4.9.4 - Suivi de la mesure MC6

Cette mesure est réalisée pendant 50 ans.

Article 4.10 - Restauration et entretien de la mare (MC7)

Article 4.10.1 - Objectifs

L'objectif de cette mesure vise à restaurer et entretenir la mare située en partie nord.

Article 4.10.2 - Localisation

Cette mesure est localisée sur les parcelles situées au Barcarès et visées à l'article 4.2 (cf. **annexe 13**).

Article 4.10.3 - Modalités de gestion de la mesure MC7

Les modalités de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (canne de Provence, Canne à sucre...) à éliminer autour de la mare reposent sur les prescriptions de l'article 2.10. du présent arrêté.

Article 4.10.4 - Suivi de la mesure MC7

Les éventuelles repousses sont arrachées au fil du temps.

Cette mesure est réalisée pendant 50 ans.

Les justificatifs de traçabilité de réalisation et du suivi de la mesure sont mis à disposition de l'agent en charge du contrôle.

Article 4.11 - Création d'un îlot de sénescence et plantation d'arbres matures (MC8)

Article 4.11.1 - Objectifs

L'objectif de cette mesure vise à préserver le bosquet de chênes pubescents en tant qu'îlot de sénescence notamment pour permettre de trouver un habitat au Grand Capricorne mais également pour toutes les espèces cavicoles (Barbastelle, Noctules, Pipistrelles, Oreillard gris, Chevêche d'Athéna, Pic de Sharpe, Huppe fasciée, etc.). La plantation de quatre chênes pubescents matures est également prévue afin de créer un habitat compensatoire pour le Grand Capricorne (cf. **annexe 14**).

Article 4.11.2 - Localisation

Cette mesure est localisée sur les parcelles situées à Perpignan et visées à l'article 4.2.

Article 4.11.3 - Modalités de gestion de la mesure MCB

En tant qu'ilot de sénescence, cet espace boisé n'est pas exploité. Ceci implique que les bois morts, au sol et sur pied, sont laissés sur place et l'intégralité du cycle sylvigénétique est conservé.

En parallèle, quatre chênes pubescents mûres (30 cm de diamètre de tronc) sont plantés :

- deux à proximité de la ripisylve (parcelle HI0143),
- deux entre le bosquet et la ripisylve (parcelles HK0033, HK0043 et HI0064).

Article 4.11.4 - Suivi de la mesure MCB

Le suivi de l'évolution des plantations est réalisé conformément à l'article 3.6. du présent arrêté.

Cette mesure est réalisée pendant 50 ans. Si nécessaire, la durée est allongée afin que le bosquet atteigne l'état de sénescence.

Les justificatifs de traçabilité de réalisation et du suivi de la mesure sont mis à disposition de l'agent en charge du contrôle.

Article 4.12 - Mise en œuvre des mesures de compensation

Article 4.12.1 - Intervention d'un prestataire compétent pour la gestion des parcelles compensatoires

Le bénéficiaire conventionne la gestion des parcelles compensatoires avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation de sites naturels ainsi que dans la restauration des fonctionnalités écologiques pour une durée minimale de 50 ans, en assurant la prise en charge de l'intégralité des coûts afférents à cette gestion.

Dans ce cadre, des écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) et ayant obtenu une autorisation spécifique définie précédemment dans le présent arrêté sont mandatés par le bénéficiaire pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de compensation. Ils ont pour mission d'accompagner et de surveiller les opérations visées aux articles 4.4. à 4.11. et 4.13 du présent arrêté (réalisation et suivi) et réalisées par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire.

Il transmet à la DREAL les coordonnées de cette structure ainsi que les justificatifs de la compétence recherchée avant le démarrage des travaux. Dès leur désignation par le bénéficiaire, les coordonnées de ces écologues sont mises à disposition de la DREAL Occitanie, ainsi que le calendrier de leur intervention sur le chantier de compensation.

Les suivis par les écologues en phase chantier sont à minima les suivants :

- 1 passage, 2 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles (gîtes potentiels, nids...) afin de pouvoir informer et sensibiliser le personnel du chantier ;
- des passages adaptés en cours de chantier,
- 1 passage à la fin des opérations visées aux articles 4.4. à 4.11. du présent arrêté (réalisation).

Un rapport détaillant les observations (photographies...) et proposant des recommandations est transmis au bénéficiaire une semaine avant le démarrage des travaux (débroussaillage...) et tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL. Un rapport de fin d'intervention

repreuant tous les détails est transmis au bénéficiaire sous un mois après la fin chaque opération et tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL

Si la présence de faune est constatée, elle est capturée et relâchée (via des caisses de déplacement adaptées à l'espèce protégée découverte) à proximité, dans un habitat favorable et sans risque. Toute faune en détresse est amenée au centre de sauvegarde de la faune sauvage. Un porter-à-connaissance de tous les individus trouvés est réalisé et mis à la disposition sur simple de demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement le bénéficiaire. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.

Cette convention intègre les missions suivantes :

- la définition précise des modalités des mesures compensatoires ;
- l'élaboration du plan de gestion relatif aux parcelles de compensation et son renouvellement tous les 5 ans ;
- le suivi des actions de gestion dont le volet pastoral ;
- l'encadrement des travaux d'ouverture et d'entretien ;
- le suivi naturaliste des parcelles compensatoires ;
- l'organisation d'un comité de pilotage tous les 5 ans sur les 50 années de la gestion des mesures compensatoires (comprenant notamment les différentes structures impliquées dans le projet : structure gestionnaire, communes de Perpignan, du Barcarès, DREAL Occitanie service biodiversité, OFB, Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales et le bénéficiaire) afin de réaliser un bilan régulier de la gestion compensatoire.

Article 4.12.2- Objectifs du plan de gestion

Le plan de gestion est transmis pour validation à la DREAL Occitanie six mois après la date de signature du présent arrêté.

Le plan de gestion doit comprendre :

- un état des lieux écologique des parcelles compensatoires, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques (inventaires printaniers et estivaux),
- la définition des objectifs de gestion à court, moyen et long terme des mesures compensatoires afin d'apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées notamment visées par la dérogation,
- la planification des actions permettant d'espérer répondre à chaque objectif,
- la définition d'indicateurs permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en place (indicateurs pouvant être complémentaires à ceux déjà proposés dans le présent arrêté),
- les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Le plan de gestion est décliné en une série de fiches action visant l'entretien, le suivi et l'évaluation des mesures de compensation définies à l'article 4.

Les mesures mises en place doivent permettre de répondre aux objectifs visés aux articles 4.4. à 4.11. du présent arrêté.

Les écotones créés doivent être favorables notamment aux espèces visées par la présente dérogation.

Ces opérations peuvent être réalisées par : écopastoralisme et/ou entretien mécanique.

Ecopastoralisme

Si un volet éco-pastoral est mis en place dans le cadre du plan de gestion, ce dernier comprend un diagnostic des potentialités pastorales du site après la réouverture du milieu et des usages actuels déjà en place et le recensement des projets pastoraux à proximité du site.

Dans les six mois après la validation du plan de gestion par la DREAL, un contrat de mise à disposition du foncier à l'éleveur retenu est mis en place avec un cahier des charges agro-environnemental strict permettant de répondre aux objectifs écologiques visés par la compensation. Un suivi des pratiques de l'éleveur est réalisé avec production d'un bilan périodique annuel (bilan des pratiques, effets sur le milieu, suivis d'indicateurs sur la végétation), permettant un ajustement du plan de gestion éco pastoral.

Entretien mécanique

L'entretien mécanique est réalisé conformément aux prescriptions de l'article 4.4 du présent arrêté.

Article 4.12.3 - Calendrier de mise en œuvre de mesures de compensation

Ces mesures de gestion sont mises en œuvre dans les six mois après cette validation et sont appliquées pendant une durée de 50 ans.

Article 4.13 - Méthodes à mettre en œuvre pour réaliser les suivis

Article 4.13.1 - Principe BACI

Les suivis sont réalisés suivant le principe BACI (Before – After – Control – Impact) selon des protocoles standardisés lorsqu'ils existent.

Ces protocoles et méthodes sont transmis pour validation par la DREAL six mois après la date de signature du présent arrêté avant d'engager l'état initial pour établir le plan de gestion des mesures compensatoires. Les protocoles utilisés pour déterminer cet état initial sont reproductibles et strictement respectés lors des opérations de suivis naturalistes des parcelles compensatoires et témoins (méthodologies, pression d'échantillonnage, périodes d'intervention, positionnement des placettes...). Des marqueurs de suivi (habitats, avifaune, reptiles) sont définis pour établir l'efficacité des mesures.

Le principe BACI est mis en œuvre tant pour définir les inventaires de l'état initial que pour réaliser les suivis d'habitats et d'espèces prévus à l'article 4.14. du présent arrêté.

Article 4.13.2 - État initial des parcelles

Cette étape consiste en un inventaire flore/habitats, oiseaux, reptiles, insectes, chiroptères et mammifères terrestres sur les parcelles de compensation afin d'établir un état des lieux des habitats et de la présence des espèces notamment celles visées par l'application des mesures compensatoires.

Les résultats obtenus sont systématiquement confrontés à la réalisation d'inventaires semblables au sein d'une zone témoin, située à une distance géographique cohérente du projet (moins de 5 km), afin de pouvoir comparer l'évolution des milieux et des communautés au sein des parcelles compensatoires, tout en évitant de recenser les individus d'espèces nichant ou gîtant au cœur des parcelles compensatoires. Les superficies de ces parcelles sont équivalentes aux parcelles comparées.

Ces parcelles témoins (hors zone de gestion des parcelles compensatoires) doivent présenter des caractéristiques similaires (habitats...) aux parcelles retenues pour la compensation.

Le nombre de points d'échantillonnage à prévoir en zone témoin ainsi que la fréquence de passages correspondent à celles prévues pour les parcelles de compensation (cf. article 4.14. du présent

arrêté) afin de pouvoir qualifier l'effet de la gestion des mesures de compensation et de mettre en perspective les résultats des suivis.

Cet état initial est réalisé avant toute action d'ouverture des milieux car il correspond à l'état initial (n0) qui permet d'établir le plan de gestion.

L'état initial ainsi défini permet de comparer, grâce au principe BACI, les résultats obtenus lors de suivis après l'application des mesures de gestion mises en œuvre pour atteindre les objectifs visés aux articles 4.4. à 4.11. du présent arrêté.

Au sein des parcelles portant les mesures de compensation, différents secteurs présentent des habitats et cortèges d'espèces remarquables et protégées qu'il conviendra de conserver en l'état. Ces éléments sont déterminés lors de la réalisation de l'état initial, permettant ainsi d'adapter au mieux les secteurs de réouverture, conservation des arbres, patchs de végétation dense et d'optimiser les habitats cibles des espèces visées par la compensation. Ces éléments sont clairement définis sur des cartes incluses dans le bilan de l'état initial.

Un rapport reprenant la démarche et les résultats est réalisé. Les éléments obtenus sont intégrés dans les rapports de suivis décrits à l'article 4.14. du présent arrêté.

Article 4.13.3- Modalités de suivi naturaliste des parcelles

Cette étape consiste en un inventaire flore/habitats, oiseaux, reptiles, orthoptères sur les parcelles de compensation afin d'établir un état des lieux des habitats et de la présence des espèces notamment celles visées par l'application des mesures compensatoires.

Cette démarche est également mise en œuvre sur des parcelles témoins préalablement identifiées et définies à l'article 4.13.2. du présent arrêté.

Autant de point d'échantillonnage sont prévus en zone témoin que sur les parcelles de compensation afin de pouvoir qualifier l'effet de la gestion des mesures de compensation et de mettre en perspective les résultats des suivis.

Article 4.14 - Modalités de suivi de l'efficacité des mesures de compensation

Le suivi des mesures a pour objectif notamment de :

- contrôler la mise en œuvre des mesures proposées ;
- vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place ;
- intégrer les changements et les circonstances imprévues (aléas climatiques, incendies, etc.) ;
- mettre en œuvre des adaptations éventuelles des mesures existantes ou de nouvelles mesures compensatoires en fonction des résultats obtenus lors des suivis.

Pour cela, un suivi naturaliste des parcelles compensatoires et témoins est réalisé par la structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels (écologues compétents pour chaque groupe taxonomique). Les points d'écoute et transects à réaliser sont à répartir judicieusement en le justifiant notamment dans les zones témoins non affectées par le projet et les parcelles de compensation.

Les indicateurs de suivi retenus dans le cadre du suivi d'efficacité des mesures concernent :

- Habitats/Flore
- Avifaune
- Chiroptères
- Mammifères terrestres
- Entomofaune
- Reptiles.

Article 4.14.1- Périodicité du suivi naturalistes des parcelles

Le suivi des mesures est réalisé selon la périodicité annuelle suivante n, n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+7 n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, n+35, n+40, n+45, n+50.

La périodicité des mesures peut être révisée après validation par la DREAL en fonction des résultats obtenus pour l'atteinte des objectifs des mesures compensatoires.

Article 4.14.2- Modalités de suivi des habitats

L'objectif est de suivre l'évolution sur les périodes définies précédemment de la compensation de la structure (verticale et horizontale) de la végétation pour comprendre l'agencement des milieux ouverts, arbustifs et arborés pour les parcelles de compensations définies à l'article 4.2. du présent arrêté ainsi que les zones témoins pré-définies.

Ce suivi s'appuie sur :

- la photo-interprétation à partir des photos aériennes disponibles,
- des prospections de terrain.

Le suivi des habitats naturels et de la végétation, en particulier en tenant compte des espèces floristiques patrimoniales précoces et tardives, comprend le suivi de la répartition de chaque habitat homogène représenté au sein des emprises du projet ainsi qu'au niveau de la parcelle compensatoire. Les stations de flore patrimoniale sont également cartographiées. Ce suivi des entités dans le temps permet de visualiser leur évolution dans l'espace ainsi que la mutation de l'habitat en lui-même, en comparaison avec un site témoin présentant les mêmes fasciés d'habitats et aux répartitions proches, pour lequel aucune gestion ne vient perturber la dynamique végétale. Pour cela, le site est parcouru de manière semi-aléatoire et chaque habitat homogène est délimité en suivant les zones de transitions marquées.

Le suivi des espèces floristiques patrimoniales est réalisée en parallèle de celui des habitats.

Ces observations sont décrites dans des fiches par habitat (date, heure, conditions météorologiques, type d'habitat, surface, espèce végétale, localisation GPS, photographie...). Elles sont également cartographiées afin d'être comparées, *in fine*, aux objectifs compensatoires en termes de type d'habitats naturels représentés et des surfaces occupées par chacun d'eux. Ces suivis s'effectuent sur les quatre saisons.

Les fiches, cartes et bilans associés sont mis à disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

L'indicateur démontrant l'efficacité des mesures mises en oeuvre correspond à la présence d'un cortège floristique en nombre suffisant (notamment l'Euphorbe de Terracine) sur les parcelles de compensation. Ce résultat permet notamment de connaître le niveau de résilience de ces espèces par rapport à la construction de la route R22b et à la gestion des mesures sur les parcelles de compensation.

Les suivis sont réalisés selon la périodicité prévue à l'article 4.14.1. du présent article sur les parcelles de compensation et de la/es zone(s) témoin(s) pré-définie(s).

Article 4.14.3- Modalités de suivi de l'avifaune

Le suivi de l'avifaune est réalisé sur les parcelles de mesures de compensation ainsi que la/es zone(s) témoin(s) correspondante(s).

Les inventaires sont concentrés durant la période de reproduction des oiseaux (dès avril). Une attention particulière est donnée aux espèces nicheuses potentielles et plus particulièrement aux fauvettes méditerranéennes et aux espèces visées par la présente dérogation.

La technique utilisée afin de réaliser le suivi temporel des espèces d'oiseaux consiste en la réalisation de points d'écoutes disposés de manière homogène à l'intérieur tant dans la zone concernée par le suivi que dans la zone témoin.

Cette technique utilise les Indices Ponctuels d'Abondance (ou IPA). Elle consiste à noter l'ensemble des oiseaux observés et/ou entendus durant 20 minutes à partir d'un point d'écoute fixe (station) sur la parcelle concernée. Ces points fixes doivent être suffisamment nombreux et bien situés pour couvrir la diversité du territoire. Pour chaque milieu ou territoire étudié, il est nécessaire de réaliser plusieurs points d'écoute afin d'avoir un bon échantillonnage des espèces présentes.

Les comptages sont effectués pour chaque station durant une journée ensoleillée (période à laquelle les oiseaux sont les plus actifs), sans nébulosité et sans vent entre une heure après le lever du soleil et 3 heures après le lever du soleil.

Pour chaque station, un passage est réalisé début avril pour prendre en compte les oiseaux nicheurs précoces, en mai ou début juin pour les espèces plus tardives et en décembre-février.

Il est à retenir qu'entre 20 et 30 I.P.A. pour un milieu ou un territoire donné s'avèrent souvent nécessaires. Les points d'écoute espacés d'au moins 300 mètres sont réalisés sur les zones de suivi.

Pour chaque station sont déterminés :

- le nombre d'individus de chaque espèce
- la richesse spécifique
- la densité
- l'indice de banalisation
- la fréquence (pourcentage de présence d'une espèce donnée sur l'ensemble des stations).

Tous les contacts auditifs ou visuels avec les oiseaux sont notés sans limitation de distance. Ils sont reportés sur une fiche prévue à cet effet à l'aide d'une codification permettant de différencier tous les individus et le type de contact (date, heure, conditions météorologiques, chant, cris, mâle, femelle, couple...). La localisation GPS de la station doit être également inscrite dans la fiche. Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Une analyse des résultats est menée chaque année. Ces différents documents sont mis à la disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

En complément, des observations visuelles (recherche de nids, suivi de la ponte, de l'éclosion et de l'envol des jeunes...) doivent être réalisées notamment pour les espèces ayant des chants plus discrets.

Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Les fiches (photographie...), cartes et bilans associés sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

L'indicateur démontrant l'efficacité des mesures mises en oeuvre correspond à la présence d'un cortège d'oiseaux en nombre suffisant (notamment la Chevêche d'Athéna, la Fauvette mélanocéphale, le Serin cini) utilisant les parcelles de compensation. Ce résultat permet notamment de connaître le niveau de résilience de ces espèces par rapport à la construction de la route R22b et à la gestion des mesures sur les parcelles de compensation.

Les suivis sont réalisés selon la périodicité prévue à l'article 4.14.1. du présent article (réalisation des IPA, cartographie des espèces cibles de la dérogation et des espèces patrimoniales) sur les parcelles de compensation et de la/es zone(s) témoin(s) pré-définie(s).

Article 4.14.4 - Modalités de suivi des chiroptères

Le suivi des chiroptères est focalisé sur les parcelles de compensation, le long de la ripisylve ainsi que la/les zone(s) témoin(s) correspondante(s).

Le suivi chiroptérologique assuré par un expert chiroptérologue prévoit un inventaire des habitats favorables et des écoutes ultrasonores nocturnes dans les milieux potentiellement les plus favorables et aux périodes les plus propices afin de déterminer l'activité des chiroptères.

Un inventaire diurne des boisements est réalisé afin de dénombrer l'ensemble des micro-habitats favorables aux chiroptères ainsi que les gîtes potentiels. Un inventaire sous la forme de placettes d'inventaire peut être privilégié et être conduit plus particulièrement à l'échelle d'individus conservés pendant les 50 ans afin d'obtenir une analyse plus fine. La zone témoin doit présenter les mêmes caractéristiques afin de pouvoir comparer l'évolution des deux secteurs et de déterminer ainsi le gain écologique obtenu.

En complément, un inventaire acoustique nocturne est mené, selon les protocoles standardisés en vigueur (point d'écoute de 30 min à 45 min...) afin d'identifier le cortège chiroptérologique fréquentant les secteurs mais aussi les milieux alentours.

Ces deux catégories d'inventaires sont réalisées lors de 3 passages annuels (avril-mai, juin-juillet et août-septembre).

Chaque suivi est retracé grâce à une fiche spécifique de description de chaque point d'écoute (date, nom de l'observateur, heure, coordonnée GPS du point d'écoute, température, vent, lune, type de matériel, numéro de la taille UTM, type d'habitat, numéro de la station, numéro d'enregistrement, nombre de contacts bruts, coefficient de détectabilité, nombre de contacts pondérés, durée du point d'écoute (min), nombre de minutes positives, indice d'activité (h)), type d'activité, indice de confiance, espèce contactée...).

Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Les fiches, cartes et bilans associés sont mis à disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

Les suivis sont réalisés selon la périodicité prévue à l'article 4.14.1. du présent article sur les parcelles de compensation et de la/les zone(s) témoin(s) pré-définie(s).

Article 4.14.5 - Modalités de suivi des mammifères terrestres

Le suivi des mammifères terrestres est focalisé les parcelles de compensation ainsi que la/les zone(s) témoin(s) correspondante(s).

Le suivi des mammifères terrestres est réalisé en parallèle de la recherche des habitats pour les chiroptères.

Ce suivi est réalisé par recherche des indices de présence des mammifères terrestres (s empreintes, les fèces, les restes de repas, les poils...) par un écologue expert en biologie et en écologie de ces espèces.

Un piège photographique est installé au niveau du passage inférieur (commune du Barcarès) afin de déterminer si les aménagements mis en place sont efficaces.

Chaque suivi est retracé grâce à une fiche spécifique de description de chaque point d'écoute (date, nom de l'observateur, heure, coordonnée GPS de l'indice, type d'indice, taille, espèce concernée, photographie...).

Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Les fiches, cartes et bilans associés sont mis à disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

Les photographies sont analysées afin de déterminer en particulier l'espèce concernée. Un bilan semestriel est réalisé afin de définir l'efficacité du passage à faune pour chaque espèce l'ayant emprunté (nombre de passage par espèce, nombre d'individus...).

Les suivis sont réalisés selon la périodicité prévue à l'article 4.14.1. du présent article sur les parcelles de compensation et de la/les zone(s) témoin(s) pré-définie(s).

Article 4.14.6 - Modalités de suivi de l'entomofaune

Le suivi des insectes est réalisé sur les parcelles de mesures de compensation ainsi que la/les zone(s) témoin(s) correspondante(s).

L'inventaire repose sur les stations dans lesquelles la liste des espèces d'insectes (orthoptères, lépidoptères...) recensés est étroitement associée à une analyse structurale de la végétation. Est notamment ciblé le Grand Capricorne.

Les stations constituent les zones sur lesquelles l'inventaire est effectué pour les parcelles de compensations et témoins. Les stations sont exactement les mêmes chaque année, grâce au pointage GPS. Le nombre et la localisation des stations sont définis et justifiés par le bénéficiaire. Les stations sont sélectionnées en fonction des différents habitats afin de représenter le mieux possible la diversité du secteur.

Un échantillon d'individus suffisamment grand doit être comptabilisé pour être représentatif.

L'indice Linéaire d'Abondance (ILA) est utilisé pour comptabiliser les espèces et consiste à effectuer différents trajets de 20 m établis de façon à ne pas se rapprocher trop près les uns des autres. Ces trajets ne se recoupent pas. Le nombre de spécimens (imagos principalement) fuyant devant les pas du prospecteur est compté pour une bande d'une largeur environ égale à un mètre. Le parcours réalisé est identique à celui de l'état initial et est à répliquer lors de chaque passage et propre à chaque parcelle pour tous les observateurs engagés dans cet inventaire.

Pour les lépidoptères, les prospections sont effectuées durant les périodes principales d'apparition des imagos et donc de reproduction des différentes espèces généralement entre mars et octobre. Dans le cas précis, elles sont réalisées entre avril-mai et à la fin août (périodes où les individus rencontrés sont adultes, toutes espèces confondues).

Pour les orthoptères, les prospections consistent à capturer entre août et octobre des individus au filet entomologique ou au filet fauchoir, puis à les relâcher après identification.

Les inventaires sont réalisés sous de bonnes conditions météorologiques (ciel dégagé, vent faible, températures supérieures à 20°C mais douces, pas de précipitation) sur 5 jours, aux périodes de la journée les plus propices aux inventaires (période où les insectes sont les plus actifs), soit entre 10h et 17h.

Pour chaque station, sont déterminés à minima :

- les coordonnées GPS
- le nombre d'individus de chaque espèce
- la richesse spécifique
- la densité
- l'indice de banalisation
- la fréquence (pourcentage de présence d'une espèce donnée sur l'ensemble des stations)...

Ces observations sont décrites dans des fiches (jour, heure, altitude, condition météorologique, force du vent, température, espèce, localisation GPS, type d'habitat...). Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Une analyse des résultats est menée chaque année. Ces différents documents sont mis à disposition sur simple demande de l'inspecteur de la DREAL.

L'indicateur démontrant l'efficacité des mesures mises en oeuvre correspond à la présence d'un cortège d'insectes en nombre suffisant (notamment le Grand Capricorne) utilisant les parcelles de compensation. Ce résultat permet notamment de connaître le niveau de résilience de ces espèces par rapport à la construction de la route R22b et à la gestion des mesures sur les parcelles de compensation.

Les suivis sont réalisés selon la périodicité prévue à l'article 4.14.1. du présent article sur les parcelles de compensation et de la/es zone(s) témoin(s) pré-définie(s).

Article 4.14.7 - Modalités de suivi des reptiles

Le suivi des reptiles est réalisé sur les parcelles de mesures de compensation ainsi que la/es zone(s) témoin(s) correspondante(s).

Le suivi des reptiles est réalisé selon les méthodes de prospection à vue et d'inspection de caches artificielles (plaques) selon la méthode des transects et/ou des quadrats (carrés):

- La prospection à vue permet d'identifier les reptiles lors des passages (transects). Les prospections visuelles attentives sont réalisées sur 2m de chaque côté du transect (un seul côté pour les milieux bordiers) et à une vitesse constante (20 mètres/minute environ) sur le trajet « aller ».
- L'inspection des caches artificielles (cache de type bandes transporteuses en caoutchouc) permet de détecter un certain nombre d'espèces (notamment discrètes). Les plaques sont soulevées sur le trajet « retour ». Les plaques sont installées 1 mois avant le premier relevé d'avril. L'inventaire d'un habitat correspond à minima à 3 transects de 4 plaques espacées de 20 à 50 m.

Les prospections visuelles sont réalisées en faisant l'inventaire de reptiles s'abritant en dessous de refuges (pierres, troncs d'arbres, touffes d'herbes et buissons) dans différents points d'un quadrat de 25 m de côté.

Le nombre de transects à suivre par habitat favorable pour les reptiles identifiés ou potentiellement présents ainsi que leur longueur sont définis et justifiés par le bénéficiaire. Ces éléments sont mis à disposition sur simple demande de l'inspecteur de la DREAL. Les transects doivent être distants d'au moins 50 m entre eux.

Le suivi des reptiles du site est réalisé selon la mise au point d'un protocole reposant sur des analyses biostatistiques avec application d'un protocole d'échantillonnage en « distance sampling » ou « site occupancy » et en cohérence avec les autres suivis Psammodrome réalisés sur le département .

Les transects sont les mêmes que ceux réalisés pour définir l'état initial puis peuvent être déplacés au sein des parcelles de suivis tous les deux ans (en fin d'hiver, avant la saison de terrain) en visant sélectivement les milieux les plus favorables (zones bordières, habitat mosaïque). La position du transect peut être proche de la précédente mais doit simplement permettre une optimisation de la recherche (placement des plaques).

6 passages par année de suivi sont réalisés en fin de matinée à minima aux trois périodes suivantes :

- deux passages en sortie de léthargie entre le 15 mars et début avril,
- trois passages en période de pic d'activité des reptiles, soit entre avril et mi-juin,
- un passage en septembre voire octobre permettant de détecter les jeunes reptiles de l'année (reproduction selon les espèces entre fin août et octobre pour les plus tardives).

Les prospections ne doivent pas être réalisées par journées froides, pluvieuses ou de grand vent. L'inventaire est mené préférentiellement les jours nuageux ou avec un ciel voilé à condition que les températures soient douces et qu'il n'y ait pas de vent. Les reptiles ne sont quasiment pas détectables par journée très chaude et en présence de vent.

Les prospections des transects sont espacées de deux jours au minimum.

Pour chaque station sont déterminés :

- les coordonnées GPS
- le nombre d'individus de chaque espèce
- la richesse spécifique
- la densité
- l'indice de banalisation
- la fréquence (pourcentage de présence d'une espèce donnée sur l'ensemble des stations).

Ces observations sont décrites dans des fiches (jour, heure, condition météorologique, force du vent, température, espèce, sexe si possible, localisation GPS...). Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Une analyse des résultats est menée chaque année. Ces différents documents sont mis à disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

L'indicateur démontrant l'efficacité des mesures mises en oeuvre correspond à la présence d'un cortège de reptiles en nombre suffisant (notamment le Psamodrome d'Edwards) utilisant les parcelles de compensation. Ce résultat permet notamment de connaître le niveau de résilience de ces espèces par rapport à la construction de la route R22b et à la gestion des mesures sur les parcelles de compensation.

Les suivis sont réalisés selon la périodicité prévue à l'article 4.14.1. du présent article : réalisation des transects + observations aléatoires, cartographie des espèces cibles de la dérogation et des espèces de reptiles contactées lors des investigations).

Article 5 - Bilan des mesures de compensation

Tous les 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au terme de la période de 50 ans, une analyse des différents suivis précédemment décrits analyse par groupe taxonomique détermine l'efficacité des mesures compensatoires (notamment par rapport aux objectifs visés à l'article 4. du présent arrêté et aux indicateurs de suivi) et doit pouvoir justifier de l'absence de perte nette de biodiversité, voire de l'existence d'un gain écologique créé par la mise en place de ces mesures compensatoires. Dans le cas, où cette absence de perte nette de biodiversité n'est pas démontrée, le bénéficiaire doit proposer et mettre en place de nouvelles mesures appropriées et correctement dimensionnées (nouvelles parcelles, nouvelle gestion...) permettant d'atteindre les objectifs visés dans la prochaine période quinquennale. Ce délai est allongé tant que les objectifs visés et l'absence de perte nette de biodiversité ne sont pas atteints. En effet, la date de validité est définie à l'article 1.3. du présent arrêté.

Ces bilans présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en oeuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés.

Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées et transmises pour validation à la DREAL sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en oeuvre sous 6 mois après ce constat.

Les partenariats éventuellement développés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures, sont présentés dans les bilans. Par ailleurs, chaque bilan propose un planning réajusté pour les années suivantes en fonction des conclusions de terrain et d'analyse obtenues.

A l'issue des 50 années de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire. La notion d'absence de perte nette de biodiversité est définie à l'article 1.3. du présent arrêté.

Ces différents bilans sont transmis à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie, deux mois avant la date du comité de pilotage de l'année concernée par l'échéance quinquennale.

Article 6 - Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données

Article 6.1 - Cartographie des mesures de gestion compensatoire

Le bénéficiaire transmet à la DREAL les données de localisation géographique des parcelles de compensation mais également celles d'évitement et de réduction dans un format compatible avec le logiciel de localisation des mesures compensatoires (GEOMCE) dans un délai de 6 mois après à la signature du présent arrêté.

Article 6.2 - Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'Information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépopio.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux de construction de la route RD22b pour les données récoltées à cette date.

Les éléments à transmettre à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie suite aux différentes prescriptions du présent arrêtés sont listés en **annexe 15** avec leur date d'échéance.

Article 7 - Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, via la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté.

Article 8 - Incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 12, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 8.1.1 - En cas de mortalité d'un individu d'une espèce protégée

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en

catégorie : réhabilitaire, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

Article 9 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 12 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour réaliser l'aménagement du contournement Sud de Cabestany (phase 1) sur la commune Perpignan.

Article 11 - Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Pyrénées-Orientales, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
le commandant du groupement de Gendarmerie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **19 DEC. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation,
Le directeur de la DREAL,

Patrick BERG

ANNEXES :

Annexe 1 : cartes de localisation du périmètre du projet

Annexe 2 : plan des travaux

Annexe 3 : zones à mettre en défens

Annexe 4 : carte de localisation des passages pour la petite faune

Annexe 5 : carte de localisation de l'arbre contenant le Grand Capricorne et de la zone de dépôt du tronc

Annexe 6 : carte de localisation des gîtes créés

Annexe 7 : carte de localisation des plantations des chênes pubescents

Annexe 8 : carte de localisation du dispositif de franchissement de la route pour les chiroptères

Annexe 9 : carte de localisation des parcelles compensatoires

Annexe 10 : carte de localisation de la restauration de la connectivité de part et d'autre de la RD83

Annexe 11 : carte de localisation de l'aménagement des haies de part et d'autre du passage inférieur

Annexe 12 : carte de localisation de la bande débroussaillée

Annexe 13 : carte de localisation de la mare à restaurer

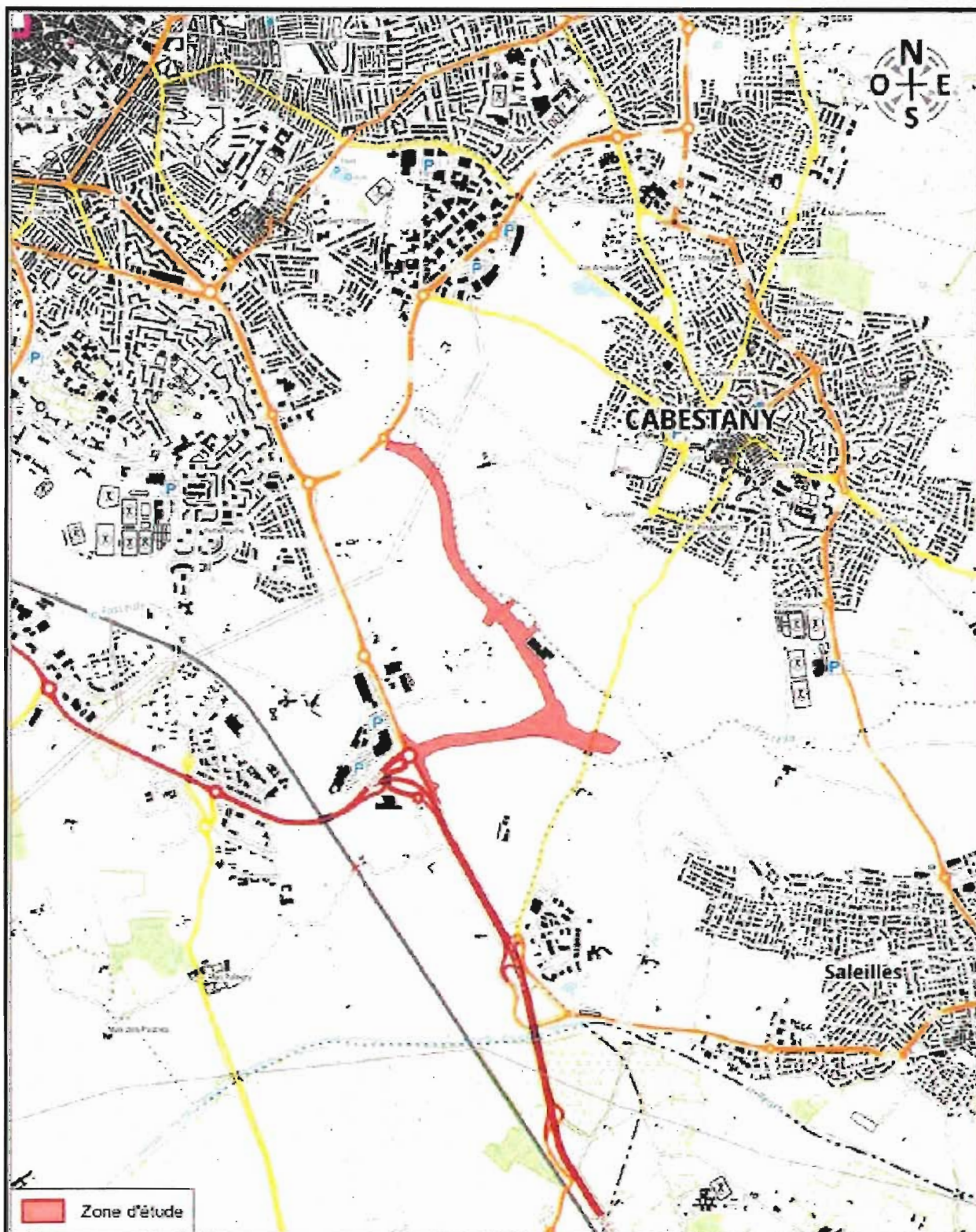
Annexe 14 : carte de localisation de l'îlot de sénescence et de plantations de chênes pubescents mûres

Annexe 15 : éléments à transmettre à l'inspecteur en charge du contrôle

Annexe 1 : Localisation du périmètre de la route RD22b

Annexes 1a : Cartes de localisation du périmètre du projet

 <p>5, allée des Villas Arnel 08000 PERPIGNAN - FRANCE Tél : 05 62 52 42 40 Fax : 05 62 52 42 29 http://www.erb.fr</p> <p>21 - MM - 1052A</p>	Aménagement du contournement Sud de Cabestany - Phase 1
<h3>LOCALISATION GEOGRAPHIQUE</h3>	
Extrait Orthophotopian - Echelle 1/25000	





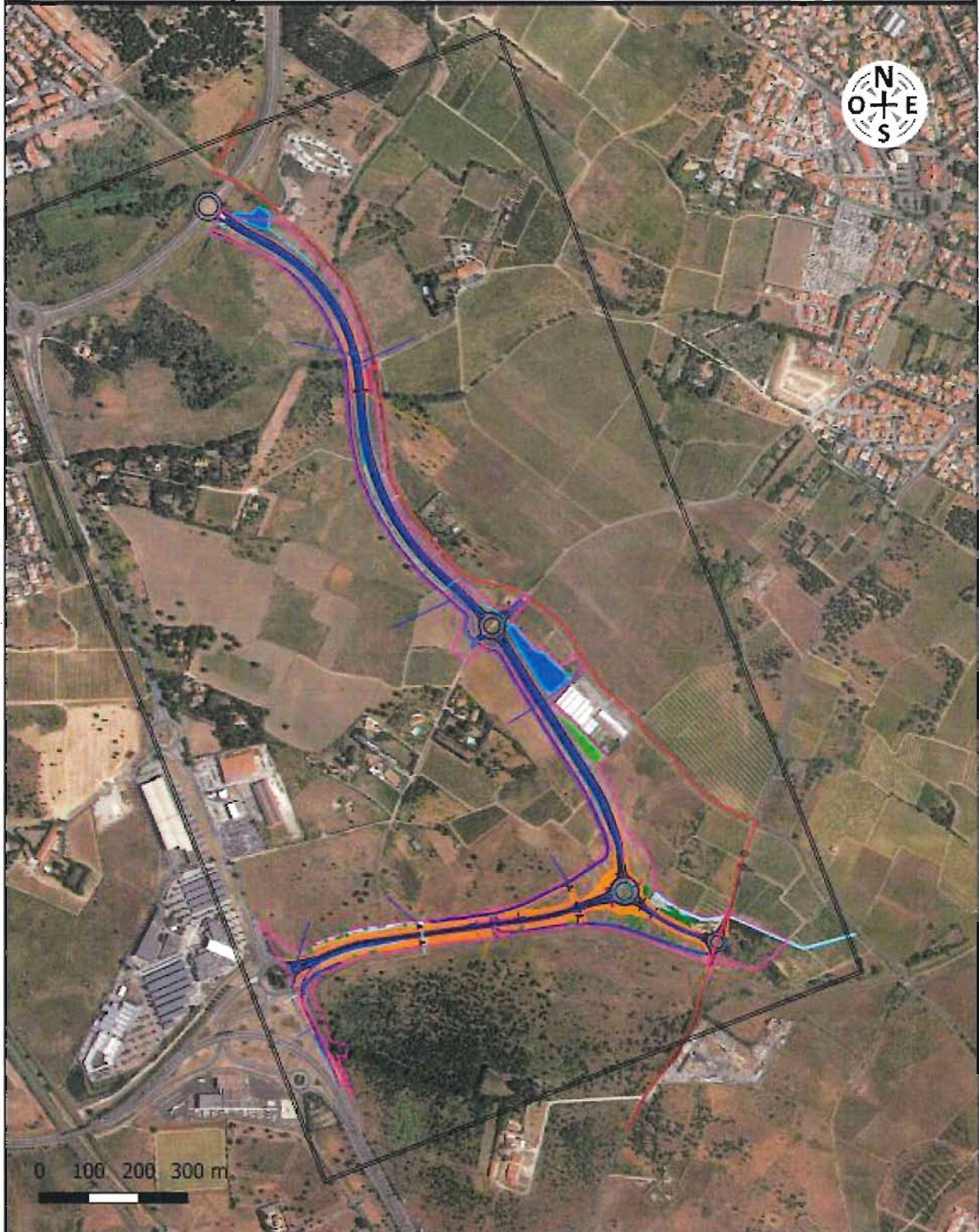
5, site des Villas Amiel
66000 PERPIGNAN - FRANCE
Tel: 04 68 82 62 60 Fax: 04 68 88 88 25
Site Web : www.crb.fr

21 - MM - 1052A

Aménagement du contournement Sud de Cabestany - Phase 1

LOCALISATION AERIEENNE

Extrait Orthophotoplan

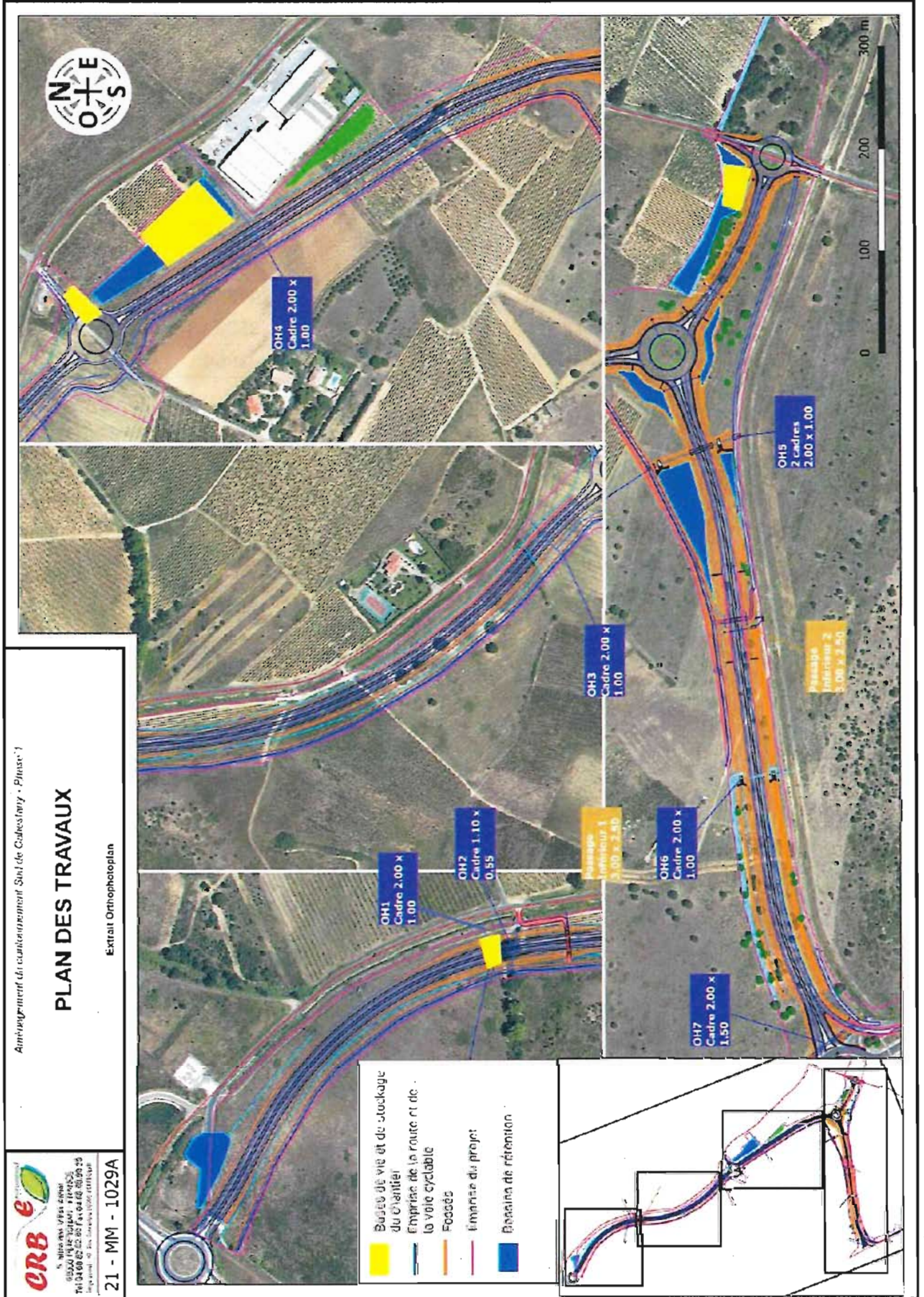


Annexes 1b : Parcelles impactées et non impactées par la création de la route RD22b

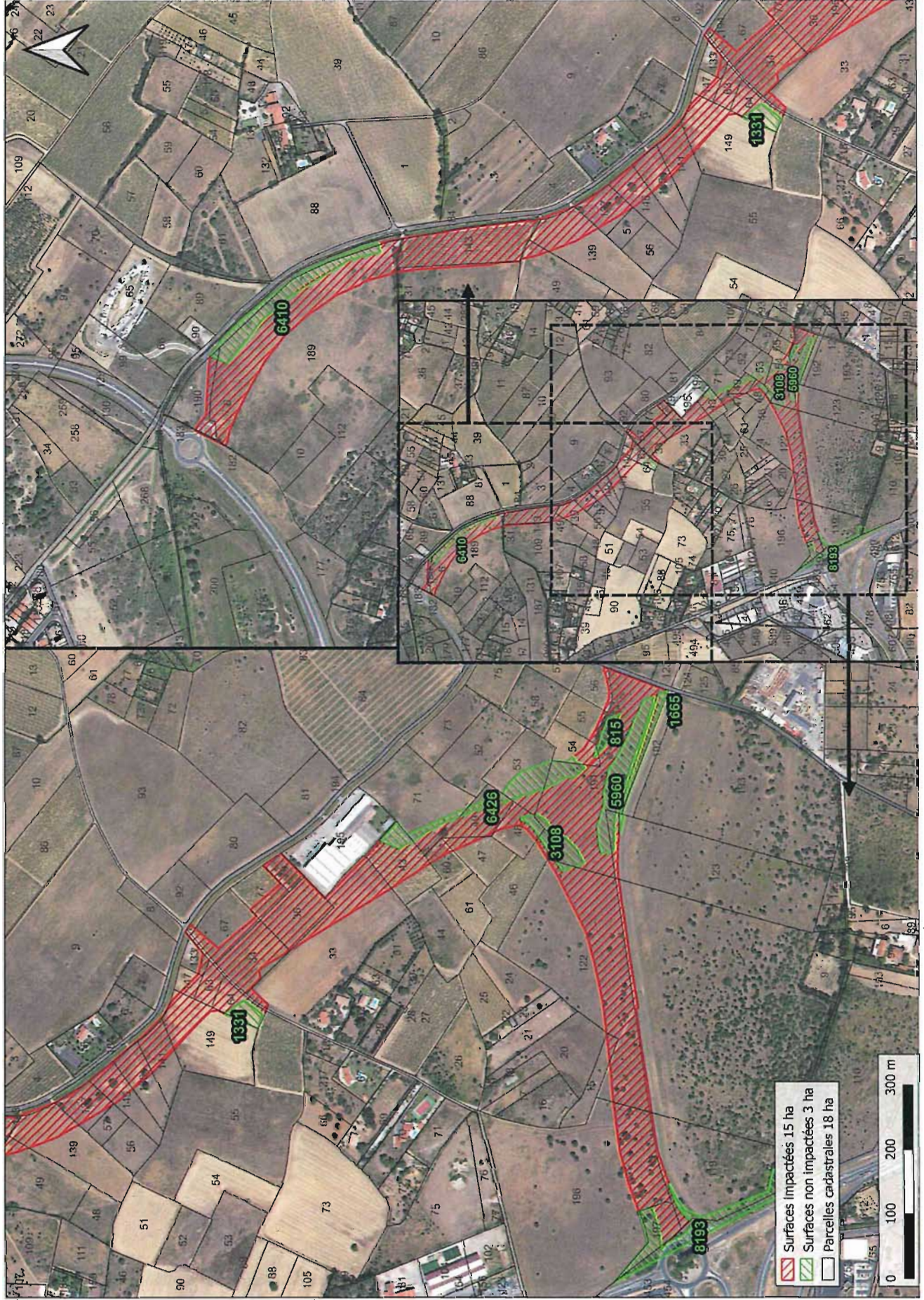
	Numéro de parcelle	Surface totale	Surface impactée	Surface non impactée
1	HI - 190	5268,80	1528,05	76,19
2	HI - 183	127,28	42,52	-
3	HI - 182	172,59	43,02	-
4	HI - 189	64162,88	17755,35	4660,56
5	HI - 184	9972,63	623,18	1162,45
6	HI - 131	1480,23	117,06	-
7	HI - 109	39384,20	508,42	-
8	HI - 143	11255,24	11255,37	-
9	HI - 49	11347,69	602,95	-
10	HI - 139	12339,29	3987,44	-
11	HI - 137	3640,09	3096,73	-
12	HI - 145	4795,47	2231,00	-
13	HI - 135	4720,86	2292,77	-
14	HI - 141	4665,75	2430,23	-
15	HI - 149	13802,77	3501,63	-
16	HI - 63	1746,30	1746,30	-
17	HI - 64	3146,64	1774,25	1372,39
18	HI - 147	1421,99	637,12	-
19	HI - 133	1483,95	324,42	-
20	HK - 33	30171,50	5876,79	-
21	HK - 34	6344,21	5830,48	-
22	HK - 36	6339,10	6939,10	-
23	HK - 67	6274,11	1944,24	-
24	HK - 77	3947,58	1357,25	-
25	HK - 79	1855,41	1855,41	-
26	HK - 43	7608,49	4194,80	914,55
27	HK - 60	3318,94	745,62	-
28	HK - 71	14625,14	1419,17	725,05
29	HK - 47	4786,04	646,26	-
30	HK - 49	4811,59	3483,07	542,18
31	HK - 48	3955,86	1425,31	420,58
32	HK - 53	8315,28	998,42	2298,14
33	HK - 46	8604,88	281,60	486,21
34	HK - 191	29542,42	18661,92	10793,63
35	HK - 123	33642,53	682,57	775,92
36	HK - 54	3657,25	982,76	157,94

37	HK - 55	3494,62	332,53	-
38	HK - 56	3192,28	346,57	-
39	HK - 122	41886,30	20472,46	135,20
40	HK - 15	3571,74	371,97	-
41	HK - 121	96423,52	1681,66	-
42	HK - 194	5278,16	177,09	-
43	HK - 196	63829,19	8446,73	-
44	HK - 119	23339,52	1130,89	2154,18
45	HK - 197	3704,77	1730,29	1980,97
46	HK - 108	-	-	150,89
47	HK - 110	41532,37	-	448,97
48	DP les (2)	-	1100,00	3698,30
	Total	658 987	147613	32954

Annexe 2 : Plan des travaux



Annexes 3 : Zones non impactées ou à mettre en défens
Annexes 3a : Cartes de localisation des zones à mettre en défens



Annexes 3b : Localisation du bosquet à préserver

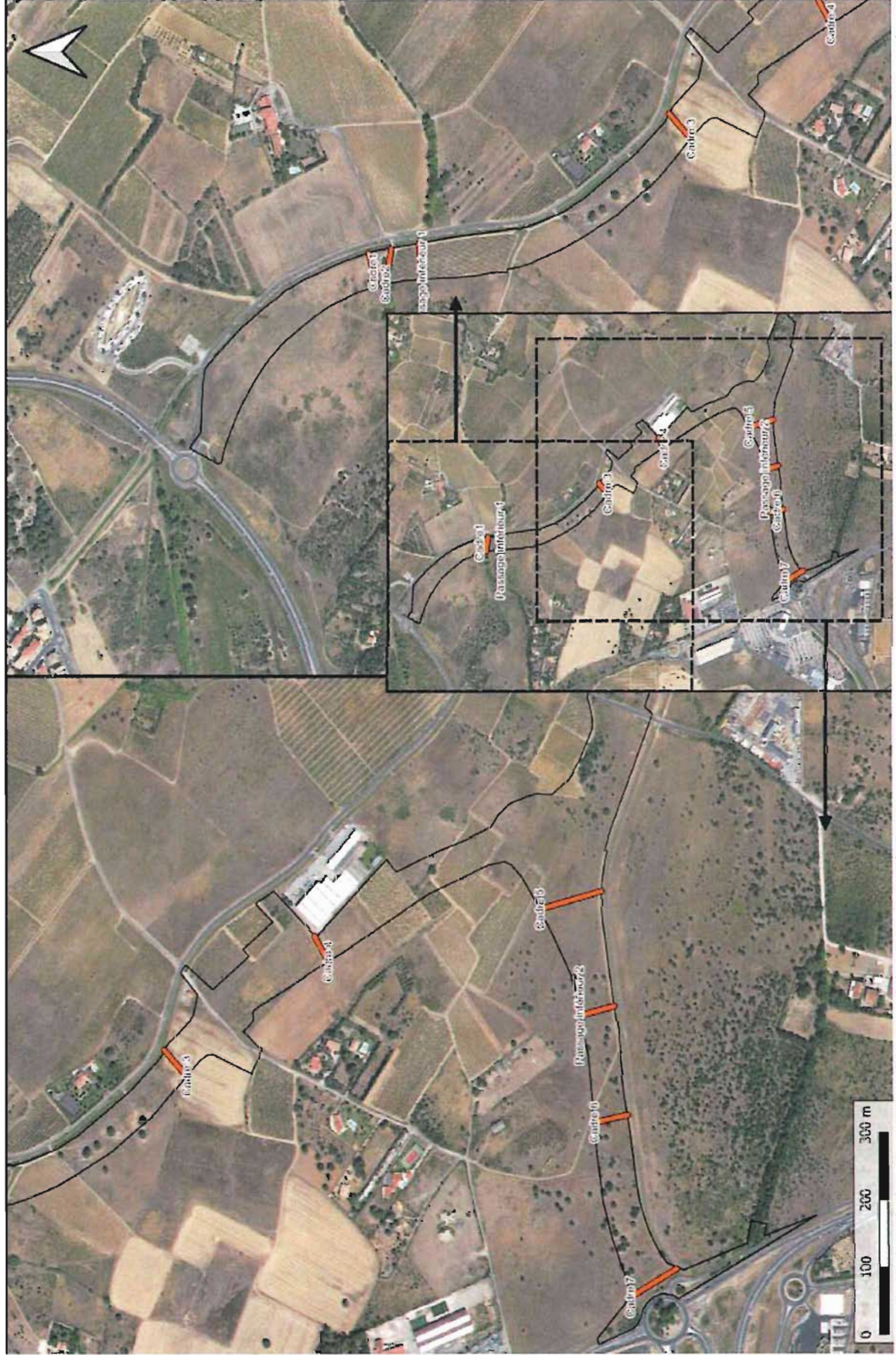


Carte 16 : Localisation du bosquet évité et du périmètre de protection associé (en rouge)

Annexes 3c : Coordonnées géographiques et numéros de parcelle des zones à mettre en défens

Zone à mettre en défens	Numéro de parcelle
Bosquet	HI - 191

Annexe 4 : Carte de localisation des passages pour la petite faune



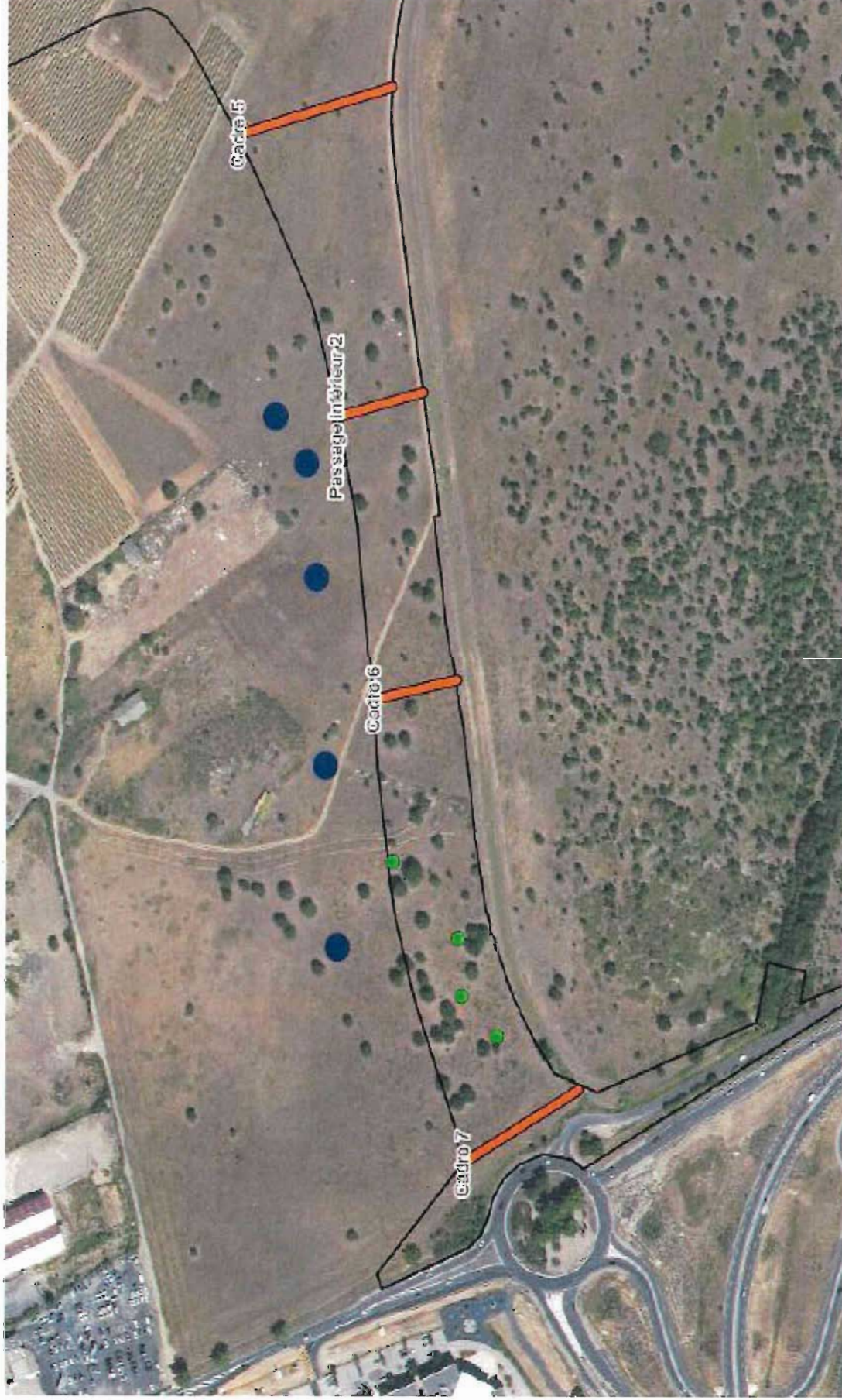
Carte 19 : Localisation des ouvrages d'art servant de passages pour la faune

Annexe 5 : Carte de localisation de l'arbre contenant le Grand Capricorne et de la zone de dépôt du tronc



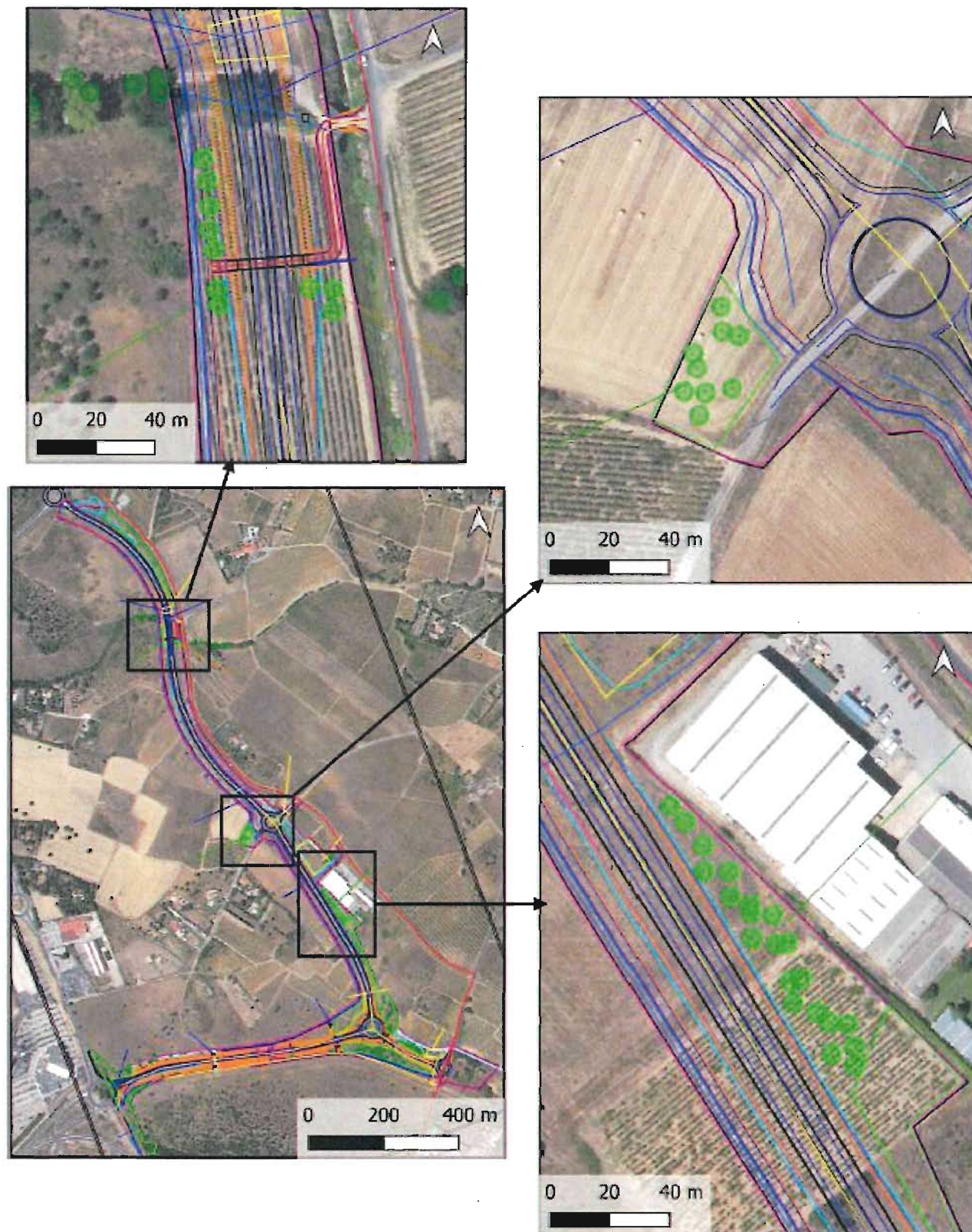
Carte 20 : Localisation du tronc concerné et de la zone de dépôt prévue

Annexe 6 : Carte de localisation des gîtes créés



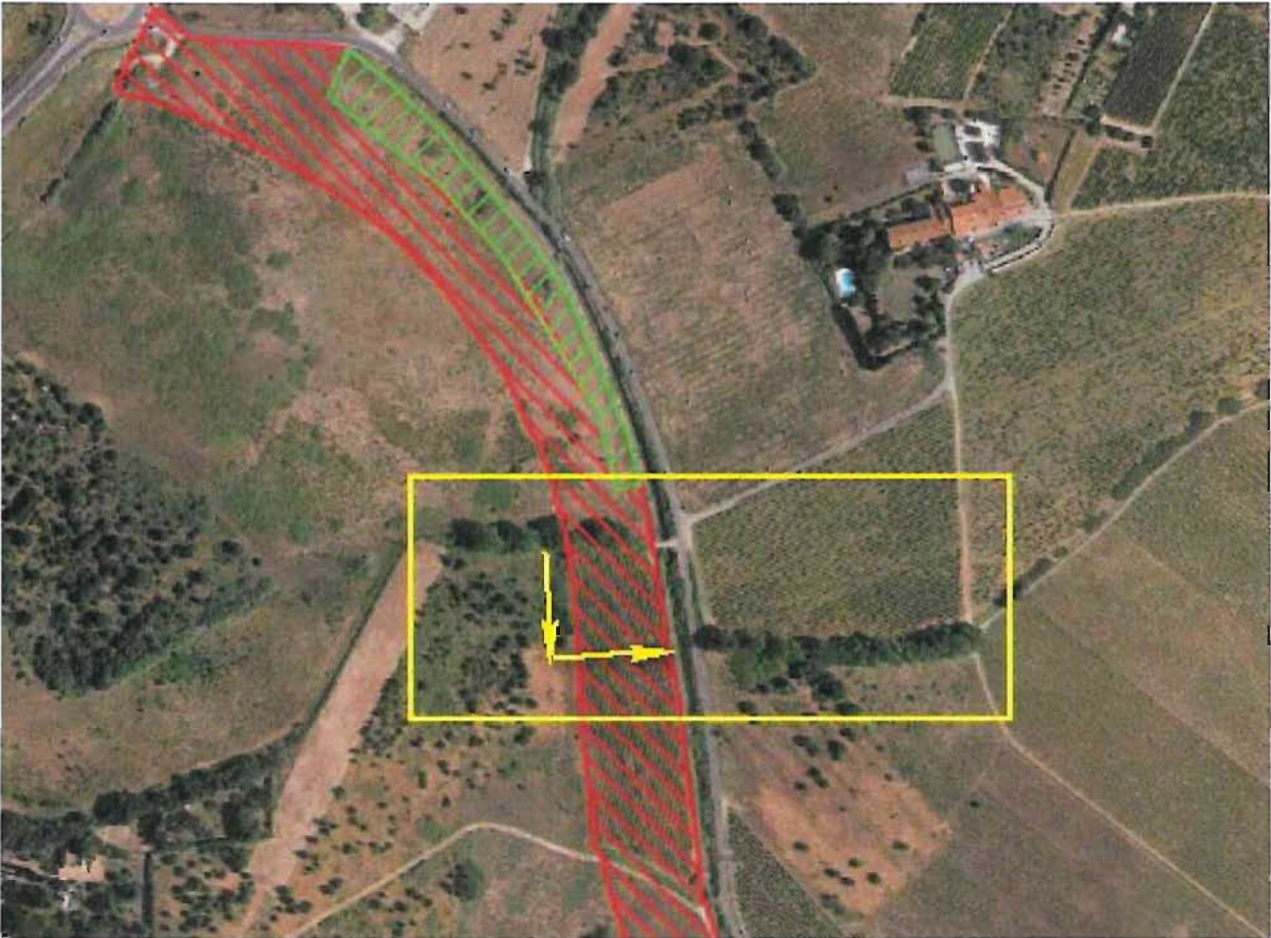
Carte 26 : Localisation des gîtes à reptiles (en bleu) par rapport à la présence du Psammodrome d'Edwards (en vert) et des passages à faune

Annexe 7 : Carte de localisation des plantations des chênes pubescents




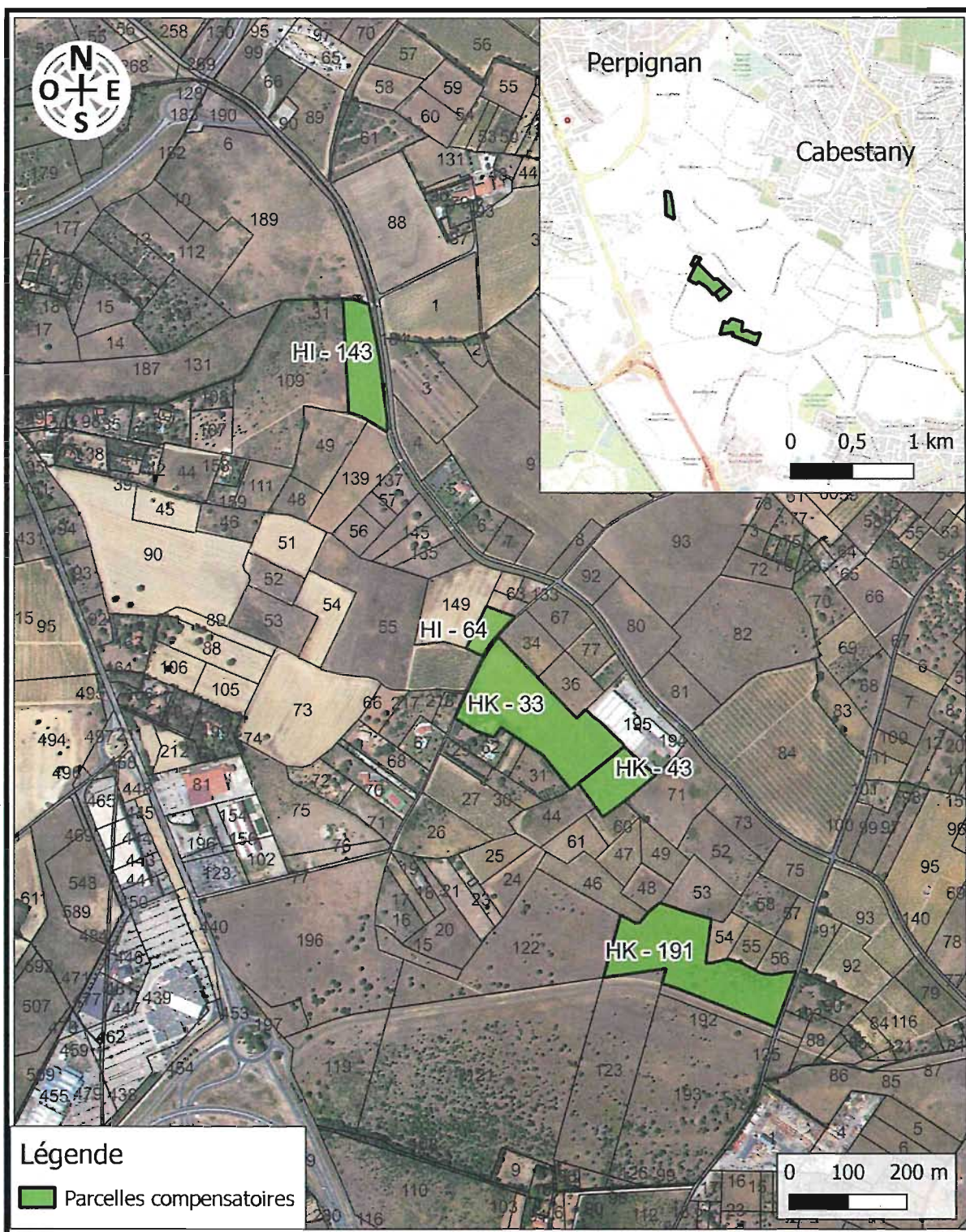
☛ Carte 25 : Localisation des plantations des jeunes sujets

Annexe 8 : Carte de localisation du dispositif de franchissement de la route pour les chiroptères



Annexe 9 : Carte de localisation des parcelles compensatoires

 <p>5, allée des Villas Armiel 06990 PERPIGNAN - FRANCE Tel : 04 68 82 62 60 - contact@crbe.fr Siège social : 49, Rue Courbeline 99500 PERPIGNAN</p> <p>22 - MM - 1052A</p>	<p>Aménagement contournement Sud de Cabestany - Phase 1</p> <h2>PARCELLES COMPENSATOIRES</h2> <p>Extrait Orthophotoplan</p>
--	---





5, allée des Villas Arnaud
66000 FERPIGNAN - FRANCE
Tel 04 68 82 62 60 Fax 04 68 88 93 05
Site internet : www.crb.fr

Aménagement du contournement Sud de Cabestany - Phase 1

PARCELLES COMPENSATOIRES

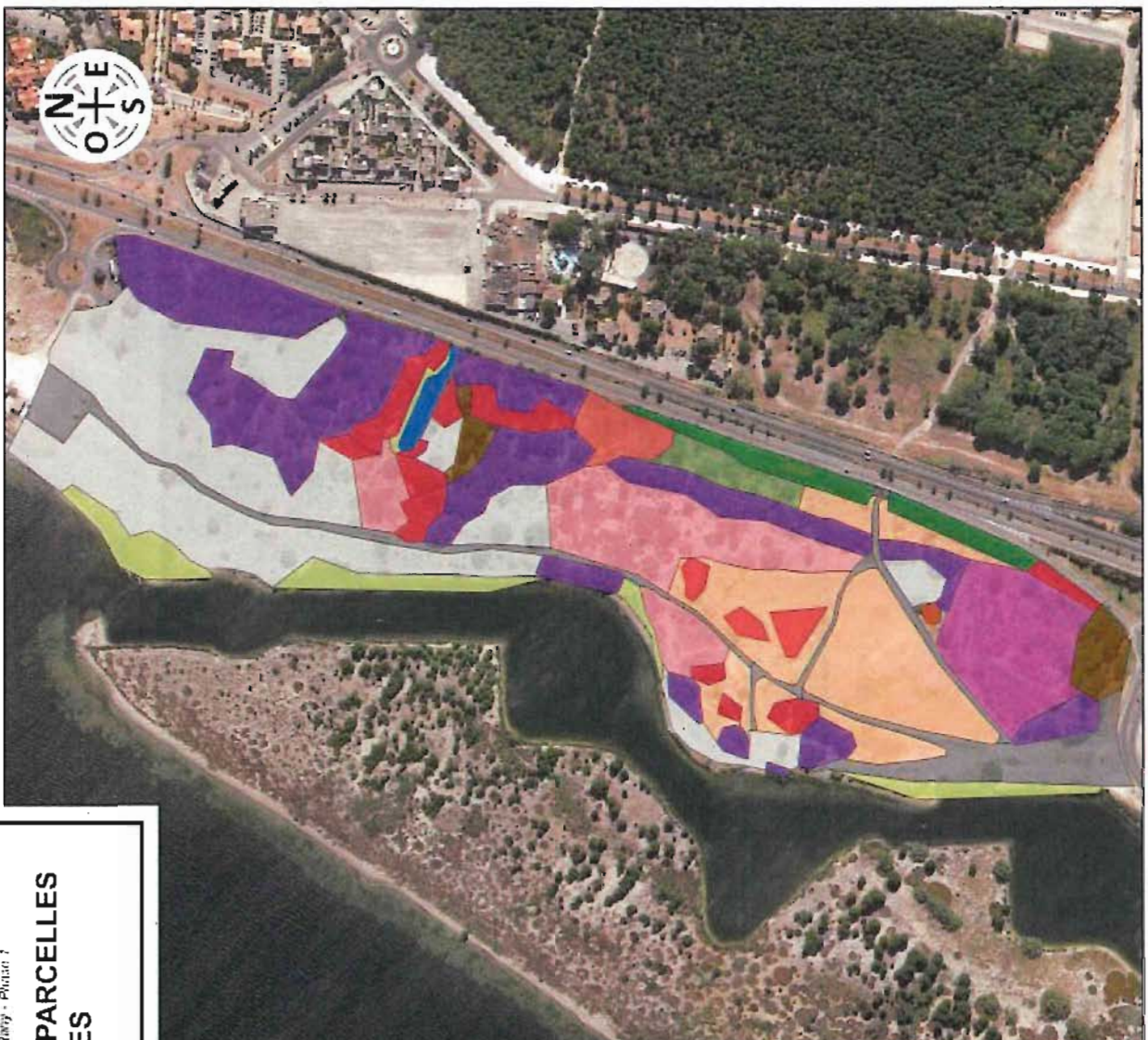
21 - MM - 1029A

Extrait Orthophotoplan



HABITATS NATURELS DES PARCELLES COMPENSATOIRES

Extrait Orthophotoplan



- Alignement d'arbres
- Bosquet
- Dune grise
- Fourrés de Tamaris
- Fourrés de Tamaris x Phragmitaie
- Griffes de sorcière
- Massif de Cannes de Provence
- Pelouse sèche
- Phragmitaie
- Phragmitaie x Griffes de sorcière
- Pinède en formation
- Plan d'eau
- Prés salés méditerranéens à joncs dominants
- Zone rudérale



Annexe 10 : Carte de localisation de la restauration de la connectivité de part et d'autre de la RD83

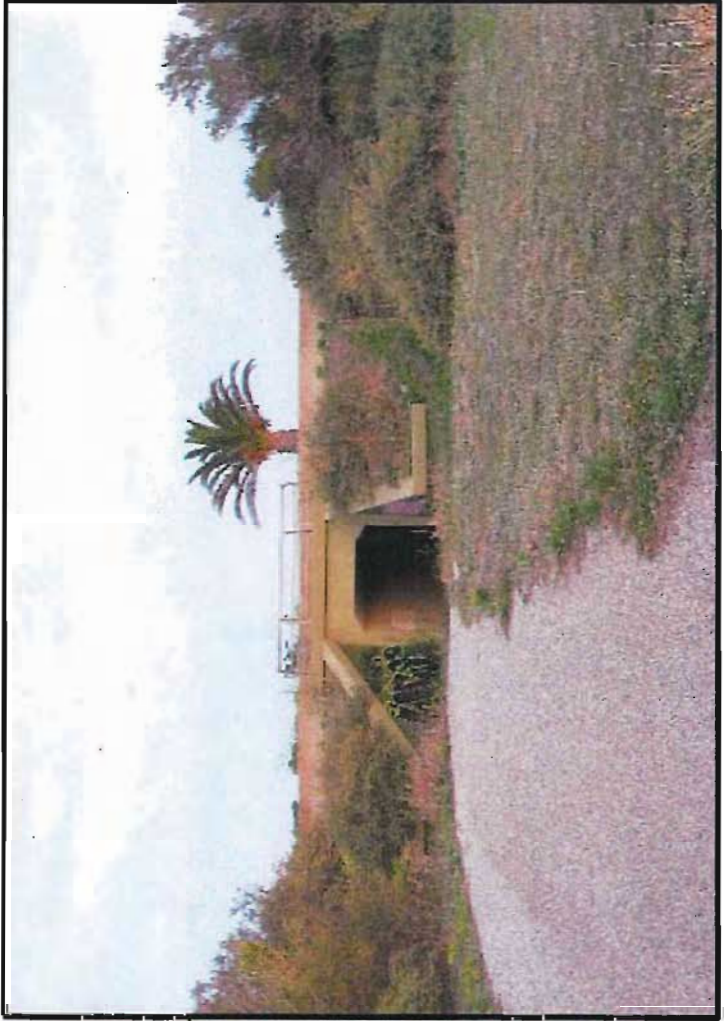


Figure 7 : Rupture du continuum écologique par la RD83 et visualisation du passage inférieur

Annexe 11 : Carte de localisation de l'aménagement des haies de part et d'autre du passage inférieur

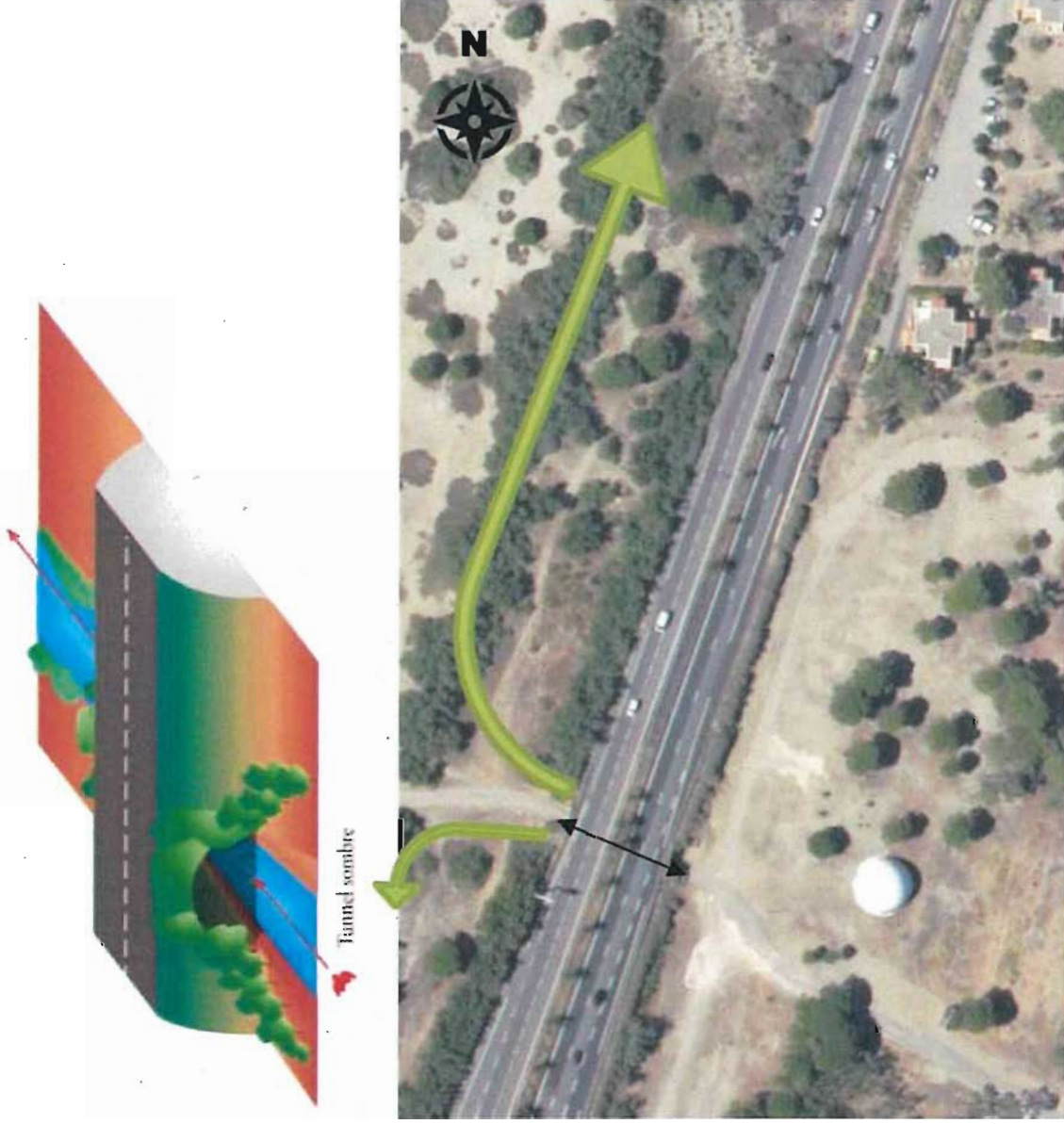


Figure 8 : Aménagement des abords du passage inférieur (les flèches vertes représentent l'emplacement des haies et un potentiel corridor écologique). Exemple d'une haie en entonnoir en haut (source : Sétra).

Annexe 12 : Carte de localisation de la bande débroussaillée

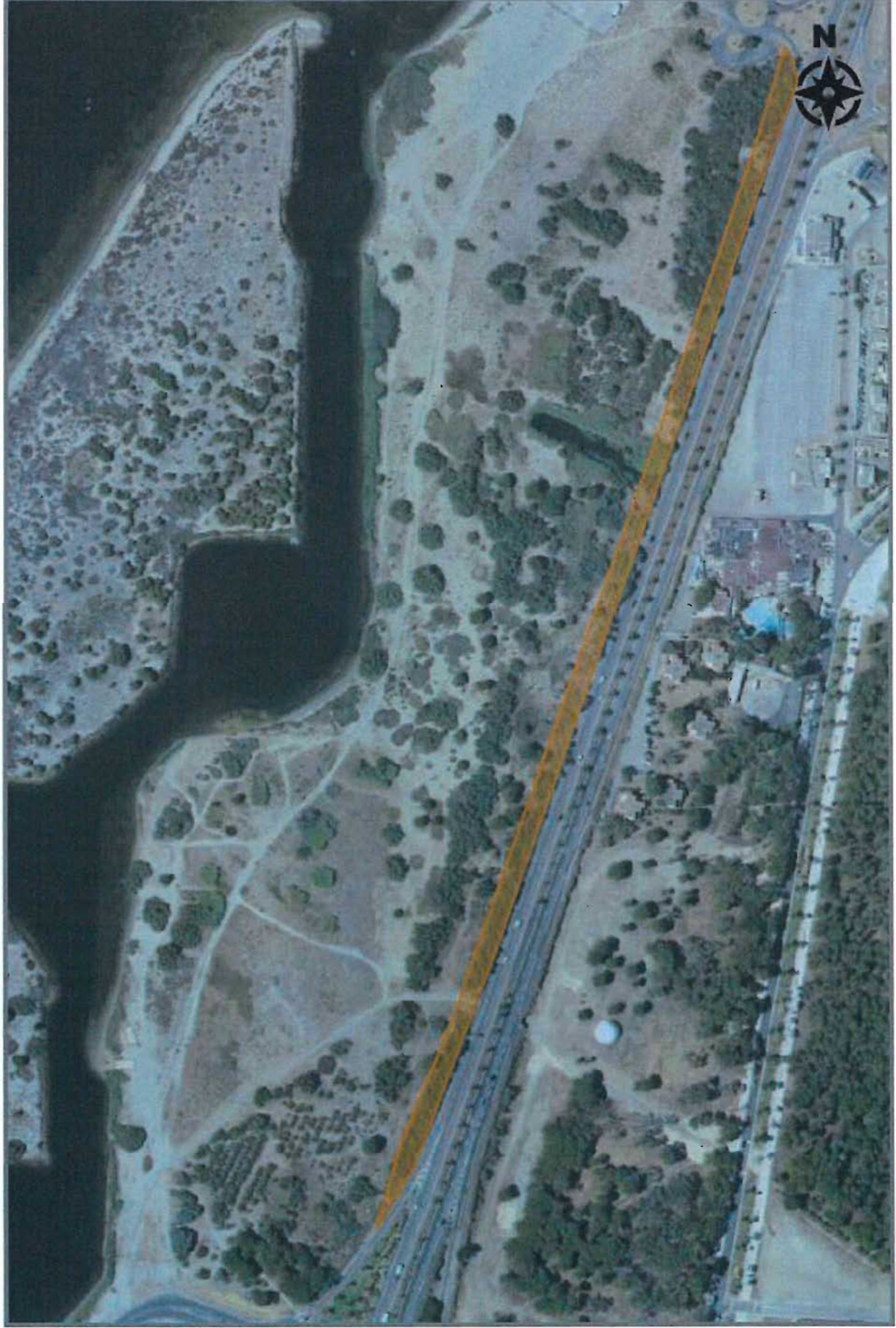


Figure 9 : Matérialisation de la bande de 10 mètres à débroussailler

Annexe 13 : Carte de localisation de la mare à restaurer





S. allée des Villas Amiel
66000 PERPIGNAN - FRANCE
Tel: 04.68.82.62.60 Fax: 04.68.68.98.25
Siège social : 49, Rue Guiralène 66000 PERPIGNAN

Aménagement du contournement Sud de Cabestany - Phase 1

PARCELLES COMPENSATOIRES

21 - MM - 1029A

Extrait Orthophotoplan



Annexe 14 : Carte de localisation de l'îlot de sénescence et de plantations de chênes pubescents mûres



☛ Carte 24 : Localisation de l'îlot de sénescence (en rouge) et des zones de plantations des sujets mûres (en vert)

Annexe 15 : Récapitulatif non exhaustif des éléments à transmettre à l'inspecteur en charge du contrôle

Phase	type de document	Contenu	Date d'accès du document	Mode de transmission à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie
Chantier	note, plan...	<ul style="list-style-type: none"> la date du chantier les coordonnées du ou des écologues de chantier (noms et compétences) et calendrier de leur intervention sur le chantier les coordonnées et les justificatifs de compétence de la structure (reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels) retenue le calendrier prévisible de début des opérations les plans du périmètre du chantier, du tracé des chemins et des zones de stockage du matériel, du dépôt des matériaux et des plateformes de manutention le plan des zones balisées à enjeux la justification de la transmission des données brutes au SINP, aux opérateurs des PNA des espèces concernées et à DepoBio 	avant le démarrage des travaux	Transmission
Chantier	rapport	Rapport de préconisation de l'écologue avant démarrage chantier	dès le démarrage du chantier	Mise à disposition
Chantier	note et plan	Type, nombre et localisation des passes faunes dans la clôture Traçabilité des contrôles	dès le démarrage du chantier	Mise à disposition
Chantier	documents	Documents de planification environnementale de travaux	dès le démarrage du chantier	dès le démarrage du chantier
Chantier	Protocoles	<ul style="list-style-type: none"> défrichage abattage des arbres débroussaillage évacuation des petits gîtes espèces envahissantes 	dès le démarrage du chantier	Mise à disposition

Phase	type de document	Contenu	Date d'accès du document	Mode de transmission à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie
Chantier	rappports de suivi hebdomadaires des écologues (dont cartes)	Concernant le bon respect des mesures notamment pour : <ul style="list-style-type: none"> • l'abattage des arbres (fiches) • le débroussaillage • l'évacuation des petits gîtes • la circulation des engins • les moyens de lutte contre la pollution • l'adaptation des éclairages par rapport à la faune • les bassins de rétention • l'éclairage • ... 	Dès la semaine qui suit le démarrage des travaux	Mise à disposition
Chantier	rappports	Suivi arrachage des espèces envahissantes	Un an après le chantier puis pendant 5 ans	Mise à disposition
Chantier	cartes	Déblais/remblais (volumes stockés)	Dès la semaine qui suit le démarrage des travaux	Mise à disposition
Chantier/ Exploitation	Fiche, rapport	Création de passages pour la petite faune sous les aménagements créés : <ul style="list-style-type: none"> • justificatifs du nombre et de la localisation des passages • justificatifs d'entretien 	Avant la réalisation des passages faune Selon la fréquence définie	Mise à disposition
Chantier/ Exploitation	Fiche, rapport	Déplacement du tronc habité par le Grand Capricorne:	Après déplacement	Mise à disposition
Exploitation	protocole	Gestion douce de la végétation	Avant la fin de la phase chantier	Mise à disposition
Chantier/ Exploitation	Fiche, rapport	Création de gîtes à reptiles et petite faune : <ul style="list-style-type: none"> • justificatifs de réalisation • justificatifs de suivi/entretien 	Après création Selon la fréquence définie	Mise à disposition
Chantier/ Exploitation	Fiche, rapport	Plantation de chênes pubescents : <ul style="list-style-type: none"> • justificatifs de réalisation • justificatifs de suivi/entretien 	Après plantation Selon la fréquence définie	Mise à disposition
Chantier/ Exploitation	Fiche, rapport	Dispositif de franchissement de la route pour les chiroptères : <ul style="list-style-type: none"> • justificatifs de réalisation 	Après installation du dispositif Selon la fréquence	Mise à disposition

Phase	type de document	Contenu	Date d'accès du document	Mode de transmission à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie
		<ul style="list-style-type: none"> justificatifs de suivi/entretien 	définie	
Exploitation	Rapport, bilan	Suivi des collisions d'animaux le long de la RD 22b: bilan annuel	Annuel Dans les plus brefs délais, si collisions importantes	Transmission
Exploitation	documents	Documents justificatifs de la réalisation des mesures de compensation	Avant le démarrage du chantier	Transmission
Exploitation	documents	Documents justifiant de la maîtrise foncière de l'intégralité des parcelles compensatoires	Avant mise en exploitation	Transmission pour accord écrit e la DREAL de la mise en exploitation.
Exploitation	documents	Entretien du débroussaillage	Après chaque intervention	Mise à disposition
Exploitation	documents	Plans, calendriers et justificatifs correspondants à la réalisation	Après création de gîtes	Mise à disposition
Chantier compensation	documents	Coordonnées du prestataire compétent pour la gestion des parcelles compensatoire et justificatifs de la compétence recherchée	Après démarrage des travaux	Transmission
Exploitation	courrier	Invitation à participer à un comité de pilotage tous les 5 ans sur les 50 années de la gestion compensatoire	Tous les 5 ans à partir de la date du présent arrêté	Transmission
Chantier compensation	rapport	Plan de gestion des mesures compensatoires	Dans les six mois à partir de la date du présent AP	Transmission pour validation
Chantier compensation	protocoles	Protocoles de suivi écologique de l'efficacité des mesures compensatoires	Dans les six mois à partir de la date du présent AP	Transmission pour validation
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi des habitats	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi de l'avifaune	Après réalisation du suivi	Mise à disposition

Phase	type de document	Contenu	Date d'accès du document	Mode de transmission à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi des orthoptères	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi des reptiles	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	rapport	Bilans quinquennaux sur l'efficacité des mesures compensatoires	Tous les 5 ans à partir de la date du présent arrêté	Transmission au moins deux mois avant la date du comité de pilotage quinquennal
Exploitation	rapport	Bilan final des mesures compensatoires	50 ans à partir de la date du présent arrêté	Transmission au moins deux mois avant la date du dernier comité de pilotage
Exploitation	fichier	Données géolocalisées (GEOMCE)	6 mois après à la signature du présent arrêté	Transmission
Chantier/ Exploitation	rapport	Déclaration mortalité d'espèces protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : rédhibitoire, très fort, fort)	Sous 48 heures ouvrées	Transmission
Chantier/ Exploitation	rapport	Rapport d'accident ou incident	Dès connaissance	Transmission
Démantèlement	documents	Mesures prises pour préserver les espèces protégées et leur habitat ainsi qu'un plan de renaturation	6 mois avant le début des travaux de démantèlement	Transmission pour validation



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES
Forêt communale de SANSA
Contenance cadastrale : 313,8154 ha
Surface de gestion : 313,82 ha
Révision d'aménagement : **2022-2041**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Sansa pour la période 2022-2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/07/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de SANSA pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du conseil municipal de SANSA en date du 10/03/2022, déposée à la sous-préfecture de Prades le 14/03/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er} : La forêt communale de SANSA (PYRÉNÉES-ORIENTALES), d'une contenance de 313,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 276,82 ha, actuellement composée de pin à crochets (73%), pin sylvestre (24%) ainsi que des feuillus divers (2%) et des résineux divers (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités :

- en futaie par parquets sur 161,44 ha,
- futaie irrégulière sur 4,05 ha,
- en attente sans traitement défini sur 2,68 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin à crochets (95,72 ha), le pin sylvestre (72,14 ha), l'épicéa commun (0,31 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

⇒ La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 161,44 ha, au sein duquel 51,42 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 6,36 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 4,05 ha ;
- Un groupe d'attente, d'une contenance de 2,68 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période,
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 2,65 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 143,00 ha.

⇒ L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SANSA de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

⇒ Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de SANSA, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux ZPS et ZSC FR9112026 et FR9101473 Madres-Coronat, instaurées au titre des Directives européennes « Oiseaux » et « Habitats naturels».

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 26/07/2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de SANSA pour la période 2005 - 2019, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Fait à Toulouse, le **16 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Gwenaëlle BIZET





**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES
Forêt sectionale de CORTALS
Contenance cadastrale : 87,2050 ha
Surface de gestion : 87,84 ha (surface issue de la cartographie numérique)
Révision d'aménagement : **2020-2036**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt sectionale des Cortals pour la période 2020-2036**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27/07/2006 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de CORTALS pour la période 2005 - 2009 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la forêt sectionale des CORTALS en date du 19/12/2019, déposée à la préfecture le 06/02/2020 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 26/02/2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1^{er} : La forêt sectionale des CORTALS (PYRÉNÉES-ORIENTALES), d'une contenance de 87,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 81,62 ha, actuellement composée de Pin à crochets (83%), Pin sylvestre (16%), Epicéa commun (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie sur 81,25 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin à crochets (67,25 ha), le pin sylvestre (13,00 ha) et à titre transitoire l'épicéa commun (1,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 17 ans (2020 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 21,16 ha, au sein duquel 18,44 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 60,09 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 6,59 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de La Llagonne de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 27/07/2006, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de CORTALS pour la période 2005 - 2019, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Fait à Toulouse, le 16 DEC. 2022

P/ Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Gwenaëlle BIZET





**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES
Forêt communale de PORTE-PUYMORENS
Contenance cadastrale : 516,9100 ha
Surface de gestion : 514,63 ha (surface issue de la cartographie numérique)
Révision d'aménagement : **2018-2037**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Porté-Puymorens pour la période 2018-2037
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/02/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de PORTE pour la période 2002 – 2016 ;
- VU la délibération du conseil municipal de PORTE-PUYMORENS en date du 01/10/2020, déposée à la préfecture le 14/10/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis pour approbation ainsi que la demande du bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}. La forêt communale de PORTE-PUYMORENS (PYRÉNÉES-ORIENTALES), d'une contenance de 514,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 392,51 ha, actuellement composée de pin à crochets (93%), sapin pectiné (4%), autres feuillus (2%), pin sylvestre (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 211.71 ha mais également en futaie par parquets sur 9.08 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin à crochets (220,79 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- ⇒ La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 178,20 ha,
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 33,51 ha,
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 9,08 ha,
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 293,84 ha.
- ⇒ L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Porte-Puymorens de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- ⇒ Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- ⇒ La mise en œuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de PORTE-PUYMORENS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative :

- à la ZSC FR9101471 'Capcir, Carlit, Campcardos', instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- à la ZPS FR 9112024 'Capcir, Carlit, Campcardos', instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 17/02/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de PORTE-PUYMORENS pour la période 2002 - 2016, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Fait à Toulouse, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois

Gwenaëlle BIZET





**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES
Forêt sectionale de VEDRIGNANS
Contenance cadastrale : 110,6045 ha
Surface de gestion : 110,60 ha
Révision d'aménagement : **2020-2039**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt sectionale de Vedrignans pour la période 2020-2039
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du réglant l'aménagement de la forêt sectionale de VEDRIGNANS pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saillagouse en date du 30/03/2021, déposée à la préfecture le 04/01/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt sectionale de VEDRIGNANS (PYRÉNÉES-ORIENTALES), d'une contenance de 110,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 110,60 ha, actuellement composée de pin à crochets (86%), pin sylvestre (5%), frêne (5%), bouleau verruqueux (4%). Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 82.05 ha. Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin à crochets (75,86 ha), le pin sylvestre (6,19 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- ⇒ La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 11,67 ha, au sein duquel 6,85 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 1,82 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 70,38 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture ainsi que de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 28,03 ha.
- ⇒ L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Saillagouse de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- ⇒ Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : L'arrêté préfectoral réglant l'aménagement de la forêt sectionale de VEDRIGNANS pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Fait à Toulouse, le **16 DEC, 2022**

P/ Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois

Gwenaëlle BIZET

